

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° C.S. : 500-06-000436-085

N° C.A. :

COUR D'APPEL

BELL CANADA, ayant son siège au 1,
Carrefour Alexander-Graham-Bell, Édifice
A7, à Verdun, Québec, H3E 3B3

APPELANTE/Défenderesse

c.

UNION DES CONSOMMATEURS,
personne morale constituée en vertu de la
Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant
son siège social au 7000, avenue du Parc,
bureau 201, à Montréal, Québec, H3N 1X1

INTIMÉE/Demanderesse

-et-

MYRNA RAPHAËL, personne physique,
domiciliée et résidant au 232, rue René-
Goupil, à Saint-Jérôme, Québec, J7Y 4Y4

Personne désignée

DÉCLARATION D'APPEL

(Article 352 C.p.c.)

Bell Canada, partie appelante

Datée du 15 juin 2018

1. La partie appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, rendu le 9 mai 2018, par l'honorable Lucie Fournier, j.c.s., siégeant dans le district de Montréal et qui a rejeté la demande en irrecevabilité modifiée de Bell Canada.
2. La date de l'avis de jugement est le 17 mai 2018.
3. Le jugement dont appel et l'avis de jugement sont joints en liasse comme **annexe 1**.
4. La demande en irrecevabilité modifiée de Bell Canada est jointe comme **annexe 2**.

5. L'appelante joint en annexe les extraits des textes législatifs qui sont pertinents à l'appel :
 - *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6 (**annexe 3**).
 - *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, ann. B (**annexe 4**).
 - *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1995, c. C-34, art. 36 (**annexe 5**).
 - *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, art. 10 et 11 (**annexe 6**).
6. La durée de l'instruction en première instance a été d'une journée.
7. La valeur de l'objet du litige est indéterminée.
8. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel.
9. La juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

I. Historique des procédures

10. Le 29 mai 2008, l'Union des consommateurs dépose devant la Cour supérieure du Québec une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre Bell Canada pour le compte d'un groupe composé d'abonnés du service Internet ADSL de Bell Canada au Québec.
11. La demande reproche à Bell Canada de réduire systématiquement la vitesse de transfert des données de certaines applications de partage de fichiers poste-à-poste pendant les heures de pointe.
12. Le 18 juillet 2008, l'honorable André Prévost, j.c.s. permet que la demande d'autorisation soit amendée avant autorisation pour notamment ajouter à la description du groupe proposé les abonnés qui résident en Ontario.

13. Le 22 février 2011, l'honorable Suzanne Courteau, j.c.s. rejette la demande d'autorisation. Sur la question des membres ontariens, dont l'inclusion était spécifiquement contestée par Bell Canada, la juge Courteau se dit d'avis que la personne désignée n'a pas l'intérêt juridique requis pour agir en leur nom puisque, contrairement à ceux-ci, son recours personnel est régi par le droit québécois.
14. Le 12 juillet 2012, la Cour d'appel du Québec infirme en partie le jugement de première instance et autorise l'exercice de l'action collective pour le compte d'un groupe redéfini qui inclut des abonnés qui résident en Ontario.
15. Le 28 septembre 2012, Bell Canada demande à la Cour suprême du Canada la permission de se pourvoir en appel de l'arrêt de la Cour d'appel. Le 17 janvier 2013, la Cour suprême du Canada refuse la demande de pourvoi.
16. Le 13 octobre 2015, l'honorable Benoît Emery, j.c.s. modifie la description du groupe pour limiter la période visée par l'action collective afin de refléter le fait que Bell Canada a mis fin le 29 février 2012 à la pratique qui lui était reprochée.
17. Le 21 octobre 2015, l'Union des consommateurs signifie la demande introductive d'instance dont une copie est jointe comme **annexe 7**.
18. Le 18 décembre 2015, Bell Canada notifie sa demande en irrecevabilité de l'action collective pour cause de prescription du droit d'action des membres ontariens.
19. Le 14 juillet 2016, l'honorable Lucie Fournier, j.c.s. entend les représentations des parties sur la demande en irrecevabilité et prend l'affaire en délibéré.
20. Aucun membre n'a jamais exercé son droit de déposer une action collective équivalente en Ontario.

II. Le jugement de première instance

21. Par son jugement du 9 mai 2018, la juge de première instance confirme i) que le droit d'action des membres ontariens est régi par le droit de l'Ontario, ii) qu'il est assujéti à un délai de prescription de deux ans et, iii) qu'à moins que l'action collective déposée au Québec n'ait suspendu la prescription en faveur des membres ontariens, l'ensemble de leurs droits sont prescrits puisque le préjudice allégué a pris fin en 2012.
22. La juge de première instance confirme également que la prescription relève du droit substantiel et qu'elle est régie par le droit applicable au fond du litige, de sorte que les membres ontariens ne bénéficient pas d'une suspension de la prescription par l'effet de l'article 2908 du *Code civil du Québec*.
23. La juge de première instance juge cependant que les membres ontariens bénéficient d'une suspension de la prescription par l'effet de l'article 28 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario (ci-après la « L.r.c.O. »)¹.

III. Motifs d'appel

- A. La juge de première instance a erré en droit lorsqu'elle a jugé que le dépôt de la demande d'autorisation modifiée devant la Cour supérieure du Québec a eu pour effet de suspendre la prescription en faveur des membres ontariens en vertu de l'article 28 de la L.r.c.O.
24. L'article 28 de la L.r.c.O. prévoit :

28 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout délai de prescription applicable à une cause d'action invoquée dans un recours collectif est suspendu en faveur d'un membre du groupe à l'introduction du recours collectif et reprend au détriment du membre au moment où, selon le cas :

- a) ce membre se retire du recours collectif;
- b) est apportée une modification de l'ordonnance certifiant le recours collectif qui a pour effet d'exclure du groupe le membre;

¹ *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6, art. 28 (**annexe 3**).

- c) une ordonnance annulant l'ordonnance certifiant le recours collectif est rendue en vertu de l'article 10;
- d) le recours collectif est rejeté sans décision sur le fond;
- e) il y a désistement du recours collectif avec l'approbation du tribunal;
- f) le recours collectif fait l'objet d'une transaction avec l'approbation du tribunal, à moins que la transaction ne prévoie autre chose.

(2) Lorsqu'il existe un droit d'appel à l'égard d'un des événements décrits aux alinéas (1) a) à f), le délai de prescription reprend dès l'expiration du délai d'appel, si aucun appel n'a été introduit, ou dès le règlement d'un appel.

[Nous soulignons]

- 25. Le droit d'action invoqué en l'espèce se prescrit par deux ans suivant l'article 4 de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*² (ci-après la « L.p.a. ») et l'article 36(4) de la *Loi sur la concurrence*³, ce qui n'a pas été contesté par l'intimée et fut reconnu par la juge de première instance.
- 26. La lecture de la L.p.a. permet de constater que celle-ci énonce l'ensemble des règles générales et substantielles en matière de prescription des actions, y compris les circonstances qui peuvent interrompre ou suspendre le cours de la prescription.
- 27. Par contraste, la règle particulière concernant la suspension en matière d'action collective faisant l'objet du présent litige est inscrite dans cette loi de procédure qu'est la L.r.c.O., une loi qui s'applique exclusivement aux actions intentées en Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- 28. L'appelante entend démontrer que la juge de première instance a erré en droit en jugeant que l'article 28 Lr.c.O. s'applique aux actions collectives introduites en vertu d'une autre loi que la L.r.c.O. elle-même, et particulièrement dans un for autre que l'Ontario.

² *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, ann. B (**annexe 4**).

³ *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1995, c. C-34, art. 36(4) (**annexe 5**).

29. La juge de première instance a erré en donnant aux mots « l'introduction du recours collectif » de cette disposition (*commencement of the class proceeding*) un sens qui ne peut être concilié avec le texte législatif et qui mène à des incohérences entre ses éléments constitutifs.
30. En effet, sa décision enfreint un principe de base en matière d'interprétation des lois voulant que les mêmes mots doivent recevoir la même interprétation et avoir le même sens tout au long d'un texte législatif, à moins que le contexte ne s'y oppose clairement.
31. Le recours collectif dont il est question à l'article 28 de la L.r.c.O. doit s'entendre au sens de l'article 2 de la même loi qui permet à un membre du groupe d'introduire une instance de recours collectif devant le « tribunal » (*court*).
32. Or, l'article 1 de la L.r.c.O. définit « tribunal » comme étant « La Cour supérieure de justice, à l'exclusion de la Cour des petites créances » qui, tel qu'il appert des articles 10 et 11 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario, est une division de la Cour de justice de l'Ontario⁴.
33. De fait, le terme « recours collectif » (*class proceeding*) est utilisé à répétition dans la L.r.c.O. (voir les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 35) et il est manifeste dans chaque cas qu'il s'agit du recours collectif introduit devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario en vertu de la L.r.c.O.
34. Rien ne permet de donner un sens autre au recours collectif dont il est question à l'article 28 L.r.c.O.
35. D'ailleurs, la décision de la juge de première instance enfreint un deuxième principe interprétatif voulant qu'à moins d'indication contraire les expressions d'ordre général utilisées dans une loi réfèrent aux choses et aux personnes situées sur le territoire du législateur.

⁴ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, art. 10 et 11 (**annexe 6**).

36. Enfin, la décision de la juge première instance enfreint un troisième principe bien établi en matière d'interprétation législative voulant qu'une loi ne puisse être interprétée de façon à mener à un résultat illogique ou incohérent.
37. En effet, l'interprétation retenue par la juge de première instance rend le texte même de l'article 28 incohérent et partiellement inopérant, puisque plusieurs des alinéas (1) a) à f), qui énumèrent les circonstances qui peuvent mettre fin à la suspension de prescription, réfèrent incontestablement à des procédures ontariennes.
38. À titre d'exemple, l'alinéa (1) c) réfère à l'ordonnance de décertification rendue en vertu de l'article 10 L.r.c.O., tandis que les alinéas (1) e) et 1) f) réfèrent à des jugements du « tribunal », un terme défini qui n'est pas sujet à l'interprétation des tribunaux.
39. Ainsi, l'interprétation de la première juge fait en sorte que le dépôt d'une demande pour autorisation d'exercice d'une action collective devant la Cour supérieure du Québec a pour effet de suspendre la prescription au sens de l'article 28 L.r.c.O. sans qu'il soit possible d'appliquer les conditions de levée de cette suspension prévue au même article.
40. En outre, le libellé de ces mêmes alinéas, qui n'est pas sujet à interprétation, ne laisse aucun doute sur l'intention du législateur ontarien quant au champ d'application de l'article 28 L.r.c.O.
41. La juge de première instance a erré en s'appuyant sur les prétendus objectifs de la L.r.c.O. et sur « l'interprétation donnée par la Cour suprême en matière de recours collectifs et de prescription en général » (paragr. 40) pour s'écarter des principes interprétatifs ci-énoncés et faire une lecture de l'article 28 L.r.c.O. qui déroge clairement au texte.

42. Premièrement, l'opinion majoritaire de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Green* réitère justement dans un cas d'interprétation de l'article 28 L.r.c.O. que les considérations de principe et l'interprétation large et téléologique des lois sur le recours collectif et des règles de prescription « ne peuvent primer le sens clair du texte et l'intention du législateur ontarien »⁵.
43. Deuxièmement, l'objectif de la L.r.c.O. est de permettre l'exercice d'actions collectives en Ontario.
44. Il n'y a absolument aucune indication que le législateur ontarien avait aussi pour objectif en adoptant la loi de faciliter l'exercice d'actions collectives dans des fors étrangers comme le Québec.
45. Au contraire, l'article 37 de la L.r.c.O., qui précise le champ d'application de la loi, exprime clairement l'intention du législateur de limiter l'application de l'ensemble de ses dispositions, y compris de l'article 28, aux seuls recours collectifs introduits devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario suivant la procédure établie par la L.r.c.O. elle-même :
- 37 La présente loi ne s'applique pas :
- a) aux instances qui peuvent être introduites comme recours collectifs aux termes d'une autre loi;
 - b) aux instances qui doivent, selon la loi, être introduites comme recours collectifs;
 - c) aux instances introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- [Nous soulignons]
46. De fait, l'action collective en l'espèce ayant été intentée en vertu du *Code de procédure civile* du Québec, l'interprétation de la juge de première instance est irréconciliable avec l'article 37 a) de la L.r.c.O.

⁵ *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Green*, [2015] 3 R.C.S. 801 au para. 75.

47. Avec égards, l'interprétation de l'article 28 L.r.c.O. proposée par Bell Canada est la seule qui soit cohérente sur le plan textuel tout en étant compatible avec l'objet de la L.r.c.O.

IV. CONCLUSION

48. L'appelante demandera à la Cour d'appel de :

- A. ACCUEILLIR** l'appel;
- B. INFIRMER** le jugement de première instance;
- C. ACCUEILLIR** la requête en irrecevabilité modifiée de Bell Canada;
- D. REJETER** l'action collective pour ce qui est des membres résidant en Ontario;
- E. CONDAMNER** l'intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

AVIS de la présente déclaration d'appel est donné à :

À : Union des consommateurs
7000, avenue du Parc
Bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1
INTIMÉE/Demanderesse

-et-

Madame Myrna Raphaël
232, rue René-Goupil
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4Y4
Personne désignée

-et-

Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place-d'Armes
Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Me François Lebeau
flebeau@ullnet.com
Me Mathieu Charest-Beaudry
mathieu@tjl.quebec
Me Clara Poissant-Lespérance
clara@tjl.quebec
Télécopieur : (514) 871-8800

Avocats de l'INTIMÉE/Demanderesse
et de la Personne désignée
en première instance

-et-

**Grefe de la Cour supérieure du
district de Montréal**
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Montréal, le 15 juin 2018



Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
393, rue Saint-Jacques, bur. 248
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Me Marie Audren
Téléphone : 514-284-0770
Télécopieur : 514-284-7771
maudren@audrenrolland.com

Avocats de l'APPELANTE-Défenderesse

**AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE
PROCÉDURE CIVILE DE LA COUR D'APPEL**

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2^e alinéa C.p.c.).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (*ou de non-représentation*), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

Les parties notifient leur acte de procédure (incluant les mémoires ou exposés) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (ou de non-représentation) (article 25, 1^{er} alinéa du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

Montréal, le 15 juin 2018



Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
393, rue Saint-Jacques, bur. 248
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Me Marie Audren
Téléphone : 514-284-0770
Télécopieur : 514-284-7771
maudren@audrenrolland.com

Avocats de l'APPELANTE-Défenderesse

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° C.S. : 500-06-000436-085
N° C.A. :

COUR D'APPEL

BELL CANADA

APPELANTE/Défenderesse

c.

UNION DES CONSOMMATEURS

INTIMÉE/Demanderesse

-et-

MYRNA RAPHAËL

Personne désignée

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION D'APPEL**

Bell Canada, partie appelante
Datée du 15 juin 2018

- ANNEXE 1 :** Jugement de l'honorable Lucie Fournier de la Cour supérieure, rendu le 9 mai 2018 et Avis de jugement du 17 mai 2018, en liasse
- ANNEXE 2 :** Demande en irrecevabilité modifiée de Bell Canada
- ANNEXE 3 :** *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6
- ANNEXE 4 :** *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, ann. B
- ANNEXE 5 :** *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1995, c. C-34, art. 36
- ANNEXE 6 :** *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, art. 10 et 11

ANNEXE 7 : Requête introductive d'instance en recours collectif de l'Union des consommateurs

Montréal, le 15 juin 2018



Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
393, rue Saint-Jacques, bur. 248
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Me Marie Audren
Téléphone : 514-284-0770
Télécopieur : 514-284-7771
maudren@audrenrolland.com

Avocats de l'APPELANTE-Défenderesse

ANNEXE 1

Jugement de l'honorable Lucie Fournier
de la Cour supérieure, rendu le 9 mai 2018
et Avis de jugement du 17 mai 2018, en liasse

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000436-085

DATE : 9 MAI 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUCIE FOURNIER, J.C.S.

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

MYRNA RAPHAËL

Personne désignée

c.

BELL CANADA

Défenderesse

JUGEMENT

1. INTRODUCTION

[1] Bell Canada (« Bell ») soulève l'irrecevabilité de l'action collective entreprise contre elle en ce qui a trait aux membres du groupe résidant en Ontario, supposé même que les faits allégués à cette action soient vrais.

[2] Selon Bell, le recours des membres résidant en Ontario est prescrit et l'action collective à leur égard devrait être rejetée pour que ne subsiste que celle des membres du groupe résidant au Québec. Bell fait aussi valoir que les membres résidant en

Ontario ne bénéficient pas de la suspension de la prescription prévue à la loi ontarienne, *Loi de 1992 sur les recours collectifs* (« la *Loi de 1992* »)¹, puisque l'action collective est introduite au Québec et non devant la Cour supérieure de l'Ontario.

2. LE CONTEXTE

[3] Le 29 mai 2008, la demanderesse introduit une demande d'autorisation d'exercer une action collective devant la Cour supérieure du Québec pour le compte des abonnés à un des forfaits internet haute vitesse de Bell et résidant au Québec.

[4] Le 18 juillet 2008, l'honorable André Prévost permet la modification de la demande d'autorisation d'une action collective pour y inclure les résidents de l'Ontario². Bell consent à cette modification.

[5] Le 22 février 2011, l'honorable Suzanne Courteau rejette la demande d'autorisation. Elle est d'avis que la personne désignée n'a pas l'intérêt juridique pour représenter les abonnés de Bell en Ontario, puisque, à la différence de ceux-ci, le contrat de la personne désignée est régi par le droit québécois³.

[6] Le 12 juillet 2012, la Cour d'appel autorise la demanderesse et la personne désignée (collectivement, « les Demanderesses ») à introduire l'action collective contre Bell pour le compte des membres du groupe résidant au Québec et en Ontario. Le jugement définit le groupe pour lequel les Demanderesses sont autorisées à introduire l'action collective⁴ :

[7] [...]

TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES RÉSIDANT AU QUÉBEC OU EN ONTARIO QUI, LE OU DEPUIS LE 28 OCTOBRE 2007, ÉTAIENT OU SE SONT ABONNÉES À UN SERVICE RÉSIDENTIEL INTERNET ADSL DE BELL CANADA (LEDIT SERVICE ÉTANT OU AYANT ÉTÉ COMMERCIALISÉ NOTAMMENT SOUS L'UN OU L'AUTRE DES NOMS OU MARQUES SUIVANTES : INTERNET TOTAL ESSENTIEL, INTERNET TOTAL ESSENTIEL PLUS, INTERNET TOTAL PERFORMANCE, INTERNET TOTAL PERFORMANCE PLUS, INTERNET TOTAL MAX, SYMPATICO HAUTE VITESSE, SYMPATICO HAUTE VITESSE ULTRA, SYMPATICO INTERMÉDIAIRE) ET QUI UTILISENT DES APPLICATIONS DE PARTAGE DE FICHIERS POSTE-À-POSTE, ENTRE 16 H 30 ET 2 H, DEPUIS LE 28 OCTOBRE 2007

[7] La Cour d'appel identifie aussi les principales questions de faits et de droit à être traitées dans l'action collective autorisée⁵ :

[8] IDENTIFIE comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

¹ *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6.

² Procès-verbal d'audience.

³ *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2011 QCCS 1118.

⁴ *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, paragr. 7.

⁵ *Id.*, paragr. 8.

1. L'intimée en limitant volontairement la vitesse de transfert de données, offre-t-elle aux membres du Groupe un service conforme aux représentations qu'elle fait relativement au « Service d'accès Internet ADSL »?
2. Dans la négative, l'intimée a-t-elle fait et fait-elle des représentations trompeuses au sens de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et de la Loi de 2002 sur la protection du consommateur (L.O. 2002, chap. 30, annexe A);
3. L'intimée a-t-elle contrevenu à l'article 52 de la Loi canadienne sur la concurrence?
4. À titre de fournisseur d'un service Internet Haute vitesse l'intimée peut-elle se réserver contractuellement le droit de priver sciemment une portion significative de ses abonnés de l'aspect « Haute vitesse » du service qu'elle leur vend?
5. Le contrat de service lui permet-il à l'intimée de réduire systématiquement la vitesse du service fourni à certains de ses abonnés sans les en aviser au préalable?
6. En limitant volontairement la vitesse de transfert de données, l'intimée limite-t-elle sans droit les services que les membres du groupe sont en droit d'obtenir en vertu du contrat les liant à l'intimée?
7. Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer une réduction des frais d'abonnement mensuels au « Service d'accès Internet ADSL » et le remboursement des frais d'abonnement payés en trop et, le cas échéant, en déterminer le montant ou le mode de calcul?
8. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer de l'intimée des dommages-intérêts punitifs en vertu des lois sur la protection du consommateur applicables? Dans l'affirmative, déterminer le montant payable à chacun des membres à ce titre?;
9. Les membres du groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus par la loi sur les montants susdits et, le cas échéant, au remboursement des frais d'expert?

[8] Le 15 août 2012, l'honorable Yves-Marie Morissette ordonne la suspension de l'exécution du jugement rendu par la Cour d'appel le 12 juillet 2012 jusqu'au jugement final de la Cour suprême sur la demande de permission d'appeler du jugement de la Cour d'appel⁶.

⁶ *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1466.

[9] Le 17 janvier 2013, la Cour suprême du Canada refuse la demande de pourvoi de Bell⁷.

[10] À la demande des parties et pour leur permettre de tenter un règlement de l'action collective, le dossier est ensuite suspendu. Le 30 avril 2015, les parties informent le juge gestionnaire de l'action collective que leurs négociations n'ont pas eu le succès escompté.

[11] Ce même 30 avril 2015, Bell demande la modification du groupe pour limiter la période visée par l'action collective, puisqu'elle a mis fin le 29 février 2012 à la pratique qui lui était reprochée.

[12] Le 13 octobre 2015, l'honorable Benoit Emery, accueille la demande de modification du groupe, en plus d'approuver le texte et les modes de communication des avis aux membres convenus entre les parties. Les Demanderesses consentent à la modification de la description du groupe.

[13] Le 21 octobre 2015, les Demanderesses signifient la demande introductive d'instance en action collective.

[14] Le 18 décembre 2015, les avis aux membres sont publiés dans les journaux et un avis abrégé apparaît sur l'état de compte de tous les membres du groupe encore abonnés à un service de Bell. Ce même 18 décembre 2015, Bell notifie aux Demanderesses sa demande en irrecevabilité de l'action collective qu'elle modifie ensuite en juin 2016 et dont le Tribunal est maintenant saisi. Bell fait valoir que l'action collective est prescrite en ce qui concerne les membres résidant en Ontario. Elle allègue⁸ :

5. En effet, selon les allégations de la Requête introductive d'instance, ces recours sont fondés sur la Common Law, la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* et la *Loi sur la concurrence*;

6. Tous ces recours se prescrivent par deux ans (*Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, annexe B, art. 4 (**Annexe 1**); *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1995, c. C-34, art. 36(4) (**Annexe 2**));

7. Or, les faits générateurs de droit remontent à plus de deux ans et la prescription qui s'applique aux recours des membres ontariens n'a pas été suspendue (*Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992 c. 6 (**Annexe 3**);

(nos soulignements)

⁷ *Bell Canada c. Union des consommateurs*, Cour suprême du Canada, 13 janvier 2013, n° dossier 34994.

⁸ Requête en irrecevabilité modifiée de Bell Canada, datée du 23 juin 2016, paragr. 5, 6 et 7.

3. L'ANALYSE

[15] La demande en irrecevabilité de Bell est fondée sur l'article 168 alinéa 2 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* qui se lit ainsi⁹ :

168. Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et conclure à son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

- 1° il y a litispendance ou chose jugée;
- 2° l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas la qualité exigée pour agir;
- 3° l'une ou l'autre des parties n'a manifestement pas d'intérêt.

Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci.

La partie contre laquelle le moyen est soulevé peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour corriger la situation mais si, à l'expiration de ce délai, la correction n'a pas été apportée, la demande ou la défense est rejetée.

L'irrecevabilité d'une demande n'est pas couverte du seul fait qu'elle n'a pas été soulevée avant la première conférence de gestion.

(nos soulignements)

[16] L'irrecevabilité de la demande prévue à l'article 168 du *C.p.c.* est soumise à des principes bien connus¹⁰ :

- les allégations de la demande doivent être tenues pour avérées, ce qui inclut les pièces déposées à leur soutien;
- seuls les faits allégués sont tenus pour avérés et non pas la qualification qu'en fait les Demanderesses;
- les chances de succès des Demanderesses ou le bien-fondé des faits allégués n'ont pas à être décidés;
- seul le juge au mérite pourra décider si les allégations de fait sont prouvées après avoir entendu la preuve et les plaidoiries;
- l'action est recevable si les allégations de la demande sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;

⁹ *Code de procédure civile*, c. C-25-01.

¹⁰ *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308.

- la demande en irrecevabilité ne doit pas servir à décider avant le procès des prétentions des parties;
- son objectif est de déterminer si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessitera un examen explicite, mais aussi implicite du droit invoqué;
- la demande en irrecevabilité ne devra pas être rejetée sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;
- un principe de prudence s'applique; dans l'incertitude, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu sur le fond et éviter de mettre fin prématurément à un procès.

[17] En l'espèce, Bell plaide que l'action collective contre les membres du groupe qui résident en Ontario est prescrite, puisque la modification du groupe a limité sa portée temporelle entre le 28 octobre 2007 et le 29 février 2012. L'action collective ayant été introduite le 20 octobre 2015, elle est donc prescrite en ce qui les concerne, car la prescription de deux ans est dorénavant acquise. Selon Bell, le dépôt de la demande d'autorisation modifiée n'a pas eu pour effet de suspendre la prescription en ce qui concerne les membres du groupe résidant en Ontario.

[18] À l'opposé, les Demanderesses plaident que l'interprétation suggérée par Bell de la législation ontarienne est mal fondée et ne devrait pas être retenue et qu'il y a plutôt lieu de conclure à la suspension de la prescription à l'égard des membres du groupe résidant en Ontario, à compter du dépôt de la demande en autorisation modifiée qui les inclut.

[19] Le débat s'inscrit dans le cadre juridique suivant auquel les parties adhèrent:

- les contrats des membres du groupe ontarien ne comportent aucune clause sur le droit applicable;
- le recours des Demanderesses pour le compte des membres du groupe ontarien est régi par le droit de l'Ontario¹¹;
- les différentes questions de faits et de droit autorisées par la Cour d'appel et les allégations de la demande, en ce qui concerne les membres du groupe ontarien, ont trait à l'application des dispositions suivantes :
 - la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*¹² (« la Loi de 2002 »);

¹¹ *Code civil du Québec*, art. 3117. En accueillant la demande d'autorisation de la demanderesse, la Cour d'appel le tient d'ailleurs pour acquis. *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287.

¹² *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, L.O. 2002, c. 30, annexe A.

- les règles de la *Common Law* ontariennes (« la *Common Law* »);
 - l'article 52 de la *Loi sur la concurrence*¹³.
- la réclamation fondée sur la *Loi de 2002*, de même que celle fondée sur les règles de la *Common Law* sont assujetties au délai de prescription de base suivante¹⁴ :
4. Sauf disposition contraire de la présente loi, aucune instance relative à une réclamation ne peut être introduite après le deuxième anniversaire du jour où sont découverts les faits qui ont donné naissance à la réclamation.
- les réclamations fondées sur une violation de l'article 52 de la *Loi sur la concurrence* sont assujetties au délai de prescription prévu à cette même loi¹⁵ :

36 (1) Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :

a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;

b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,

peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

(2) Dans toute action intentée contre une personne en vertu du paragraphe (1), les procès-verbaux relatifs aux procédures engagées devant tout tribunal qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction visée à la partie VI ou l'a déclarée coupable du défaut d'obtempérer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou par un autre tribunal, ou qui l'a punie pour ce défaut, constituent, sauf preuve contraire, la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI ou n'a pas obtempéré à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou

¹³ *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34.

¹⁴ *Loi sur la prescription des actions*, L.O. 2002 c. 24, article 4.

¹⁵ *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34.

par un autre tribunal, selon le cas, et toute preuve fournie lors de ces procédures quant à l'effet de ces actes ou omissions sur la personne qui intente l'action constitue une preuve de cet effet dans l'action.

(3) La Cour fédérale a compétence sur les actions prévues au paragraphe (1).

(4) Les actions visées au paragraphe (1) se prescrivent :

a) dans le cas de celles qui sont fondées sur un comportement qui va à l'encontre d'une disposition de la partie VI, dans les deux ans qui suivent la dernière des dates suivantes :

(i) soit la date du comportement en question,

(ii) soit la date où il est statué de façon définitive sur la poursuite;

b) dans le cas de celles qui sont fondées sur le défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance du Tribunal ou d'un autre tribunal, dans les deux ans qui suivent la dernière des dates suivantes :

(i) soit la date où a eu lieu la contravention à l'ordonnance du Tribunal ou de l'autre tribunal,

(ii) soit la date où il est statué de façon définitive sur la poursuite.

(nos soulignements)

[20] Ainsi, à moins que les membres du groupe puissent bénéficier d'une suspension de la prescription, l'action collective entreprise en octobre 2015 serait prescrite, car les faits reprochés à Bell par les Demanderesses ont cessé le 29 février 2012.

[21] L'article 2908 du *Code civil du Québec* prévoit¹⁶ :

2908. La demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la demande.

Cette suspension dure tant que la demande d'autorisation n'est pas rejetée, que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé ou que l'autorisation qui est l'objet du jugement n'est pas déclarée caduque; par contre, le membre qui demande à être exclu de l'action, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise l'action, un jugement rendu en cours d'instance ou le

¹⁶ *Code civil du Québec*, c. CCQ-1991.

jugement qui dispose de l'action, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

(nos soulignements)

[22] Les parties reconnaissent que la prescription relève du droit substantiel et qu'il est régi par le droit applicable au fond du litige. C'est donc le droit substantiel de l'Ontario qui doit être analysé pour déterminer si les membres du groupe ontarien peuvent bénéficier d'une suspension par l'effet de la loi et non l'article 2908 du *C.c.Q.*

[23] Bell soutient que la suspension de tout délai de prescription prévue à la *Loi de 1992* ne vise que les recours des résidents de l'Ontario et pour les seules actions collectives introduites devant la Cour supérieure de l'Ontario en vertu de la procédure prévue à cette même loi. Pour Bell, la lecture de l'article 28 de la *Loi de 1992* démontre que cette disposition ne vise que les recours collectifs introduits en Ontario en vertu de cette loi et on n'y indique pas que l'article 28 de la *Loi de 1992* est applicable à des actions collectives introduites à l'extérieur de l'Ontario. De plus, les circonstances énumérées à ses sous-paragraphes 1 a) à 1 f) pour lever la suspension, démontrent que l'article 28 de la *Loi de 1992* ne vise que les actions collectives introduites en Ontario¹⁷. Selon elle, si le législateur ontarien avait souhaité suspendre la prescription à l'égard des membres résidant en Ontario, en cas de dépôt d'une action collective dans un autre for, il aurait pu aisément prévoir une disposition à cet égard, ce qu'il a choisi de ne pas faire.

[24] Pour les Demanderesses, cette interprétation contredit les objectifs et principes sous-jacents à la prescription extinctive, de même que tous les objectifs recherchés en matière d'action collective et d'accès à la justice au Québec, en Ontario et au Canada en général.

[25] Chacune des parties propose ainsi sa propre lecture de la *Loi de 1992* applicable au présent débat.

[26] Dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd*¹⁸, la Cour suprême écrit :

21. Bien que l'interprétation législative ait fait couler beaucoup d'encre (voir par ex. Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation* (1997); Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes* (3^e éd. 1994) (ci-après «*Construction of Statutes*»); Pierre-André Côté, *Interprétation des lois* (2^e éd. 1990)), Elmer Driedger dans son ouvrage intitulé *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983) résume le mieux la méthode que je privilégie. Il reconnaît que l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi. À la p. 87, il dit :

¹⁷ Bell en donne pour exemple la question de la certification du recours collectif, une procédure n'existant pas au Québec.

¹⁸ *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27.

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : Il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

[27] La Loi de 2006 sur la législation prévoit¹⁹ :

46. Chaque disposition de la présente partie s'applique à chaque loi et à chaque règlement.

47. L'article 46 s'applique sauf si, selon le cas :

- a) une intention contraire est indiquée;
- b) son application donnerait à un terme ou à une disposition un sens incompatible avec le contexte.

[...]

64. (1) La loi est censée apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de ses objets.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à un règlement, dans le contexte de la loi en application de laquelle il est pris et dans la mesure où il est compatible avec celle-ci.

(nos soulignements)

[28] Dans l'arrêt *Banque canadienne impériale de commerce c. Green*²⁰, la Cour suprême rappelle les objectifs des délais de prescription :

[57] Notre Cour a généralement reconnu que les délais de prescription poursuivent trois objectifs, soit la certitude, la préservation de la preuve et la diligence : *Novak c. Bond*, [1999] 1 R.C.S. 808, par. 64-67, la juge McLachlin; *M. (K.) c. M. (H.)*, [1992] 3 R.C.S. 6, p. 29-31, le juge La Forest. Les délais de prescriptions servent [traduction] « (1) à favoriser l'exactitude et la certitude dans le règlement des demandes; (2) à assurer l'équité aux personnes qui peuvent être contraintes de se défendre contre des réclamations fondées sur des éléments de preuve périmés; (3) à inciter les personnes qui pourraient vouloir intenter des recours à faire preuve de diligence en les intentant en temps opportun » : P. M. Perell et J. W. Morden, *The Law of Civil Procedure in Ontario* (2^e éd. 2014), p. 123.

[58] Manifestement, il est souhaitable d'assurer l'exactitude et la certitude dans les litiges, non seulement parce que le passage du temps estompe la mémoire et fragilise la preuve mais aussi parce que le risque d'erreurs augmente

¹⁹ *Loi de 2006 sur la législation*, L.O. 2006, ch. 21, annexe F.

²⁰ *Banque canadienne impériale de commerce c. Green*, [2015] 3 R.C.S. 801.

lorsque le décideur s'éloigne dans le temps de la cause d'action. De plus, après un certain temps, les éventuels défendeurs deviennent peut-être moins conscients de la nécessité de conserver des éléments de preuve susceptibles d'éclairer le tribunal ou qui peuvent même être exonérateurs. Enfin, il est approprié de s'attendre à ce qu'un demandeur exerce ses droits d'action avec diligence tout en étant conscient des circonstances et de la mesure dans laquelle il les contrôle. Les dispositions législatives modernes en matière de prescription sont fondées sur le principe que, pour être efficace, le délai de prescription doit être définitif. C'est là l'autre côté de la médaille; la conséquence pratique des délais de prescription peut faire paraître dure l'application de dispositions législatives sur la prescription des actions : *Novak*, par. 8, les juges Iacobucci et Major, dissidents.

(nos soulignements)

[29] L'interprétation des lois en matière de prescription doit se faire en faveur du créancier de l'obligation tel que le mentionne aussi la Cour supérieure²¹ :

136. Notre Cour a reconnu que les dispositions législatives fixant un délai de prescription doivent être interprétées strictement en faveur du demandeur. L'extrait suivant de la décision du juge Estey, qui a rédigé les motifs des juges majoritaires de la Cour dans l'arrêt *Berardinelli c. Ontario Housing Corp.*, [1979] 1 R.C.S. 275, à la p. 280, est révélateur:

[Un délai de prescription], qui restreint les droits d'action des citoyens, dans ses termes mêmes, doit en conséquence être interprété strictement. Toute ambiguïté découlant de l'application des règles appropriées d'interprétation des lois doit donc être résolue en faveur de la personne dont les droits sont diminués.

En vertu de ce principe d'interprétation des lois, l'ambiguïté résultant de l'existence de deux délais de prescription différents dans la *Loi sur la marine marchande du Canada* doit être résolue en autorisant les demandeurs aux actions du lac Joseph à se prévaloir du délai plus long prévu au par. 572(1). Le Parlement voulait apparemment que les deux délais coexistent. En l'absence de tout motif valable justifiant l'application d'une prescription plus courte qui aurait pour effet de rendre irrecevables les demandes en réparation, les demandeurs doivent pouvoir se prévaloir du délai de prescription le plus favorable.

(nos soulignements)

[30] Dans son ouvrage *The Law of Limitations*, l'auteur Graham Mew écrit²² :

2.4 As a creature of Statute, principles of statutory interpretation are an essential element of the application of the law of limitations. A basic rule of construction is that the words in a statute must be read in their ordinary sense, in accordance with the accepted rules of composition and grammar, unless the

²¹ *Ordon Estate c. Gail*, [1998] 3 R.C.S. 437.

²² Graham MEW, Debra ROLPH et Daniel ZACKS, *The Law of Limitations*, 3^e éd., Toronto, LexisNexis Canada, 2016.

statute otherwise directs. Courts have, however, traditionally shown a degree of antipathy towards limitation periods: "The courts are not particularly tender towards defendants who rely on the Statute of Limitations, but Parliament has given them this statutory defence."

2.5 Where there is doubt as to the meaning or application of a limitation period, the plaintiff should be given the benefit of such doubt. In the view of the Supreme Court of Canada, a limitation provision:

... being a restrictive provision wherein the rights of action of the citizen are necessarily circumscribed by its terms, attracts a strict interpretation and any ambiguity found upon the application of the proper principles of statutory interpretation should be resolved in favour of the person whose right of action is being truncated.

(nos soulignements)

[31] Dans *Hollick c. Ville de Toronto*²³, la Cour suprême reprend les objectifs de la *Loi de 1992* :

13 La Loi de 1992 sur les recours collectifs de l'Ontario, comme des lois similaires de la Colombie-Britannique et du Québec, permet à un membre d'un groupe d'introduire une instance au nom du groupe : voir pour l'Ontario, *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, par. 2(1); pour le Québec, *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, livre IX; pour la Colombie-Britannique, *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50. La personne cherchant à représenter le groupe doit demander par voie de motion une ordonnance certifiant que l'instance est un recours collectif et la nommant représentante du groupe : *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, par. 2(2). L'article 5 de la Loi énonce cinq critères qui permettront au juge saisi de la motion de décider s'il y a lieu de certifier le recours collectif. Si ces conditions sont remplies, le juge doit certifier le recours collectif.

(nos soulignements)

[32] Plus récemment, dans *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*²⁴, la Cour suprême reprend ces mêmes objectifs en traitant de l'action collective au Québec :

[1] Introduit dans le droit québécois en 1979, le recours collectif est « le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres » d'un groupe : al. 999d), *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25 (« *C.p.c.* »). Ce véhicule procédural poursuit plusieurs objectifs, entre autres : faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires : *Hollick c. Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68, [2001] 3 R.C.S. 158, par. 15; *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, [2001] 2 R.C.S. 534, par. 27-29.

²³ *Hollick c. Toronto (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 158.

²⁴ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3.

(nos soulignements)

[33] Enfin, l'article 28 de la *Loi de 1992* est ainsi rédigé :

28 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout délai de prescription applicable à une cause d'action invoquée dans un recours collectif est suspendu en faveur d'un membre du groupe à l'introduction du recours collectif et reprend au détriment du membre au moment où, selon le cas :

- a) ce membre se retire du recours collectif;
- b) est apportée une modification de l'ordonnance certifiant le recours collectif qui a pour effet d'exclure du groupe le membre;
- c) une ordonnance annulant l'ordonnance certifiant le recours collectif est rendue en vertu de l'article 10;
- d) le recours collectif est rejeté sans décision sur le fond;
- e) il y a désistement du recours collectif avec l'approbation du tribunal;
- f) le recours collectif fait l'objet d'une transaction avec l'approbation du tribunal, à moins que la transaction ne prévoie autre chose. 1992, chap. 6, par. 28 (1).

(2) Lorsqu'il existe un droit d'appel à l'égard d'un des événements décrits aux alinéas (1) a) à f), le délai de prescription reprend dès l'expiration du délai d'appel, si aucun appel n'a été introduit, ou dès le règlement d'un appel. 1992, chap. 6, par. 28 (2).

(nos soulignements)

[34] Cet article qui traite de la suspension de la prescription doit être lu en prenant en compte l'interprétation donnée par la Cour suprême du Canada aux législations canadiennes, tant québécoises qu'ontariennes, en fonction des objectifs visés par les lois en matière d'action collective.

[35] Pour Bell, le recours collectif mentionné à l'article 28 de la *Loi de 1992* est nécessairement celui dont traite l'article 2 de cette même loi pour lequel l'article 1 définit le tribunal comme étant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Bell appuie son argumentation sur le passage suivant des motifs de la juge Karakatsanis dans *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Green*²⁵ :

[196] Comme je l'ai déjà indiqué, l'art. 28 ne suspend les délais de prescription qu'à l'« introduction du recours collectif ». Les *Règles de procédure civile* de l'Ontario, R.R.O. 1990, Règl. 194, définissent l'« instance » (« *proceeding* ») comme une « [a]ction ou requête » : par. 1.03(1). Une instance est introduite par la délivrance d'un acte introductif d'instance comme une déclaration, un avis

²⁵ *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Green*, [2015] 3 R.C.S. 801, paragr. 196.

d'action ou un avis de requête : par. 1.03(1), « acte introductif d'instance ». L'« introduction », pour l'application de l'art. 28, s'entend de l'introduction d'un recours collectif projeté en vertu de la LRC avant la certification : Logan c. Canada (Minister of Health) (2004), 71 O.R. (3d) 451 (C.A.), par. 21-23. Pour introduire un recours collectif, le représentant des demandeurs doit déposer une déclaration : par. 1.03(1), « action ».

(nos soulignements)

[36] Or, ces propos interviennent dans un tout autre contexte où l'interaction de deux lois ontariennes est soulevée²⁶ :

[160] La juge Karakatsanis — Les présents pourvois portent sur des recours collectifs dans lesquels sont invoqués à la fois la cause d'action légale pour présentation inexacte des faits sur le marché secondaire et le délit de déclaration inexacte faite par négligence en common law. La question en l'espèce est de savoir si l'art. 28 de la Loi de 1992 sur les recours collectifs, L.O. 1992, c. 6 (LRC), peut suspendre le délai de prescription applicable à la cause d'action qui figure à la partie XXIII.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, L.R.O. 1990, c. S.5 (LVM), lorsque l'autorisation n'a pas encore été accordée en application de cette partie. Ma collègue la juge Côté conclut que l'art. 28 ne peut suspendre le délai en question. Je ne partage pas son point de vue et je suis d'avis de conclure qu'il le peut.

(nos soulignements)

[37] La Cour suprême n'y décide pas que les résidents ontariens ne peuvent bénéficier des avantages de la procédure en recours collectif et de ceux de l'article 28 de la Loi de 1992 lorsque le recours est entrepris devant un tribunal compétent, à l'extérieur de l'Ontario. Au contraire, tel que mentionné précédemment, les principes applicables aux délais de prescription et à ses objectifs y sont confirmés²⁷ :

[57] Notre Cour a généralement reconnu que les délais de prescription poursuivent trois objectifs, soit la certitude, la préservation de la preuve et la diligence : Novak c. Bond, [1999] 1 R.C.S. 808, par. 64-67, la juge McLachlin; M. (K.) c. M. (H.), [1992] 3 R.C.S. 6, p. 29-31, le juge La Forest. Les délais de prescriptions servent [traduction] « (1) à favoriser l'exactitude et la certitude dans le règlement des demandes; (2) à assurer l'équité aux personnes qui peuvent être contraintes de se défendre contre des réclamations fondées sur des éléments de preuve périmés; (3) à inciter les personnes qui pourraient vouloir tenter des recours à faire preuve de diligence en les intentant en temps opportun » : P. M. Perell et J. W. Morden, *The Law of Civil Procedure in Ontario* (2e éd. 2014), p. 123.

[58] Manifestement, il est souhaitable d'assurer l'exactitude et la certitude dans les litiges, non seulement parce que le passage du temps estompe la

²⁶ *Id.*, paragr. 160.

²⁷ *Id.*, paragr. 57 et 58.

mémoire et fragilise la preuve mais aussi parce que le risque d'erreurs augmente lorsque le décideur s'éloigne dans le temps de la cause d'action. De plus, après un certain temps, les éventuels défendeurs deviennent peut-être moins conscients de la nécessité de conserver des éléments de preuve susceptibles d'éclairer le tribunal ou qui peuvent même être exonérateurs. Enfin, il est approprié de s'attendre à ce qu'un demandeur exerce ses droits d'action avec diligence tout en étant conscient des circonstances et de la mesure dans laquelle il les contrôle. Les dispositions législatives modernes en matière de prescription sont fondées sur le principe que, pour être efficace, le délai de prescription doit être définitif. C'est là l'autre côté de la médaille; la conséquence pratique des délais de prescription peut faire paraître dure l'application de dispositions législatives sur la prescription des actions : *Novak*, par. 8, les juges Iacobucci et Major, dissidents.

(nos soulignements)

[38] Si tel n'était pas le cas, il y aurait lieu de conclure que le législateur ontarien ait choisi de priver ses justiciables de ce recours, du simple fait que la procédure ait été intentée devant un autre tribunal compétent, en l'occurrence la Cour supérieure du Québec.

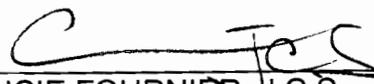
[39] En l'espèce, Bell consent dès 2008 à la modification de l'action collective pour inclure les membres résidant en Ontario et demande en 2015, la modification du groupe afin de restreindre la période visée, c'est-à-dire après le deuxième anniversaire des faits reprochés. Puis, dès que l'action collective est signifiée, elle notifie en décembre 2015, sa demande en irrecevabilité au motif de prescription. En somme, Bell soutient que l'action collective intentée au Québec au bénéfice des membres du groupe résidant en Ontario aurait fait perdre à ces derniers les bénéfices de cette action par l'exercice même du recours.

[40] Le Tribunal ne peut souscrire à une telle interprétation de la volonté du législateur ontarien, compte tenu des objectifs de cette loi et de l'interprétation donnée par la Cour suprême en matière de recours collectifs et de prescription en général.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[41] **REJETTE** la demande en irrecevabilité modifiée de Bell Canada;

[42] **AVEC les frais de justice.**


LUCIE FOURNIER, J.C.S.

M^e François Lebeau
M^e Mathieu Charest-Beaudry
TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE
Pour la demanderesse et la personne désignée

M^e Marie Audren
M^e Marc-André Grou
AUDREN ROLLAND
M^e Valérie Beaudin
BEAUDIN & ASSOCIES - BELL CANADA SERVICE JURIDIQUE
Pour la défenderesse

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	1
2.	LE CONTEXTE.....	2
3.	L'ANALYSE.....	5
	PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	15
	TABLE DES MATIÈRES.....	17

AUDREN ROLLAND S E N C R
L
393 ST JACQUES BUR 248
MONTREAL QC
H2Y 1N9

BELL CANADA
1050 COTE DU BEAVER HALL
MONTREAL QC
H2Z 1S4

Cour supérieure

Montréal

Date: le 17 mai 2018

Objet: Le dossier 500-06-000436-085

UNION DES CONSOMMATEURS c. BELL CANADA
et al

AVIS DE JUGEMENT
(art. 108 et 335 C.p.c)

Par les présentes le greffier de la cour vous avise que :

1. Jugement est rendu dans le présent dossier. Vos avocats en sont déjà avisés.

Art. 335

Dès l'inscription du jugement, autre que celui rendu à l'audience en présence des parties, un avis est notifié à celles-ci et à leur avocat.
(...)

Le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.

2. Si le jugement rendu a mis fin à l'instance, vous avez un an pour récupérer les documents déposés au dossier.

Art. 108(...)

Les parties doivent, une fois l'instance terminée, reprendre possession des pièces qu'elles ont produites; à défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire.
(...)

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que, dans les affaires non contentieuses, les avis, les procès-verbaux, les inventaires, les preuves médicales et psychosociales, les déclarations et les documents rendus exécutoires par le prononcé d'un jugement, y compris le cas échéant le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfant qui est joint, ne doivent être ni retirés ni détruits.

Note : En vertu de la loi, tout jugement peut être traduit en français ou en anglais sans frais et ce, sur demande d'une partie. À cet effet, veuillez consulter le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca ou vous adresser au greffier.

Le greffier
Cour supérieure
10, RUE SAINT-ANTOINE EST MONTREAL (QUEBEC) H2Y4A5
SJ-1025 (2016-05) AVIJ

ANNEXE 2

Demande en irrecevabilité partielle modifiée de Bell Canada

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000436-085

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

MYRNA RAPHAËL

Personne désignée

c.

BELL CANADA

Défenderesse

**REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ MODIFIÉE DE BELL CANADA
(Art. 168, al. 2 [...] C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE LUCIE FOURNIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, BELL CANADA EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Elle est défenderesse au présent recours collectif, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Le groupe visé par le recours collectif est défini comme suit :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ou en Ontario qui, entre le 28 octobre 2007 et le 29 février 2012, étaient ou se sont abonnées à un service résidentiel Internet ADSL de Bell Canada (ledit service étant ou ayant été commercialisé notamment sous l'un ou l'autre des noms ou marques suivantes : Internet total essentiel, Internet total essentiel plus, Internet total performance, Internet total performance plus, Internet total max, Sympatico Haute vitesse, Sympatico Haute vitesse Ultra, Sympatico Intermédiaire) et qui, durant cette période, ont utilisé des applications de partage de fichiers poste-à-poste, entre 16 h 30 et 2 h.

3. Les recours des membres résidant en Ontario sont mal fondés en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais, pour les motifs ci-après exposés;
4. Les recours des membres résidant en Ontario sont prescrits;
5. En effet, selon les allégations de la Requête introductive d'instance, ces recours sont fondés sur la *Common Law*, la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* et la *Loi sur la concurrence*;
6. Tous ces recours se prescrivent par deux ans (*Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, annexe B, art. 4 (**Annexe 1**); *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1995, c. C-34, art. 36(4) (**Annexe 2**));
7. Or, les faits générateurs de droit remontent à plus de deux ans et la prescription qui s'applique aux recours des membres ontariens n'a pas été suspendue (*Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6 (**Annexe 3**));
8. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la présente requête;
- B. **REJETER** le recours collectif pour ce qui est des membres résidant en Ontario;
- C. **LE TOUT** avec dépens.

Montréal, le 23 juin 2016 [...]



BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Bell Canada

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : Me François Lebeau
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU AVOCATS
1980, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 900
Montréal QC H3H 1E8

PRENEZ AVIS que la présente requête en irrecevabilité modifiée de Bell Canada sera présentée pour adjudication devant l'honorable Lucie Fournier, juge de la Cour supérieure du Québec, dans une salle à être déterminée au Palais de justice de Montréal, les 14 et 15 juillet 2016.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 23 juin 2016



BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Bell Canada

COUR SUPÉRIEUR
(Action collective)
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000436-085

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

MYRNA RAPHAËL

Personne désignée

c.

BELL CANADA

Défenderesse

REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ MODIFIÉE

ORIGINAL

BLG
Borden Ladner Gervais
B.M. 2545

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Tél. 514.879.1212
Télec. 514.954.1905
blg.com

Me Marie Audren
Dossier : 291989-000029

ANNEXE 3

Loi de 1992 sur les recours collectifs, L.O. 1992, c. 6



[English](#)

Loi de 1992 sur les recours collectifs

L.O. 1992, CHAPITRE 6

Période de codification : Du 22 juin 2006 à la date à laquelle Lois-en-ligne est à jour.

Dernière modification : 2006, chap. 19, annexe C, art. 1(1).

Historique législatif : [+]

SOMMAIRE [-]

1.	Définitions
2.	Recours collectif du demandeur
3.	Le défendeur fait certifier le recours collectif
4.	Groupe de défendeurs
5.	Recours collectif certifié par le tribunal
6.	Questions n'empêchant pas de faire certifier le recours collectif
7.	Continuation de l'instance sous une autre forme après refus de certifier
8.	Contenu de l'ordonnance
9.	Décision de se retirer
10.	Inobservation des conditions
11.	Organisation du recours collectif
12.	Ordonnance relative au déroulement de l'instance
13.	Sursis des autres instances
14.	Participation des membres du groupe
15.	Enquête préalable
16.	Interrogatoire précédant l'audition de la motion ou de la requête
17.	Avis annonçant que le recours collectif est certifié
18.	Avis relatif à la participation de membres à titre individuel
19.	Avis relatif à la protection des personnes concernées
20.	Approbation de l'avis par le tribunal
21.	Remise de l'avis
22.	Coût de l'avis
23.	Données statistiques

<u>24.</u>	Évaluation totale des mesures de redressement pécuniaire
<u>25.</u>	Questions individuelles
<u>26.</u>	Distribution
<u>27.</u>	Jugement sur les questions communes
<u>28.</u>	Prescription
<u>29.</u>	Désistement et transaction
<u>30.</u>	Appels
<u>31.</u>	Dépens
<u>32.</u>	Honoraires et débours
<u>33.</u>	Entente en cas d'issue favorable
<u>34.</u>	Motions
<u>35.</u>	Règles de pratique
<u>36.</u>	Loi liant la Couronne
<u>37.</u>	Champ d'application de la loi

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«défendeur» S'entend en outre d'un intimé. («defendant»)

«demandeur» S'entend en outre d'un requérant. («plaintiff»)

«questions communes» S'entend, selon le cas :

- a) de questions de fait communes, mais pas nécessairement identiques;
- b) de questions de droit communes, mais pas nécessairement identiques, qui découlent de faits communs, mais pas nécessairement identiques. («common issues»)

«tribunal» La Cour supérieure de justice, à l'exclusion de la Cour des petites créances. («court») 1992, chap. 6, art. 1; 2006, chap. 19, annexe C, par. 1 (1).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

Recours collectif du demandeur

2 (1) Une instance peut être introduite devant le tribunal au nom des membres d'un groupe de personnes par un ou plusieurs membres du groupe. 1992, chap. 6, par. 2 (1).

Motion en vue de faire certifier le recours collectif

(2) La personne qui introduit une instance en vertu du paragraphe (1) demande à un juge du tribunal, par voie de motion, de rendre une ordonnance certifiant que l'instance est un recours collectif et nommant la personne représentant des demandeurs. 1992, chap. 6, par. 2 (2).

Idem

(3) La motion visée au paragraphe (2) est présentée, selon le cas :

- a) dans les quatre-vingt-dix jours après celle des deux dates suivantes qui est postérieure à l'autre :
 - (i) la date à laquelle la dernière défense, le dernier avis d'intention de présenter une défense ou le dernier avis de comparution a été remis,
 - (ii) la date à laquelle expire le délai prescrit par les règles de pratique pour la remise de la dernière défense, du dernier avis d'intention de présenter une défense ou du dernier avis de comparution sans que celui-ci n'ait été remis;
- b) par la suite, avec l'autorisation du tribunal. 1992, chap. 6, par. 2 (3).

Le défendeur fait certifier le recours collectif

3 Le défendeur dans plusieurs instances peut, en tout temps au cours de l'une des instances, demander à un juge du tribunal, par voie de motion, de rendre une ordonnance certifiant que les instances sont un recours collectif et nommant un représentant des demandeurs. 1992, chap. 6, art. 3.

Groupe de défendeurs

4 Toute partie à une instance introduite contre plusieurs défendeurs peut, en tout temps au cours de l'instance, demander à un juge du tribunal, par voie de motion, de rendre une ordonnance certifiant que l'instance est un recours collectif et nommant un représentant des défendeurs. 1992, chap. 6, art. 4.

Recours collectif certifié par le tribunal

5 (1) Le tribunal saisi d'une motion visée à l'article 2, 3 ou 4 certifie qu'il s'agit d'un recours collectif si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les actes de procédure ou l'avis de requête révèlent une cause d'action;
 - b) il existe un groupe identifiable de deux personnes ou plus qui se ferait représenter par le représentant des demandeurs ou des défendeurs;
 - c) les demandes ou les défenses des membres du groupe soulèvent des questions communes;
 - d) le recours collectif est le meilleur moyen de régler les questions communes;
 - e) il y a un représentant des demandeurs ou des défendeurs qui :
 - (i) représenterait de façon équitable et appropriée les intérêts du groupe,
 - (ii) a préparé un plan pour l'instance qui propose une méthode efficace de faire avancer l'instance au nom du groupe et d'aviser les membres du groupe de l'instance,
 - (iii) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe, en ce qui concerne les questions communes du groupe.
- 1992, chap. 6, par. 5 (1).

Idem, protection du sous-groupe

(2) Malgré le paragraphe (1), s'il existe au sein d'un groupe un sous-groupe dont les demandes ou les défenses soulèvent des questions communes que ne partagent pas tous les membres du groupe de sorte que, de l'avis du tribunal, la protection des intérêts des membres du sous-groupe demande qu'ils aient un représentant distinct, le tribunal ne doit pas certifier qu'il s'agit d'un recours collectif, à moins qu'il n'y ait un représentant des demandeurs ou des défendeurs qui :

- a) représenterait de façon équitable et appropriée les intérêts du sous-groupe;
- b) a préparé un plan pour l'instance qui propose une méthode efficace de faire avancer l'instance au nom du sous-groupe et d'aviser les membres du sous-groupe de l'instance;
- c) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du sous-groupe, en ce qui concerne les questions communes du sous-groupe. 1992, chap. 6, par. 5 (2).

Importance du groupe

(3) Chaque partie à la motion en vue de faire certifier le recours collectif fournit, au moyen d'un affidavit déposé à l'appui de la motion, les renseignements les plus exacts possibles sur le nombre de membres du groupe. 1992, chap. 6, par. 5 (3).

Ajournement

(4) Le tribunal peut ajourner la motion en vue de faire certifier le recours collectif afin de permettre aux parties de modifier leurs documents ou leurs actes de procédure ou d'autoriser la présentation d'éléments de preuve supplémentaires. 1992, chap. 6, par. 5 (4).

Ordonnance ne constituant pas une décision sur le fond

(5) L'ordonnance certifiant qu'il s'agit d'un recours collectif ne constitue pas une décision sur le fond de l'instance. 1992, chap. 6, par. 5 (5).

Questions n'empêchant pas de faire certifier le recours collectif

6 Le tribunal ne doit pas refuser de certifier qu'une instance est un recours collectif en se fondant uniquement sur l'un des motifs suivants :

1. Les mesures de redressement demandées comprennent une demande de dommages-intérêts qui exigerait, une fois les questions communes décidées, une évaluation individuelle.
2. Les mesures de redressement demandées portent sur des contrats distincts concernant différents membres du groupe.
3. Des mesures correctives différentes sont demandées pour différents membres du groupe.
4. Le nombre de membres du groupe ou l'identité de chaque membre est inconnu.
5. Il existe au sein du groupe un sous-groupe dont les demandes ou les défenses soulèvent des questions communes que ne partagent pas tous les membres du groupe. 1992, chap. 6, art. 6.

Continuation de l'instance sous une autre forme après refus de certifier

7 S'il refuse de certifier qu'une instance est un recours collectif, le tribunal peut autoriser la continuation de l'instance sous forme d'une ou de plusieurs instances entre différentes parties et, à cette fin, le tribunal peut :

- a) ordonner la jonction, la radiation ou la substitution des parties;
- b) ordonner la modification des actes de procédure ou de l'avis de requête;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée. 1992, chap. 6, art. 7.

Contenu de l'ordonnance

8 (1) L'ordonnance certifiant que l'instance est un recours collectif :

- a) décrit le groupe;
- b) indique le nom des représentants;
- c) indique la nature des demandes ou des défenses présentées au nom du groupe;
- d) indique les mesures de redressement demandées par le groupe ou au groupe;
- e) énonce les questions communes du groupe;
- f) précise la façon dont les membres du groupe peuvent se retirer du recours collectif et la date limite pour ce faire. 1992, chap. 6, par. 8 (1).

Protection du sous-groupe

(2) S'il existe au sein d'un groupe un sous-groupe dont les demandes ou les défenses soulèvent des questions communes que ne partagent pas tous les membres du groupe de sorte que, de l'avis du tribunal, la protection des intérêts des membres du sous-groupe demande qu'ils aient un représentant distinct, le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au sous-groupe. 1992, chap. 6, par. 8 (2).

Modification de l'ordonnance

(3) Le tribunal peut, sur motion présentée par une partie ou un membre du groupe, modifier l'ordonnance certifiant qu'une instance est un recours collectif. 1992, chap. 6, par. 8 (3).

Décision de se retirer

9 Tout membre d'un groupe qui exerce un recours collectif peut s'en retirer de la façon et dans le délai précisés dans l'ordonnance certifiant le recours collectif. 1992, chap. 6, art. 9.

Inobservation des conditions

10 (1) S'il semble au tribunal saisi d'une motion d'une partie ou d'un membre du groupe que les conditions relatives au recours collectif qui sont mentionnées aux paragraphes 5 (1) et (2) n'ont pas été respectées, le tribunal peut modifier ou annuler l'ordonnance certifiant le recours collectif, ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée. 1992, chap. 6, par. 10 (1).

Continuation de l'instance sous une autre forme

(2) S'il rend une ordonnance d'annulation de l'ordonnance certifiant le recours collectif en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut autoriser la continuation de l'instance sous forme d'une ou de plusieurs instances entre différentes parties. 1992, chap. 6, par. 10 (2).

Pouvoirs du tribunal

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le tribunal est investi des pouvoirs énoncés aux alinéas 7 a) à c). 1992, chap. 6, par. 10 (3).

Organisation du recours collectif

11 (1) Sous réserve de l'article 12, dans un recours collectif :

- a) les questions communes du groupe sont décidées ensemble;
- b) les questions communes du sous-groupe sont décidées ensemble;
- c) les questions individuelles nécessitant la participation, à titre individuel, de membres du groupe sont décidées individuellement, conformément aux articles 24 et 25. 1992, chap. 6, par. 11 (1).

Jugements distincts

(2) Le tribunal peut rendre un jugement sur les questions communes et des jugements distincts sur les autres questions en litige. 1992, chap. 6, par. 11 (2).

Ordonnance relative au déroulement de l'instance

12 Le tribunal saisi d'une motion d'une partie ou d'un membre du groupe peut, afin de parvenir à un règlement juste et expéditif du recours collectif, rendre une ordonnance qu'il estime appropriée concernant le déroulement de celui-ci et imposer aux parties des conditions qu'il estime appropriées. 1992, chap. 6, art. 12.

Sursis des autres instances

13 Le tribunal peut, de sa propre initiative ou sur motion d'une partie ou d'un membre du groupe, surseoir à une instance liée au recours collectif en cours à des conditions qu'il estime appropriées. 1992, chap. 6, art. 13.

Participation des membres du groupe

14 (1) Afin de s'assurer que les intérêts du groupe ou d'un sous-groupe sont représentés de façon juste et appropriée ou pour toute autre raison valable, le tribunal peut, en tout temps au cours de l'instance, permettre à un ou plusieurs membres du groupe de participer à l'instance. 1992, chap. 6, par. 14 (1).

Idem

(2) La participation prévue au paragraphe (1) est conforme à la façon et aux conditions, notamment en matière de dépens, que le tribunal estime appropriées. 1992, chap. 6, par. 14 (2).

Enquête préalable**Droits des parties à l'enquête préalable**

15 (1) Les parties à un recours collectif ont les mêmes droits à l'enquête préalable qui sont prévus par les règles de pratique que si elles étaient parties à une autre instance. 1992, chap. 6, par. 15 (1).

Interrogatoire préalable avec autorisation

(2) Après avoir interrogé au préalable le représentant, une partie peut demander, par voie de motion, de procéder à l'interrogatoire préalable d'autres membres du groupe aux termes des règles de pratique. 1992, chap. 6, par. 15 (2).

Idem

(3) Afin de décider s'il accordera ou non l'autorisation d'interroger au préalable d'autres membres du groupe, le tribunal tient compte des points suivants :

- a) l'étape du recours collectif et les questions en litige à décider à cette étape;

- b) l'existence de sous-groupes;
- c) la nécessité de l'interrogatoire préalable, compte tenu des demandes ou des défenses de la partie qui demande l'autorisation;
- d) la valeur pécuniaire approximative des demandes individuelles, le cas échéant;
- e) la question de savoir si l'interrogatoire préalable pourrait entraîner, pour les membres du groupe qu'une partie cherche à interroger, des conséquences telles que l'oppression ou des désagréments, un fardeau ou des dépenses injustifiées;
- f) toute autre question que le tribunal estime pertinente. 1992, chap. 6, par. 15 (3).

Idem

(4) Les membres du groupe sont passibles des sanctions prévues par les règles de pratique pour les parties qui ne se soumettent pas à l'interrogatoire préalable. 1992, chap. 6, par. 15 (4).

Interrogatoire précédant l'audition de la motion ou de la requête

16 (1) Les parties ne peuvent pas exiger qu'un membre du groupe, à l'exception du représentant, soit interrogé comme témoin avant l'audition d'une motion ou d'une requête, sauf avec l'autorisation du tribunal. 1992, chap. 6, par. 16 (1).

Idem

(2) Le paragraphe 15 (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la décision d'accorder ou non l'autorisation visée au paragraphe (1). 1992, chap. 6, par. 16 (2).

Avis annonçant que le recours collectif est certifié

17 (1) Le représentant donne aux membres du groupe un avis les informant que le recours collectif est certifié, conformément au présent article. 1992, chap. 6, par. 17 (1).

Dispense du tribunal

(2) Le tribunal peut dispenser le représentant de l'obligation de donner l'avis s'il estime que cela s'impose, compte tenu des points énumérés au paragraphe (3). 1992, chap. 6, par. 17 (2).

Ordonnance relative à l'avis

(3) Le tribunal indique, par ordonnance, quand et selon quels modes l'avis visé au présent article est donné et, ce faisant, il tient compte des points suivants :

- a) le coût de l'avis;
- b) la nature des mesures de redressement demandées;
- c) l'importance des demandes individuelles des membres du groupe;
- d) le nombre de membres du groupe;
- e) le lieu de résidence des membres du groupe;
- f) toute autre question pertinente. 1992, chap. 6, par. 17 (3).

Idem

(4) Le tribunal peut ordonner que l'avis soit donné :

- a) à personne ou par la poste;
- b) par voie d'affichage ou de publication, par annonce publicitaire ou par prospectus;
- c) sous forme d'avis personnel donné à un échantillon représentatif du groupe;
- d) selon un ou plusieurs modes que le tribunal estime appropriés. 1992, chap. 6, par. 17 (4).

Idem

(5) Le tribunal peut ordonner que l'avis soit donné à différents membres du groupe selon différents modes. 1992, chap. 6, par. 17 (5).

Contenu de l'avis

(6) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'avis visé au présent article doit :

- a) décrire l'instance, notamment indiquer les nom et adresse des représentants et les mesures de redressement demandées;
- b) indiquer la façon dont les membres du groupe peuvent se retirer de l'instance et la date limite pour ce faire;
- c) décrire les conséquences financières possibles de l'instance pour les membres du groupe;
- d) décrire brièvement les ententes relatives aux honoraires et aux débours qui ont été conclues par les représentants et leurs procureurs;
- e) décrire les demandes reconventionnelles présentées par le groupe ou contre le groupe, y compris les mesures de redressement qui y sont demandées;
- f) préciser que le jugement, qu'il soit favorable ou défavorable, liera tous les membres du groupe qui ne se retirent pas de l'instance;
- g) préciser le droit qu'a chaque membre du groupe de participer à l'instance;
- h) donner une adresse à laquelle les membres du groupe peuvent envoyer toute question relative à l'instance;
- i) donner tous les autres renseignements que le tribunal estime appropriés. 1992, chap. 6, par. 17 (6).

Demande de contribution

(7) Avec l'autorisation du tribunal, l'avis visé au présent article peut comprendre une demande de contribution adressée aux membres du groupe en vue du paiement des honoraires et des débours du procureur. 1992, chap. 6, par. 17 (7).

Avis relatif à la participation de membres à titre individuel

18 (1) Lorsque le tribunal décide les questions communes en faveur du groupe et estime que la participation, à titre individuel, de membres du groupe est nécessaire pour décider les questions individuelles, le représentant en donne avis aux membres concernés conformément au présent article. 1992, chap. 6, par. 18 (1).

Idem

(2) Les paragraphes 17 (3) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'avis donné aux termes du présent article. 1992, chap. 6, par. 18 (2).

Contenu de l'avis

(3) L'avis visé au présent article doit :

- a) préciser que les questions communes ont été décidées en faveur du groupe;
- b) indiquer que les membres du groupe peuvent avoir droit à des mesures de redressement individuelles;
- c) décrire les mesures à prendre pour faire valoir des demandes individuelles;
- d) indiquer que, faute de prendre ces mesures, les membres du groupe perdent le droit de présenter des demandes individuelles, sauf avec l'autorisation du tribunal;
- e) donner une adresse à laquelle les membres du groupe peuvent envoyer toute question relative à l'instance;
- f) donner tous les autres renseignements que le tribunal estime appropriés. 1992, chap. 6, par. 18 (3).

Avis relatif à la protection des personnes concernées

19 (1) Le tribunal peut, en tout temps au cours de l'instance, ordonner à une partie de donner l'avis qu'il estime nécessaire à la protection des intérêts d'un membre du groupe ou d'une partie et à la conduite équitable de l'instance. 1992, chap. 6, par. 19 (1).

Idem

(2) Les paragraphes 17 (3) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'avis donné aux termes du présent article. 1992, chap. 6, par. 19 (2).

Approbation de l'avis par le tribunal

20 L'avis visé à l'article 17, 18 ou 19 doit être approuvé par le tribunal avant d'être donné. 1992, chap. 6, art. 20.

Remise de l'avis

21 Le tribunal peut, pour des raisons de commodité, ordonner à une partie de remettre, par tout moyen dont elle dispose, l'avis qui doit être donné par une autre partie aux termes de l'article 17, 18 ou 19. 1992, chap. 6, art. 21.

Coût de l'avis

22 (1) Le tribunal peut rendre l'ordonnance relative au coût des avis visés à l'article 17, 18 ou 19 qu'il estime appropriée, y compris une ordonnance répartissant le coût entre les parties. 1992, chap. 6, par. 22 (1).

Idem

(2) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) peut tenir compte des intérêts différents d'un sous-groupe. 1992, chap. 6, par. 22 (2).

Données statistiques

23 (1) Afin de décider les questions en litige qui ont trait à la valeur ou à la distribution d'un montant adjugé aux termes de la présente loi, le tribunal peut admettre en preuve des données statistiques qui ne seraient pas admissibles en preuve autrement, obtenues notamment par échantillonnage, si les statistiques ont été établies conformément aux principes généralement reconnus par les statisticiens. 1992, chap. 6, par. 23 (1).

Idem

(2) Tout document qui montre des données statistiques qui se présentent comme étant élaborées ou publiées en vertu de l'autorité du Parlement du Canada ou de la législature d'une province ou d'un territoire du Canada peut être admis en preuve sans attestation de son authenticité. 1992, chap. 6, par. 23 (2).

Avis

(3) Les données statistiques ne sont admises en preuve en vertu du présent article que si la partie qui cherche à les produire :

- a) en a donné un avis raisonnable à la partie contre laquelle elle entend les utiliser, ainsi qu'une copie des données;
- b) s'est conformée aux paragraphes (4) et (5);
- c) s'est conformée à l'obligation de produire des documents prévue au paragraphe (7). 1992, chap. 6, par. 23 (3).

Contenu de l'avis

(4) L'avis visé au présent article précise la source des données statistiques qu'une partie cherche à produire et qui :

- a) ont été élaborées ou publiées en vertu de l'autorité du Parlement du Canada ou de la législature d'une province ou d'un territoire du Canada;
- b) proviennent de cours du marché, de tableaux, de listes, de répertoires ou d'autres recueils que consulte couramment le grand public et qu'il considère comme fiables;
- c) proviennent de documents de référence que consultent couramment les membres d'un groupe professionnel et qu'ils considèrent comme fiables. 1992, chap. 6, par. 23 (4).

Idem

(5) Sauf pour les données mentionnées au paragraphe (4), l'avis visé au présent article contient les renseignements suivants :

- a) les nom et qualités de chaque personne qui a surveillé l'élaboration des données statistiques qu'une partie cherche à produire;
- b) une description des documents rédigés ou ayant servi à l'élaboration des données statistiques qu'une partie cherche à produire. 1992, chap. 6, par. 23 (5).

Contre-interrogatoire

(6) La partie contre laquelle une autre partie cherche à produire les données statistiques aux termes du présent article peut demander, aux fins du contre-interrogatoire, que soient présentes les personnes ayant surveillé l'élaboration des données. 1992, chap. 6, par. 23 (6).

Production de documents

(7) Sauf pour les données mentionnées au paragraphe (4), la partie contre laquelle une autre partie cherche à produire les données statistiques aux termes du présent article peut demander à la partie qui cherche à les produire, afin de les examiner, les documents qui ont été rédigés ou qui ont servi à l'élaboration des données, à moins que les documents ne divulguent l'identité des personnes ayant répondu dans le cadre d'une enquête qui n'ont pas consenti par écrit à ce que leur identité soit divulguée. 1992, chap. 6, par. 23 (7).

Évaluation totale des mesures de redressement pécuniaire

24 (1) Le tribunal peut établir la totalité ou une partie de la responsabilité d'un défendeur envers les membres du groupe et rendre un jugement en conséquence, si :

- a) les mesures de redressement pécuniaire sont demandées au nom de certains membres ou de tous les membres du groupe;
- b) seules les questions de fait ou de droit se rapportant à l'évaluation des mesures de redressement pécuniaire restent à être décidées afin de fixer le montant correspondant à la responsabilité financière du défendeur;
- c) la totalité ou une partie de la responsabilité du défendeur envers certains membres ou tous les membres du groupe peut raisonnablement être établie sans que des membres du groupe aient à en faire la preuve individuellement. 1992, chap. 6, par. 24 (1).

Règle de la moyenne ou règle de la proportionnalité

(2) Le tribunal peut ordonner que la totalité ou une partie du montant adjugé aux termes du paragraphe (1) soit affectée de façon que certains membres ou tous les membres du groupe se partagent le montant adjugé selon la règle de la moyenne ou selon celle de la proportionnalité. 1992, chap. 6, par. 24 (2).

Idem

(3) Afin de décider s'il doit ou non rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2), le tribunal examine s'il serait irréaliste ou inutile d'identifier les membres du groupe qui ont droit à une part du montant adjugé ou d'établir le montant exact des parts qui doivent être affectées aux membres du groupe pris individuellement. 1992, chap. 6, par. 24 (3).

Présentation des demandes individuelles

(4) Le tribunal qui ordonne que la totalité ou une partie du montant adjugé aux termes du paragraphe (1) soit répartie entre des membres du groupe pris individuellement décide en même temps s'il est nécessaire de présenter des demandes individuelles pour que l'ordonnance porte ses effets. 1992, chap. 6, par. 24 (4).

Procédure pour décider les demandes

(5) S'il décide, aux termes du paragraphe (4), qu'il est nécessaire de présenter des demandes individuelles, le tribunal précise la procédure à suivre pour décider les demandes. 1992, chap. 6, par. 24 (5).

Idem

(6) Le tribunal qui précise la procédure à suivre aux termes du paragraphe (5) rend la tâche des membres du groupe aussi facile que possible et peut, à cette fin, autoriser :

- a) l'emploi de formules normalisées de preuve des demandes;
- b) la réception d'affidavits ou d'autres éléments de preuve documentaire;
- c) la vérification des demandes, notamment par échantillonnage. 1992, chap. 6, par. 24 (6).

Délai de présentation des demandes

(7) Le tribunal qui précise la procédure à suivre aux termes du paragraphe (5) fixe un délai raisonnable pour la présentation des demandes individuelles des membres du groupe aux termes du présent article. 1992, chap. 6, par. 24 (7).

Idem

(8) Les membres du groupe qui ne présentent pas de demande dans le délai fixé aux termes du paragraphe (7) ne peuvent en présenter par la suite aux termes du présent article qu'avec l'autorisation du tribunal. 1992, chap. 6, par. 24 (8).

Prorogation

(9) Le tribunal peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (8) s'il est convaincu :

- a) qu'il existe des motifs apparents d'accorder l'autorisation;
- b) que le retard n'est pas dû à une faute de la personne qui demande l'autorisation;
- c) que l'autorisation ne causerait pas de préjudice grave au défendeur. 1992, chap. 6, par. 24 (9).

Le tribunal peut modifier le jugement

(10) Le tribunal peut, s'il estime que cela est approprié, modifier un jugement rendu en vertu du paragraphe (1) pour faire droit à une demande présentée avec une autorisation aux termes du paragraphe (8). 1992, chap. 6, par. 24 (10).

Questions individuelles

25 (1) Lorsque le tribunal décide les questions communes en faveur du groupe et estime que la participation, à titre individuel, de membres du groupe est nécessaire pour décider les questions individuelles, à l'exception de celles qui peuvent être décidées aux termes de l'article 24, le tribunal peut :

- a) décider les questions en litige dans d'autres audiences présidées par le juge qui a décidé les questions communes ou par un autre juge du tribunal;
- b) charger une ou plusieurs personnes de conduire un renvoi aux termes des règles de pratique et de présenter un rapport au tribunal;
- c) avec le consentement des parties, ordonner que les questions en litige soient décidées d'une autre façon. 1992, chap. 6, par. 25 (1).

Directives relatives à la procédure

(2) Le tribunal donne les directives nécessaires en matière de procédure à suivre pour le déroulement des audiences et des enquêtes et la prise des décisions visées au paragraphe (1), y compris des directives visant à assurer le respect de la procédure. 1992, chap. 6, par. 25 (2).

Idem

(3) Le tribunal qui donne des directives aux termes du paragraphe (2) choisit le mode de décision des questions en litige le moins onéreux et le plus expéditif qui rend justice aux membres du groupe et aux parties et, à cette fin, il peut :

- a) passer outre à une mesure procédurale qu'il estime inutile;
- b) autoriser des mesures procédurales particulières, notamment en matière d'interrogatoire préalable, et des règles particulières, notamment en matière d'admission de la preuve et des moyens de preuve, qu'il estime appropriées. 1992, chap. 6, par. 25 (3).

Délai de présentation des demandes

(4) Le tribunal fixe un délai raisonnable pour la présentation des demandes individuelles des membres du groupe aux termes du présent article. 1992, chap. 6, par. 25 (4).

Idem

(5) Les membres du groupe qui ne présentent pas de demande pendant le délai fixé aux termes du paragraphe (4) ne peuvent en présenter par la suite aux termes du présent article qu'avec l'autorisation du tribunal. 1992, chap. 6, par. 25 (5).

Prorogation du délai

(6) Le paragraphe 24 (9) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la décision d'accorder ou non l'autorisation visée au paragraphe (5). 1992, chap. 6, par. 25 (6).

Décision réputée une ordonnance judiciaire

(7) La décision visée à l'alinéa (1) c) est réputée une ordonnance judiciaire. 1992, chap. 6, par. 25 (7).

Distribution

26 (1) Le tribunal peut ordonner que les montants adjugés aux termes de l'article 24 ou 25 soient distribués de la façon qu'il estime appropriée. 1992, chap. 6, par. 26 (1).

Idem

(2) Le tribunal qui donne les directives en vertu du paragraphe (1) peut ordonner :

- a) au défendeur de distribuer directement aux membres du groupe le montant des mesures de redressement pécuniaire auquel a droit chaque membre du groupe de la façon autorisée par le tribunal, y compris sous forme de réduction ou de crédit;
- b) au défendeur de consigner au tribunal ou auprès d'un autre dépositaire approprié le total du montant correspondant à la responsabilité du défendeur envers le groupe, jusqu'à nouvelle ordonnance du tribunal;
- c) à toute personne qui n'est pas le défendeur de distribuer directement aux membres du groupe le montant des mesures de redressement pécuniaire auquel a droit chaque membre de la façon autorisée par le tribunal. 1992, chap. 6, par. 26 (2).

Idem

(3) Le tribunal qui décide s'il y a lieu de rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa (2) a) examine si la façon la plus pratique de distribuer le montant adjugé est de confier cette tâche au défendeur, étant donné notamment qu'il est possible de déterminer d'après les dossiers du défendeur le montant des mesures de redressement pécuniaire auquel a droit chaque membre du groupe. 1992, chap. 6, par. 26 (3).

Idem

(4) Le tribunal peut ordonner que la totalité ou une partie du montant adjugé aux termes de l'article 24 qui n'a pas été répartie dans le délai qu'il a fixé soit affectée d'une façon dont il est raisonnable de s'attendre qu'elle profite aux membres du groupe, même si l'ordonnance ne prévoit pas de mesures de redressement pécuniaire pour ceux-ci pris individuellement, si le tribunal est convaincu qu'un nombre raisonnable de membres du groupe qui ne recevraient pas autrement de mesures de redressement pécuniaire bénéficieraient de cette ordonnance. 1992, chap. 6, par. 26 (4).

Idem

(5) Le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4), que tous les membres du groupe soient identifiables ou non, ou que la part de chacun d'eux puisse être ou non établie exactement. 1992, chap. 6, par. 26 (5).

Idem

(6) Le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4), même si cette ordonnance profiterait :

- a) à des personnes qui ne sont pas membres du groupe;
- b) à des personnes qui peuvent autrement bénéficier de mesures de redressement pécuniaire en raison du recours collectif. 1992, chap. 6, par. 26 (6).

Surveillance par le tribunal

(7) Le tribunal surveille l'exécution des jugements et la distribution des montants adjugés aux termes de l'article 24 ou 25 et peut surseoir en totalité ou en partie à une exécution ou à une distribution pendant une période raisonnable aux conditions qu'il estime appropriées. 1992, chap. 6, par. 26 (7).

Paiement des montants adjugés

(8) Le tribunal peut ordonner qu'un montant adjugé aux termes de l'article 24 ou 25 soit payé, selon le cas :

- a) sous forme d'une somme globale, sans délai ou dans le délai imparti par le tribunal;
- b) en plusieurs versements, aux conditions que le tribunal estime appropriées. 1992, chap. 6, par. 26 (8).

Frais de distribution

(9) Le tribunal peut ordonner que les frais de distribution du montant adjugé aux termes de l'article 24 ou 25, y compris les frais d'avis liés à la distribution et la rémunération de la personne chargée de la distribution, soient prélevés sur le produit du jugement, ou peut rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée. 1992, chap. 6, par. 26 (9).

Remise des sommes non réclamées

(10) Toute partie d'un montant adjugé, destiné à être réparti entre des membres du groupe pris individuellement, qui n'est pas réclamée ou autrement distribuée à l'expiration d'un délai fixé par le tribunal est rendue à la partie contre laquelle le jugement a été rendu, sans autre ordonnance du tribunal. 1992, chap. 6, par. 26 (10).

Jugement sur les questions communes

27 (1) Le jugement rendu sur les questions communes d'un groupe ou d'un sous-groupe :

- a) énonce les questions communes;
- b) donne le nom des membres du groupe ou du sous-groupe, ou les décrit;
- c) expose la nature des demandes ou des défenses présentées au nom du groupe ou du sous-groupe;
- d) précise les mesures de redressement accordées. 1992, chap. 6, par. 27 (1).

Effet du jugement sur les questions communes

(2) Le jugement rendu sur les questions communes d'un groupe ou d'un sous-groupe ne lie pas :

- a) les personnes qui se sont retirées du recours collectif;
- b) les parties au recours collectif qui participent à une instance subséquente entre les personnes mentionnées à l'alinéa a) et elles. 1992, chap. 6, par. 27 (2).

Idem

(3) Le jugement rendu sur les questions communes d'un groupe ou d'un sous-groupe lie chaque membre du groupe qui ne s'est pas retiré du recours collectif, mais seulement dans la mesure où le jugement décide les questions communes qui :

- a) figurent dans l'ordonnance certifiant le recours collectif;
- b) se rapportent aux demandes ou aux défenses décrites dans l'ordonnance certifiant le recours collectif;
- c) se rapportent aux mesures de redressement demandées par le groupe ou le sous-groupe ou contre le groupe ou le sous-groupe, qui figurent dans l'ordonnance certifiant le recours collectif. 1992, chap. 6, par. 27 (3).

Prescription

28 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout délai de prescription applicable à une cause d'action invoquée dans un recours collectif est suspendu en faveur d'un membre du groupe à l'introduction du recours collectif et reprend au détriment du membre au moment où, selon le cas :

- a) ce membre se retire du recours collectif;
- b) est apportée une modification de l'ordonnance certifiant le recours collectif qui a pour effet d'exclure du groupe le membre;
- c) une ordonnance annulant l'ordonnance certifiant le recours collectif est rendue en vertu de l'article 10;
- d) le recours collectif est rejeté sans décision sur le fond;
- e) il y a désistement du recours collectif avec l'approbation du tribunal;
- f) le recours collectif fait l'objet d'une transaction avec l'approbation du tribunal, à moins que la transaction ne prévoie autre chose. 1992, chap. 6, par. 28 (1).

Idem

(2) Lorsqu'il existe un droit d'appel à l'égard d'un des événements décrits aux alinéas (1) a) à f), le délai de prescription reprend dès l'expiration du délai d'appel, si aucun appel n'a été introduit, ou dès le règlement d'un appel. 1992, chap. 6, par. 28 (2).

Désistement et transaction

29 (1) Il ne peut y avoir désistement des instances introduites dans le cadre de la présente loi et des instances certifiées comme recours collectifs aux termes de la présente loi qu'avec l'approbation du tribunal et qu'aux conditions que celui-ci estime appropriées. 1992, chap. 6, par. 29 (1).

Obligation de faire homologuer la transaction

(2) La transaction obtenue dans le cadre d'un recours collectif ne lie les parties que si elle est homologuée par le tribunal. 1992, chap. 6, par. 29 (2).

Effet de la transaction

(3) La transaction obtenue dans le cadre d'un recours collectif qui est homologuée par le tribunal lie tous les membres du groupe. 1992, chap. 6, par. 29 (3).

Avis en cas de rejet, de désistement ou de transaction

(4) Le tribunal qui rejette une instance pour cause de retard, qui approuve le désistement ou qui homologue la transaction examine s'il y a lieu de donner un avis aux termes de l'article 19 et si l'avis devrait comprendre :

- a) un compte rendu du déroulement de l'instance;
- b) une déclaration relative à l'issue de l'instance;
- c) une description du plan de distribution des sommes faisant l'objet de la transaction. 1992, chap. 6, par. 29 (4).

Appels

Appel en cas de refus de certifier et d'ordonnance annulant l'ordonnance certifiant un recours collectif

30 (1) Une partie peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance refusant de certifier qu'une instance est un recours collectif ou d'une ordonnance annulant l'ordonnance certifiant un recours collectif. 1992, chap. 6, par. 30 (1).

Appel en cas d'ordonnance certifiant un recours collectif

(2) Une partie peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance certifiant qu'une instance est un recours collectif avec l'autorisation de la Cour supérieure de justice comme le prévoient les règles de pratique. 1992, chap. 6, par. 30 (2); 2006, chap. 19, annexe C, par. 1 (1).

Appel relatif aux questions communes

(3) Une partie peut interjeter appel devant la Cour d'appel d'un jugement rendu sur les questions communes et d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 24, à l'exclusion d'une ordonnance qui décide les demandes individuelles présentées par les membres du groupe. 1992, chap. 6, par. 30 (3).

Appel par les membres du groupe au nom du groupe

(4) Si le représentant n'interjette pas appel ou ne demande pas l'autorisation d'interjeter appel en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou s'il se désiste de l'appel visé au paragraphe (1) ou (2), un membre du groupe peut demander au tribunal, par voie de motion, l'autorisation d'agir comme représentant pour l'application du paragraphe pertinent. 1992, chap. 6, par. 30 (4).

Idem

(5) Si le représentant n'interjette pas appel en vertu du paragraphe (3) ou s'il se désiste de l'appel visé au paragraphe (3), un membre du groupe peut demander à la Cour d'appel, par voie de motion, l'autorisation d'agir comme représentant pour l'application du paragraphe (3). 1992, chap. 6, par. 30 (5).

Appel relatif aux montants individuels

(6) Tout membre du groupe peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 24 ou 25 qui décide sa demande individuelle et qui lui accorde plus de 3 000 \$. 1992, chap. 6, par. 30 (6).

Idem

(7) Le représentant des demandeurs peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 24 qui décide la demande individuelle présentée par un membre du groupe et qui accorde à celui-ci plus de 3 000 \$. 1992, chap. 6, par. 30 (7).

Idem

(8) Le défendeur peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 25 qui décide la demande individuelle présentée par un membre du groupe et qui accorde à celui-ci plus de 3 000 \$. 1992, chap. 6, par. 30 (8).

Idem

(9) Avec l'autorisation de la Cour supérieure de justice, comme le prévoient les règles de pratique, un membre du groupe peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 24 ou 25 qui, selon le cas :

- a) décide la demande individuelle présentée par le membre et lui accorde 3 000 \$ ou moins;
- b) rejette la demande individuelle de mesures de redressement pécuniaire présentée par le membre. 1992, chap. 6, par. 30 (9); 2006, chap. 19, annexe C, par. 1 (1).

Idem

(10) Avec l'autorisation de la Cour supérieure de justice, comme le prévoient les règles de pratique, le représentant des demandeurs peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 24 qui, selon le cas :

- a) décide la demande individuelle présentée par un membre et lui accorde 3 000 \$ ou moins;
- b) rejette la demande individuelle de mesures de redressement pécuniaire présentée par un membre du groupe. 1992, chap. 6, par. 30 (10); 2006, chap. 19, annexe C, par. 1 (1).

Idem

(11) Avec l'autorisation de la Cour supérieure de justice, comme le prévoient les règles de pratique, le défendeur peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 25 qui, selon le cas :

- a) décide la demande individuelle présentée par un membre et lui accorde 3 000 \$ ou moins;
- b) rejette la demande individuelle de mesures de redressement pécuniaire présentée par un membre du groupe. 1992, chap. 6, par. 30 (11); 2006, chap. 19, annexe C, par. 1 (1).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]**Dépens**

31 (1) Le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'adjudication des dépens visé au paragraphe 131 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, examiner si le recours collectif était une cause type, soulevait un nouveau point de droit ou posait une question d'intérêt public. 1992, chap. 6, par. 31 (1).

Responsabilité des membres du groupe à l'égard des dépens

(2) Les membres du groupe, à l'exception du représentant, ne sont pas redevables des dépens, sauf à l'égard des demandes individuelles. 1992, chap. 6, par. 31 (2).

Petites créances

(3) Si les demandes individuelles visées à l'article 24 ou 25 ne dépassent pas la limite pécuniaire de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances où le recours collectif a été introduit, les dépens qui se rapportent aux demandes sont liquidés comme si les demandes avaient été décidées par la Cour des petites créances. 1992, chap. 6, par. 31 (3).

Honoraires et débours

32 (1) L'entente relative aux honoraires et aux débours entre le procureur et le représentant est conclue par écrit et :

- a) indique les modalités de paiement des honoraires et des débours;
- b) donne une estimation des honoraires prévus, qu'ils soient subordonnés à l'issue favorable du recours collectif ou non;
- c) indique le mode de paiement choisi, notamment sous forme de somme globale ou de salaire. 1992, chap. 6, par. 32 (1).

Entente assujettie à l'approbation du tribunal

(2) L'entente conclue entre le procureur et le représentant en matière d'honoraires et de débours n'est opposable qu'avec l'approbation du tribunal saisi d'une motion à cet effet. 1992, chap. 6, par. 32 (2).

Priorité des sommes dues

(3) Les sommes dues aux termes d'une entente opposable constituent une charge de premier rang sur les sommes qui font l'objet d'une transaction ou sur le montant adjugé. 1992, chap. 6, par. 32 (3).

Établissement des honoraires en l'absence d'approbation judiciaire

(4) S'il n'approuve pas l'entente, le tribunal peut :

- a) fixer les sommes dues au procureur à titre d'honoraires et de débours;
- b) ordonner un renvoi aux termes des règles de pratique afin de fixer les sommes dues;
- c) ordonner que les sommes dues soient fixées d'une autre manière. 1992, chap. 6, par. 32 (4).

Entente en cas d'issue favorable

33 (1) Malgré la *Loi sur les procureurs* et la loi intitulée *An Act Respecting Champerty*, qui constitue le chapitre 327 des Lois refondues de l'Ontario de 1897, le procureur et le représentant peuvent conclure une entente écrite qui ne prévoit le paiement d'honoraires et de débours qu'en cas d'issue favorable du recours collectif. 1992, chap. 6, par. 33 (1).

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «issue favorable du recours collectif» s'entend notamment :

- a) d'un jugement rendu sur les questions communes en faveur de certains membres ou de tous les membres du groupe;
- b) d'une transaction qui profite à un ou plusieurs membres du groupe. 1992, chap. 6, par. 33 (2).

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (4) à (7).

«honoraires de base» Le produit du nombre total d'heures de travail multiplié par le taux horaire. («base fee»)

«multiplicateur» Le multiple appliqué aux honoraires de base. («multiplier») 1992, chap. 6, par. 33 (3).

Augmentation des honoraires par un multiplicateur

(4) L'entente visée au paragraphe (1) peut permettre au procureur de demander au tribunal, par voie de motion, l'augmentation de ses honoraires par application d'un multiplicateur. 1992, chap. 6, par. 33 (4).

Motion en vue d'augmenter les honoraires

(5) La motion visée au paragraphe (4) est entendue par le juge qui :

- a) a rendu un jugement sur les questions communes en faveur de certains membres ou de tous les membres du groupe;
- b) a homologué une transaction qui profite aux membres du groupe. 1992, chap. 6, par. 33 (5).

Idem

(6) Si le juge mentionné au paragraphe (5) n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit, le juge principal régional affecte un autre juge du tribunal à l'audition de la motion. 1992, chap. 6, par. 33 (6).

Idem

(7) Le tribunal saisi de la motion du procureur qui a conclu une entente aux termes du paragraphe (4) :

- a) décide du montant des honoraires de base du procureur;
- b) peut appliquer aux honoraires de base un multiplicateur qui permette d'arriver à une rémunération équitable et raisonnable pour le procureur, compte tenu des risques qu'il a pris en introduisant et en continuant une instance dans le cadre d'une entente ne garantissant le paiement de ses honoraires qu'en cas d'issue favorable;
- c) décide du montant des débours auquel a droit le procureur, y compris les intérêts calculés sur les débours effectués, selon le total fait à la fin de chaque semestre suivant la date de l'entente. 1992, chap. 6, par. 33 (7).

Idem

(8) Le tribunal qui rend une décision aux termes de l'alinéa (7) a) n'accorde que des honoraires raisonnables. 1992, chap. 6, par. 33 (8).

Idem

(9) Le tribunal qui rend une décision aux termes de l'alinéa (7) b) peut examiner la façon dont le procureur s'est acquitté de sa tâche au cours de l'instance. 1992, chap. 6, par. 33 (9).

Motions

34 (1) Le même juge entend toutes les motions avant l'instruction des questions communes. 1992, chap. 6, par. 34 (1).

Idem

(2) Si le juge qui a entendu des motions aux termes du paragraphe (1) n'est plus disponible pour quelque raison que ce soit, le juge principal régional affecte un autre juge à l'audition des motions. 1992, chap. 6, par. 34 (2).

Idem

(3) Sauf accord contraire des parties, le juge qui entend les motions aux termes du paragraphe (1) ou (2) ne doit pas présider l'instruction des questions communes. 1992, chap. 6, par. 34 (3).

Règles de pratique

35 Les règles de pratique s'appliquent aux recours collectifs. 1992, chap. 6, art. 35.

Loi liant la Couronne

36 La présente loi lie la Couronne. 1992, chap. 6, art. 36.

Champ d'application de la loi

37 La présente loi ne s'applique pas :

- a) aux instances qui peuvent être introduites comme recours collectifs aux termes d'une autre loi;
- b) aux instances qui doivent, selon la loi, être introduites comme recours collectifs;
- c) aux instances introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi. 1992, chap. 6, art. 37.

38 OMIS (PRÉVOIT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI). 1992, chap. 6, art. 38.

39 OMIS (ÉDICTE LE TITRE ABRÉGÉ DE LA PRÉSENTE LOI). 1992, chap. 6, art. 39.

English



[Français](#)

Class Proceedings Act, 1992

S.O. 1992, CHAPTER 6

Consolidation Period: From June 22, 2006 to the [e-Laws currency date](#).

Last amendment: [2006, c. 19, Sched. C, s. 1\(1\)](#).

Legislative History: [+]

CONTENTS [-]

1.	Definitions
2.	Plaintiff's class proceeding
3.	Defendant's class proceeding
4.	Classing defendants
5.	Certification
6.	Certain matters not bar to certification
7.	Refusal to certify: proceeding may continue in altered form
8.	Contents of certification order
9.	Opting out
10.	Where it appears conditions for certification not satisfied
11.	Stages of class proceedings
12.	Court may determine conduct of proceeding
13.	Court may stay any other proceeding
14.	Participation of class members
15.	Discovery
16.	Examination of class members before a motion or application
17.	Notice of certification
18.	Notice where individual participation is required
19.	Notice to protect interests of affected persons
20.	Approval of notice by the court
21.	Delivery of notice
22.	Costs of notice
23.	Statistical evidence
24.	Aggregate assessment of monetary relief
25.	Individual issues
26.	Judgment distribution

<u>27.</u>	Judgment on common issues
<u>28.</u>	Limitations
<u>29.</u>	Discontinuance, abandonment and settlement
<u>30.</u>	Appeals
<u>31.</u>	Costs
<u>32.</u>	Fees and disbursements
<u>33.</u>	Agreements for payment only in the event of success
<u>34.</u>	Motions
<u>35.</u>	Rules of court
<u>36.</u>	Crown bound
<u>37.</u>	Application of Act

Definitions

1 In this Act,

“common issues” means,

- (a) common but not necessarily identical issues of fact, or
- (b) common but not necessarily identical issues of law that arise from common but not necessarily identical facts; (“questions communes”)

“court” means the Superior Court of Justice but does not include the Small Claims Court; (“tribunal”)

“defendant” includes a respondent; (“défendeur”)

“plaintiff” includes an applicant. (“demandeur”) 1992, c. 6, s. 1; 2006, c. 19, Sched. C, s. 1 (1).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]

Plaintiff’s class proceeding

2 (1) One or more members of a class of persons may commence a proceeding in the court on behalf of the members of the class. 1992, c. 6, s. 2 (1).

Motion for certification

(2) A person who commences a proceeding under subsection (1) shall make a motion to a judge of the court for an order certifying the proceeding as a class proceeding and appointing the person representative plaintiff. 1992, c. 6, s. 2 (2).

Idem

(3) A motion under subsection (2) shall be made,

- (a) within ninety days after the later of,
 - (i) the date on which the last statement of defence, notice of intent to defend or notice of appearance is delivered, and
 - (ii) the date on which the time prescribed by the rules of court for delivery of the last statement of defence, notice of intent to defend or a notice of appearance expires without its being delivered; or
- (b) subsequently, with leave of the court. 1992, c. 6, s. 2 (3).

Defendant’s class proceeding

3 A defendant to two or more proceedings may, at any stage of one of the proceedings, make a motion to a judge of the court for an order certifying the proceedings as a class proceeding and appointing a representative plaintiff. 1992, c. 6, s. 3.

Classing defendants

4 Any party to a proceeding against two or more defendants may, at any stage of the proceeding, make a motion to a judge of the court for an order certifying the proceeding as a class proceeding and appointing a representative defendant. 1992, c. 6, s. 4.

Certification

5 (1) The court shall certify a class proceeding on a motion under section 2, 3 or 4 if,

- (a) the pleadings or the notice of application discloses a cause of action;
 - (b) there is an identifiable class of two or more persons that would be represented by the representative plaintiff or defendant;
 - (c) the claims or defences of the class members raise common issues;
 - (d) a class proceeding would be the preferable procedure for the resolution of the common issues; and
 - (e) there is a representative plaintiff or defendant who,
 - (i) would fairly and adequately represent the interests of the class,
 - (ii) has produced a plan for the proceeding that sets out a workable method of advancing the proceeding on behalf of the class and of notifying class members of the proceeding, and
 - (iii) does not have, on the common issues for the class, an interest in conflict with the interests of other class members.
- 1992, c. 6, s. 5 (1).

Idem, subclass protection

(2) Despite subsection (1), where a class includes a subclass whose members have claims or defences that raise common issues not shared by all the class members, so that, in the opinion of the court, the protection of the interests of the subclass members requires that they be separately represented, the court shall not certify the class proceeding unless there is a representative plaintiff or defendant who,

- (a) would fairly and adequately represent the interests of the subclass;
 - (b) has produced a plan for the proceeding that sets out a workable method of advancing the proceeding on behalf of the subclass and of notifying subclass members of the proceeding; and
 - (c) does not have, on the common issues for the subclass, an interest in conflict with the interests of other subclass members.
- 1992, c. 6, s. 5 (2).

Evidence as to size of class

(3) Each party to a motion for certification shall, in an affidavit filed for use on the motion, provide the party's best information on the number of members in the class. 1992, c. 6, s. 5 (3).

Adjournments

(4) The court may adjourn the motion for certification to permit the parties to amend their materials or pleadings or to permit further evidence. 1992, c. 6, s. 5 (4).

Certification not a ruling on merits

(5) An order certifying a class proceeding is not a determination of the merits of the proceeding. 1992, c. 6, s. 5 (5).

Certain matters not bar to certification

6 The court shall not refuse to certify a proceeding as a class proceeding solely on any of the following grounds:

1. The relief claimed includes a claim for damages that would require individual assessment after determination of the common issues.
2. The relief claimed relates to separate contracts involving different class members.
3. Different remedies are sought for different class members.
4. The number of class members or the identity of each class member is not known.
5. The class includes a subclass whose members have claims or defences that raise common issues not shared by all class members. 1992, c. 6, s. 6.

Refusal to certify: proceeding may continue in altered form

7 Where the court refuses to certify a proceeding as a class proceeding, the court may permit the proceeding to continue as one or more proceedings between different parties and, for the purpose, the court may,

- (a) order the addition, deletion or substitution of parties;
- (b) order the amendment of the pleadings or notice of application; and
- (c) make any further order that it considers appropriate. 1992, c. 6, s. 7.

Contents of certification order

8 (1) An order certifying a proceeding as a class proceeding shall,

- (a) describe the class;
- (b) state the names of the representative parties;
- (c) state the nature of the claims or defences asserted on behalf of the class;
- (d) state the relief sought by or from the class;
- (e) set out the common issues for the class; and
- (f) specify the manner in which class members may opt out of the class proceeding and a date after which class members may not opt out. 1992, c. 6, s. 8 (1).

Subclass protection

(2) Where a class includes a subclass whose members have claims or defences that raise common issues not shared by all the class members, so that, in the opinion of the court, the protection of the interests of the subclass members requires that they be separately represented, subsection (1) applies with necessary modifications in respect of the subclass. 1992, c. 6, s. 8 (2).

Amendment of certification order

(3) The court, on the motion of a party or class member, may amend an order certifying a proceeding as a class proceeding. 1992, c. 6, s. 8 (3).

Opting out

9 Any member of a class involved in a class proceeding may opt out of the proceeding in the manner and within the time specified in the certification order. 1992, c. 6, s. 9.

Where it appears conditions for certification not satisfied

10 (1) On the motion of a party or class member, where it appears to the court that the conditions mentioned in subsections 5 (1) and (2) are not satisfied with respect to a class proceeding, the court may amend the certification order, may decertify the proceeding or may make any other order it considers appropriate. 1992, c. 6, s. 10 (1).

Proceeding may continue in altered form

(2) Where the court makes a decertification order under subsection (1), the court may permit the proceeding to continue as one or more proceedings between different parties. 1992, c. 6, s. 10 (2).

Powers of court

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the court has the powers set out in clauses 7 (a) to (c). 1992, c. 6, s. 10 (3).

Stages of class proceedings

11 (1) Subject to section 12, in a class proceeding,

- (a) common issues for a class shall be determined together;
- (b) common issues for a subclass shall be determined together; and

(c) individual issues that require the participation of individual class members shall be determined individually in accordance with sections 24 and 25. 1992, c. 6, s. 11 (1).

Separate judgments

(2) The court may give judgment in respect of the common issues and separate judgments in respect of any other issue. 1992, c. 6, s. 11 (2).

Court may determine conduct of proceeding

12 The court, on the motion of a party or class member, may make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for the purpose, may impose such terms on the parties as it considers appropriate. 1992, c. 6, s. 12.

Court may stay any other proceeding

13 The court, on its own initiative or on the motion of a party or class member, may stay any proceeding related to the class proceeding before it, on such terms as it considers appropriate. 1992, c. 6, s. 13.

Participation of class members

14 (1) In order to ensure the fair and adequate representation of the interests of the class or any subclass or for any other appropriate reason, the court may, at any time in a class proceeding, permit one or more class members to participate in the proceeding. 1992, c. 6, s. 14 (1).

Idem

(2) Participation under subsection (1) shall be in whatever manner and on whatever terms, including terms as to costs, the court considers appropriate. 1992, c. 6, s. 14 (2).

Discovery**Discovery of parties**

15 (1) Parties to a class proceeding have the same rights of discovery under the rules of court against one another as they would have in any other proceeding. 1992, c. 6, s. 15 (1).

Discovery of class members with leave

(2) After discovery of the representative party, a party may move for discovery under the rules of court against other class members. 1992, c. 6, s. 15 (2).

Idem

(3) In deciding whether to grant leave to discover other class members, the court shall consider,

- (a) the stage of the class proceeding and the issues to be determined at that stage;
- (b) the presence of subclasses;
- (c) whether the discovery is necessary in view of the claims or defences of the party seeking leave;
- (d) the approximate monetary value of individual claims, if any;
- (e) whether discovery would result in oppression or in undue annoyance, burden or expense for the class members sought to be discovered; and
- (f) any other matter the court considers relevant. 1992, c. 6, s. 15 (3).

Idem

(4) A class member is subject to the same sanctions under the rules of court as a party for failure to submit to discovery. 1992, c. 6, s. 15 (4).

Examination of class members before a motion or application

16 (1) A party shall not require a class member other than a representative party to be examined as a witness before the hearing of a motion or application, except with leave of the court. 1992, c. 6, s. 16 (1).

Idem

(2) Subsection 15 (3) applies with necessary modifications to a decision whether to grant leave under subsection (1). 1992, c. 6, s. 16 (2).

Notice of certification

17 (1) Notice of certification of a class proceeding shall be given by the representative party to the class members in accordance with this section. 1992, c. 6, s. 17 (1).

Court may dispense with notice

(2) The court may dispense with notice if, having regard to the factors set out in subsection (3), the court considers it appropriate to do so. 1992, c. 6, s. 17 (2).

Order respecting notice

(3) The court shall make an order setting out when and by what means notice shall be given under this section and in so doing shall have regard to,

- (a) the cost of giving notice;
- (b) the nature of the relief sought;
- (c) the size of the individual claims of the class members;
- (d) the number of class members;
- (e) the places of residence of class members; and
- (f) any other relevant matter. 1992, c. 6, s. 17 (3).

Idem

(4) The court may order that notice be given,

- (a) personally or by mail;
- (b) by posting, advertising, publishing or leafletting;
- (c) by individual notice to a sample group within the class; or
- (d) by any means or combination of means that the court considers appropriate. 1992, c. 6, s. 17 (4).

Idem

(5) The court may order that notice be given to different class members by different means. 1992, c. 6, s. 17 (5).

Contents of notice

(6) Notice under this section shall, unless the court orders otherwise,

- (a) describe the proceeding, including the names and addresses of the representative parties and the relief sought;
- (b) state the manner by which and time within which class members may opt out of the proceeding;
- (c) describe the possible financial consequences of the proceeding to class members;
- (d) summarize any agreements between representative parties and their solicitors respecting fees and disbursements;
- (e) describe any counterclaim being asserted by or against the class, including the relief sought in the counterclaim;
- (f) state that the judgment, whether favourable or not, will bind all class members who do not opt out of the proceeding;
- (g) describe the right of any class member to participate in the proceeding;

- (h) give an address to which class members may direct inquiries about the proceeding; and
- (i) give any other information the court considers appropriate. 1992, c. 6, s. 17 (6).

Solicitations of contributions

(7) With leave of the court, notice under this section may include a solicitation of contributions from class members to assist in paying solicitor's fees and disbursements. 1992, c. 6, s. 17 (7).

Notice where individual participation is required

18 (1) When the court determines common issues in favour of a class and considers that the participation of individual class members is required to determine individual issues, the representative party shall give notice to those members in accordance with this section. 1992, c. 6, s. 18 (1).

Idem

(2) Subsections 17 (3) to (5) apply with necessary modifications to notice given under this section. 1992, c. 6, s. 18 (2).

Contents of notice

(3) Notice under this section shall,

- (a) state that common issues have been determined in favour of the class;
- (b) state that class members may be entitled to individual relief;
- (c) describe the steps to be taken to establish an individual claim;
- (d) state that failure on the part of a class member to take those steps will result in the member not being entitled to assert an individual claim except with leave of the court;
- (e) give an address to which class members may direct inquiries about the proceeding; and
- (f) give any other information that the court considers appropriate. 1992, c. 6, s. 18 (3).

Notice to protect interests of affected persons

19 (1) At any time in a class proceeding, the court may order any party to give such notice as it considers necessary to protect the interests of any class member or party or to ensure the fair conduct of the proceeding. 1992, c. 6, s. 19 (1).

Idem

(2) Subsections 17 (3) to (5) apply with necessary modifications to notice given under this section. 1992, c. 6, s. 19 (2).

Approval of notice by the court

20 A notice under section 17, 18 or 19 shall be approved by the court before it is given. 1992, c. 6, s. 20.

Delivery of notice

21 The court may order a party to deliver, by whatever means are available to the party, the notice required to be given by another party under section 17, 18 or 19, where that is more practical. 1992, c. 6, s. 21.

Costs of notice

22 (1) The court may make any order it considers appropriate as to the costs of any notice under section 17, 18 or 19, including an order apportioning costs among parties. 1992, c. 6, s. 22 (1).

Idem

(2) In making an order under subsection (1), the court may have regard to the different interests of a subclass. 1992, c. 6, s. 22 (2).

Statistical evidence

23 (1) For the purposes of determining issues relating to the amount or distribution of a monetary award under this Act, the court may admit as evidence statistical information that would not otherwise be admissible as evidence, including information derived from sampling, if the information was compiled in accordance with principles that are generally accepted by experts in the field of statistics. 1992, c. 6, s. 23 (1).

Idem

(2) A record of statistical information purporting to be prepared or published under the authority of the Parliament of Canada or the legislature of any province or territory of Canada may be admitted as evidence without proof of its authenticity. 1992, c. 6, s. 23 (2).

Notice

(3) Statistical information shall not be admitted as evidence under this section unless the party seeking to introduce the information has,

- (a) given reasonable notice of it to the party against whom it is to be used, together with a copy of the information;
- (b) complied with subsections (4) and (5); and
- (c) complied with any requirement to produce documents under subsection (7). 1992, c. 6, s. 23 (3).

Contents of notice

(4) Notice under this section shall specify the source of any statistical information sought to be introduced that,

- (a) was prepared or published under the authority of the Parliament of Canada or the legislature of any province or territory of Canada;
- (b) was derived from market quotations, tabulations, lists, directories or other compilations generally used and relied on by members of the public; or
- (c) was derived from reference material generally used and relied on by members of an occupational group. 1992, c. 6, s. 23 (4).

Idem

(5) Except with respect to information referred to in subsection (4), notice under this section shall,

- (a) specify the name and qualifications of each person who supervised the preparation of statistical information sought to be introduced; and
- (b) describe any documents prepared or used in the course of preparing the statistical information sought to be introduced. 1992, c. 6, s. 23 (5).

Cross-examination

(6) A party against whom statistical information is sought to be introduced under this section may require, for the purposes of cross-examination, the attendance of any person who supervised the preparation of the information. 1992, c. 6, s. 23 (6).

Production of documents

(7) Except with respect to information referred to in subsection (4), a party against whom statistical information is sought to be introduced under this section may require the party seeking to introduce it to produce for inspection any document that was prepared or used in the course of preparing the information, unless the document discloses the identity of persons responding to a survey who have not consented in writing to the disclosure. 1992, c. 6, s. 23 (7).

Aggregate assessment of monetary relief

24 (1) The court may determine the aggregate or a part of a defendant's liability to class members and give judgment accordingly where,

- (a) monetary relief is claimed on behalf of some or all class members;
- (b) no questions of fact or law other than those relating to the assessment of monetary relief remain to be determined in order to establish the amount of the defendant's monetary liability; and

(c) the aggregate or a part of the defendant's liability to some or all class members can reasonably be determined without proof by individual class members. 1992, c. 6, s. 24 (1).

Average or proportional application

(2) The court may order that all or a part of an award under subsection (1) be applied so that some or all individual class members share in the award on an average or proportional basis. 1992, c. 6, s. 24 (2).

Idem

(3) In deciding whether to make an order under subsection (2), the court shall consider whether it would be impractical or inefficient to identify the class members entitled to share in the award or to determine the exact shares that should be allocated to individual class members. 1992, c. 6, s. 24 (3).

Court to determine whether individual claims need to be made

(4) When the court orders that all or a part of an award under subsection (1) be divided among individual class members, the court shall determine whether individual claims need to be made to give effect to the order. 1992, c. 6, s. 24 (4).

Procedures for determining claims

(5) Where the court determines under subsection (4) that individual claims need to be made, the court shall specify procedures for determining the claims. 1992, c. 6, s. 24 (5).

Idem

(6) In specifying procedures under subsection (5), the court shall minimize the burden on class members and, for the purpose, the court may authorize,

- (a) the use of standardized proof of claim forms;
- (b) the receipt of affidavit or other documentary evidence; and
- (c) the auditing of claims on a sampling or other basis. 1992, c. 6, s. 24 (6).

Time limits for making claims

(7) When specifying procedures under subsection (5), the court shall set a reasonable time within which individual class members may make claims under this section. 1992, c. 6, s. 24 (7).

Idem

(8) A class member who fails to make a claim within the time set under subsection (7) may not later make a claim under this section except with leave of the court. 1992, c. 6, s. 24 (8).

Extension of time

(9) The court may give leave under subsection (8) if it is satisfied that,

- (a) there are apparent grounds for relief;
- (b) the delay was not caused by any fault of the person seeking the relief; and
- (c) the defendant would not suffer substantial prejudice if leave were given. 1992, c. 6, s. 24 (9).

Court may amend subs. (1) judgment

(10) The court may amend a judgment given under subsection (1) to give effect to a claim made with leave under subsection (8) if the court considers it appropriate to do so. 1992, c. 6, s. 24 (10).

Individual issues

25 (1) When the court determines common issues in favour of a class and considers that the participation of individual class members is required to determine individual issues, other than those that may be determined under section 24, the court may,

- (a) determine the issues in further hearings presided over by the judge who determined the common issues or by another judge of the court;
- (b) appoint one or more persons to conduct a reference under the rules of court and report back to the court; and
- (c) with the consent of the parties, direct that the issues be determined in any other manner. 1992, c. 6, s. 25 (1).

Directions as to procedure

(2) The court shall give any necessary directions relating to the procedures to be followed in conducting hearings, inquiries and determinations under subsection (1), including directions for the purpose of achieving procedural conformity. 1992, c. 6, s. 25 (2).

Idem

(3) In giving directions under subsection (2), the court shall choose the least expensive and most expeditious method of determining the issues that is consistent with justice to class members and the parties and, in so doing, the court may,

- (a) dispense with any procedural step that it considers unnecessary; and
- (b) authorize any special procedural steps, including steps relating to discovery, and any special rules, including rules relating to admission of evidence and means of proof, that it considers appropriate. 1992, c. 6, s. 25 (3).

Time limits for making claims

(4) The court shall set a reasonable time within which individual class members may make claims under this section. 1992, c. 6, s. 25 (4).

Idem

(5) A class member who fails to make a claim within the time set under subsection (4) may not later make a claim under this section except with leave of the court. 1992, c. 6, s. 25 (5).

Extension of time

(6) Subsection 24 (9) applies with necessary modifications to a decision whether to give leave under subsection (5). 1992, c. 6, s. 25 (6).

Determination under cl. (1) (c) deemed court order

(7) A determination under clause (1) (c) is deemed to be an order of the court. 1992, c. 6, s. 25 (7).

Judgment distribution

26 (1) The court may direct any means of distribution of amounts awarded under section 24 or 25 that it considers appropriate. 1992, c. 6, s. 26 (1).

Idem

(2) In giving directions under subsection (1), the court may order that,

- (a) the defendant distribute directly to class members the amount of monetary relief to which each class member is entitled by any means authorized by the court, including abatement and credit;
- (b) the defendant pay into court or some other appropriate depository the total amount of the defendant's liability to the class until further order of the court; and
- (c) any person other than the defendant distribute directly to class members the amount of monetary relief to which each member is entitled by any means authorized by the court. 1992, c. 6, s. 26 (2).

Idem

(3) In deciding whether to make an order under clause (2) (a), the court shall consider whether distribution by the defendant is the most practical way of distributing the award for any reason, including the fact that the amount of monetary relief to which each class member is entitled can be determined from the records of the defendant. 1992, c. 6, s. 26 (3).

Idem

(4) The court may order that all or a part of an award under section 24 that has not been distributed within a time set by the court be applied in any manner that may reasonably be expected to benefit class members, even though the order does not provide for monetary relief to individual class members, if the court is satisfied that a reasonable number of class members who would not otherwise receive monetary relief would benefit from the order. 1992, c. 6, s. 26 (4).

Idem

(5) The court may make an order under subsection (4) whether or not all class members can be identified or all of their shares can be exactly determined. 1992, c. 6, s. 26 (5).

Idem

(6) The court may make an order under subsection (4) even if the order would benefit,

(a) persons who are not class members; or

(b) persons who may otherwise receive monetary relief as a result of the class proceeding. 1992, c. 6, s. 26 (6).

Supervisory role of the court

(7) The court shall supervise the execution of judgments and the distribution of awards under section 24 or 25 and may stay the whole or any part of an execution or distribution for a reasonable period on such terms as it considers appropriate. 1992, c. 6, s. 26 (7).

Payment of awards

(8) The court may order that an award made under section 24 or 25 be paid,

(a) in a lump sum, forthwith or within a time set by the court; or

(b) in instalments, on such terms as the court considers appropriate. 1992, c. 6, s. 26 (8).

Costs of distribution

(9) The court may order that the costs of distribution of an award under section 24 or 25, including the costs of notice associated with the distribution and the fees payable to a person administering the distribution, be paid out of the proceeds of the judgment or may make such other order as it considers appropriate. 1992, c. 6, s. 26 (9).

Return of unclaimed amounts

(10) Any part of an award for division among individual class members that remains unclaimed or otherwise undistributed after a time set by the court shall be returned to the party against whom the award was made, without further order of the court. 1992, c. 6, s. 26 (10).

Judgment on common issues

27 (1) A judgment on common issues of a class or subclass shall,

(a) set out the common issues;

(b) name or describe the class or subclass members;

(c) state the nature of the claims or defences asserted on behalf of the class or subclass; and

(d) specify the relief granted. 1992, c. 6, s. 27 (1).

Effect of judgment on common issues

(2) A judgment on common issues of a class or subclass does not bind,

(a) a person who has opted out of the class proceeding; or

(b) a party to the class proceeding in any subsequent proceeding between the party and a person mentioned in clause (a). 1992, c. 6, s. 27 (2).

Idem

(3) A judgment on common issues of a class or subclass binds every class member who has not opted out of the class proceeding, but only to the extent that the judgment determines common issues that,

- (a) are set out in the certification order;
- (b) relate to claims or defences described in the certification order; and
- (c) relate to relief sought by or from the class or subclass as stated in the certification order. 1992, c. 6, s. 27 (3).

Limitations

28 (1) Subject to subsection (2), any limitation period applicable to a cause of action asserted in a class proceeding is suspended in favour of a class member on the commencement of the class proceeding and resumes running against the class member when,

- (a) the member opts out of the class proceeding;
- (b) an amendment that has the effect of excluding the member from the class is made to the certification order;
- (c) a decertification order is made under section 10;
- (d) the class proceeding is dismissed without an adjudication on the merits;
- (e) the class proceeding is abandoned or discontinued with the approval of the court; or
- (f) the class proceeding is settled with the approval of the court, unless the settlement provides otherwise. 1992, c. 6, s. 28 (1).

Idem

(2) Where there is a right of appeal in respect of an event described in clauses (1) (a) to (f), the limitation period resumes running as soon as the time for appeal has expired without an appeal being commenced or as soon as any appeal has been finally disposed of. 1992, c. 6, s. 28 (2).

Discontinuance, abandonment and settlement

29 (1) A proceeding commenced under this Act and a proceeding certified as a class proceeding under this Act may be discontinued or abandoned only with the approval of the court, on such terms as the court considers appropriate. 1992, c. 6, s. 29 (1).

Settlement without court approval not binding

(2) A settlement of a class proceeding is not binding unless approved by the court. 1992, c. 6, s. 29 (2).

Effect of settlement

(3) A settlement of a class proceeding that is approved by the court binds all class members. 1992, c. 6, s. 29 (3).

Notice: dismissal, discontinuance, abandonment or settlement

(4) In dismissing a proceeding for delay or in approving a discontinuance, abandonment or settlement, the court shall consider whether notice should be given under section 19 and whether any notice should include,

- (a) an account of the conduct of the proceeding;
- (b) a statement of the result of the proceeding; and
- (c) a description of any plan for distributing settlement funds. 1992, c. 6, s. 29 (4).

Appeals**Appeals: refusals to certify and decertification orders**

30 (1) A party may appeal to the Divisional Court from an order refusing to certify a proceeding as a class proceeding and from an order decertifying a proceeding. 1992, c. 6, s. 30 (1).

Appeals: certification orders

(2) A party may appeal to the Divisional Court from an order certifying a proceeding as a class proceeding, with leave of the Superior Court of Justice as provided in the rules of court. 1992, c. 6, s. 30 (2); 2006, c. 19, Sched. C, s. 1 (1).

Appeals: judgments on common issues and aggregate awards

(3) A party may appeal to the Court of Appeal from a judgment on common issues and from an order under section 24, other than an order that determines individual claims made by class members. 1992, c. 6, s. 30 (3).

Appeals by class members on behalf of the class

(4) If a representative party does not appeal or seek leave to appeal as permitted by subsection (1) or (2), or if a representative party abandons an appeal under subsection (1) or (2), any class member may make a motion to the court for leave to act as the representative party for the purposes of the relevant subsection. 1992, c. 6, s. 30 (4).

Idem

(5) If a representative party does not appeal as permitted by subsection (3), or if a representative party abandons an appeal under subsection (3), any class member may make a motion to the Court of Appeal for leave to act as the representative party for the purposes of subsection (3). 1992, c. 6, s. 30 (5).

Appeals: individual awards

(6) A class member may appeal to the Divisional Court from an order under section 24 or 25 determining an individual claim made by the member and awarding more than \$3,000 to the member. 1992, c. 6, s. 30 (6).

Idem

(7) A representative plaintiff may appeal to the Divisional Court from an order under section 24 determining an individual claim made by a class member and awarding more than \$3,000 to the member. 1992, c. 6, s. 30 (7).

Idem

(8) A defendant may appeal to the Divisional Court from an order under section 25 determining an individual claim made by a class member and awarding more than \$3,000 to the member. 1992, c. 6, s. 30 (8).

Idem

(9) With leave of the Superior Court of Justice as provided in the rules of court, a class member may appeal to the Divisional Court from an order under section 24 or 25,

- (a) determining an individual claim made by the member and awarding \$3,000 or less to the member; or
- (b) dismissing an individual claim made by the member for monetary relief. 1992, c. 6, s. 30 (9); 2006, c. 19, Sched. C, s. 1 (1).

Idem

(10) With leave of the Superior Court of Justice as provided in the rules of court, a representative plaintiff may appeal to the Divisional Court from an order under section 24,

- (a) determining an individual claim made by a class member and awarding \$3,000 or less to the member; or
- (b) dismissing an individual claim made by a class member for monetary relief. 1992, c. 6, s. 30 (10); 2006, c. 19, Sched. C, s. 1 (1).

Idem

(11) With leave of the Superior Court of Justice as provided in the rules of court, a defendant may appeal to the Divisional Court from an order under section 25,

- (a) determining an individual claim made by a class member and awarding \$3,000 or less to the member; or
- (b) dismissing an individual claim made by a class member for monetary relief. 1992, c. 6, s. 30 (11); 2006, c. 19, Sched. C, s. 1 (1).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]**Costs**

31 (1) In exercising its discretion with respect to costs under subsection 131 (1) of the *Courts of Justice Act*, the court may consider whether the class proceeding was a test case, raised a novel point of law or involved a matter of public interest. 1992, c. 6, s. 31 (1).

Liability of class members for costs

(2) Class members, other than the representative party, are not liable for costs except with respect to the determination of their own individual claims. 1992, c. 6, s. 31 (2).

Small claims

(3) Where an individual claim under section 24 or 25 is within the monetary jurisdiction of the Small Claims Court where the class proceeding was commenced, costs related to the claim shall be assessed as if the claim had been determined by the Small Claims Court. 1992, c. 6, s. 31 (3).

Fees and disbursements

32 (1) An agreement respecting fees and disbursements between a solicitor and a representative party shall be in writing and shall,

- (a) state the terms under which fees and disbursements shall be paid;
- (b) give an estimate of the expected fee, whether contingent on success in the class proceeding or not; and
- (c) state the method by which payment is to be made, whether by lump sum, salary or otherwise. 1992, c. 6, s. 32 (1).

Court to approve agreements

(2) An agreement respecting fees and disbursements between a solicitor and a representative party is not enforceable unless approved by the court, on the motion of the solicitor. 1992, c. 6, s. 32 (2).

Priority of amounts owed under approved agreement

(3) Amounts owing under an enforceable agreement are a first charge on any settlement funds or monetary award. 1992, c. 6, s. 32 (3).

Determination of fees where agreement not approved

(4) If an agreement is not approved by the court, the court may,

- (a) determine the amount owing to the solicitor in respect of fees and disbursements;
- (b) direct a reference under the rules of court to determine the amount owing; or
- (c) direct that the amount owing be determined in any other manner. 1992, c. 6, s. 32 (4).

Agreements for payment only in the event of success

33 (1) Despite the *Solicitors Act* and *An Act Respecting Champerty*, being chapter 327 of Revised Statutes of Ontario, 1897, a solicitor and a representative party may enter into a written agreement providing for payment of fees and disbursements only in the event of success in a class proceeding. 1992, c. 6, s. 33 (1).

Interpretation: success in a proceeding

(2) For the purpose of subsection (1), success in a class proceeding includes,

- (a) a judgment on common issues in favour of some or all class members; and
- (b) a settlement that benefits one or more class members. 1992, c. 6, s. 33 (2).

Definitions

(3) For the purposes of subsections (4) to (7),

“base fee” means the result of multiplying the total number of hours worked by an hourly rate; (“honoraires de base”)

“multiplier” means a multiple to be applied to a base fee. (“multiplicateur”) 1992, c. 6, s. 33 (3).

Agreements to increase fees by a multiplier

(4) An agreement under subsection (1) may permit the solicitor to make a motion to the court to have his or her fees increased by a multiplier. 1992, c. 6, s. 33 (4).

Motion to increase fee by a multiplier

(5) A motion under subsection (4) shall be heard by a judge who has,

- (a) given judgment on common issues in favour of some or all class members; or
- (b) approved a settlement that benefits any class member. 1992, c. 6, s. 33 (5).

Idem

(6) Where the judge referred to in subsection (5) is unavailable for any reason, the regional senior judge shall assign another judge of the court for the purpose. 1992, c. 6, s. 33 (6).

Idem

(7) On the motion of a solicitor who has entered into an agreement under subsection (4), the court,

- (a) shall determine the amount of the solicitor's base fee;
- (b) may apply a multiplier to the base fee that results in fair and reasonable compensation to the solicitor for the risk incurred in undertaking and continuing the proceeding under an agreement for payment only in the event of success; and
- (c) shall determine the amount of disbursements to which the solicitor is entitled, including interest calculated on the disbursements incurred, as totalled at the end of each six-month period following the date of the agreement. 1992, c. 6, s. 33 (7).

Idem

(8) In making a determination under clause (7) (a), the court shall allow only a reasonable fee. 1992, c. 6, s. 33 (8).

Idem

(9) In making a determination under clause (7) (b), the court may consider the manner in which the solicitor conducted the proceeding. 1992, c. 6, s. 33 (9).

Motions

34 (1) The same judge shall hear all motions before the trial of the common issues. 1992, c. 6, s. 34 (1).

Idem

(2) Where a judge who has heard motions under subsection (1) becomes unavailable for any reason, the regional senior judge shall assign another judge of the court for the purpose. 1992, c. 6, s. 34 (2).

Idem

(3) Unless the parties agree otherwise, a judge who hears motions under subsection (1) or (2) shall not preside at the trial of the common issues. 1992, c. 6, s. 34 (3).

Rules of court

35 The rules of court apply to class proceedings. 1992, c. 6, s. 35.

Crown bound

36 This Act binds the Crown. 1992, c. 6, s. 36.

Application of Act

37 This Act does not apply to,

- (a) a proceeding that may be brought in a representative capacity under another Act;
- (b) a proceeding required by law to be brought in a representative capacity; and
- (c) a proceeding commenced before this Act comes into force. 1992, c. 6, s. 37.

38 Omitted (provides for coming into force of provisions of this Act). 1992, c. 6, s. 38.

39 Omitted (enacts short title of this Act). 1992, c. 6, s. 39.

-

Français

ANNEXE 4

Loi de 2002 sur la prescription des actions, L.O. 2002, c. 24, ann. B



[English](#)

Loi de 2002 sur la prescription des actions

L.O. 2002, CHAPITRE 24

ANNEXE B

Période de codification : du 14 décembre 2017 à la date à laquelle Lois-en-ligne est à jour.

Dernière modification : 2017, chap. 34, annexe 12, art. 11.

Historique législatif : [+]

SOMMAIRE [-]

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Définitions
2. Champ d'application
3. Obligation de la Couronne

DÉLAI DE PRESCRIPTION DE BASE

4. Délai de prescription de base
5. Découverte des faits
6. Mineurs
7. Incapacité
8. Tuteurs à l'instance
9. Nomination d'un tuteur à l'instance sur requête ou motion d'un défendeur éventuel
11. Tentative de règlement
12. Ayants droit
13. Reconnaissances
14. Avis de réclamation éventuelle

DÉLAIS DE PRESCRIPTION ULTIMES

15. Délais de prescription ultimes

ABSENCE DE DÉLAI DE PRESCRIPTION

16. Absence de délai de prescription
17. Réclamations relatives à l'environnement : faits non découverts

RÈGLES GÉNÉRALES

18. Contribution ou indemnité

<u>19.</u>	Autres lois
<u>20.</u>	Modification légale des délais de prescription
<u>21.</u>	Jonction comme partie
<u>22.</u>	Application des délais de prescription malgré des accords
<u>23.</u>	Conflit de lois
<u>24.</u>	Dispositions transitoires
<u>Annexe</u>	(article 19)

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conséquence préjudiciable» S'entend au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («adverse effect»)

«contaminant» S'entend au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («contaminant»)

«environnement naturel» S'entend au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («natural environment»)

«réclamation» Réclamation pour obtenir réparation de préjudices, de pertes ou de dommages survenus par suite d'un acte ou d'une omission et, en outre, droit de réclamation qui peut être exercé à cette fin. («claim»)

«réclamation relative à l'environnement» Réclamation fondée sur un acte ou une omission qui a causé le rejet dans l'environnement naturel, y a contribué ou l'a permis, d'un contaminant qui a ou aura vraisemblablement une conséquence préjudiciable. («environmental claim»)

«rejet, rejeter» S'entend au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («discharge»)

«voies de fait» S'entend en outre de coups. («assault») 2002, chap. 24, annexe B, art. 1.

Champ d'application

2 (1) La présente loi s'applique aux réclamations formées dans des instances judiciaires autres que les instances suivantes :

- a) les instances auxquelles s'applique la *Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles*;
- b) les instances telles qu'un appel, si le délai d'introduction des instances est régi par une loi ou une règle de pratique;
- c) les instances introduites en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*;
- d) les instances auxquelles s'applique la *Loi sur les infractions provinciales*;
- e) les instances fondées sur les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- f) les instances fondées sur les réclamations en equity faites par les peuples autochtones contre la Couronne;
- g) les instances auxquelles s'applique la Convention sur la prescription ou la Convention modifiée sur la prescription, au sens de la *Loi sur les conventions de vente internationale*. 2002, chap. 24, annexe B, par. 2 (1); 2017, chap. 2, annexe 8, art. 5.

Exception : droits des peuples autochtones

(2) Les instances visées aux alinéas (1) e) et f) sont régies par le droit qui se serait appliqué en ce qui concerne la prescription des actions si la présente loi n'avait pas été adoptée. 2002, chap. 24, annexe B, par. 2 (2).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

Obligation de la Couronne

3 La présente loi lie la Couronne. 2002, chap. 24, annexe B, art. 3.

DÉLAI DE PRESCRIPTION DE BASE

Délai de prescription de base

4 Sauf disposition contraire de la présente loi, aucune instance relative à une réclamation ne peut être introduite après le deuxième anniversaire du jour où sont découverts les faits qui ont donné naissance à la réclamation. 2002, chap. 24, annexe B, art. 4.

Découverte des faits

5 (1) Les faits qui ont donné naissance à la réclamation sont découverts celui des jours suivants qui est antérieur aux autres :

a) le jour où le titulaire du droit de réclamation a appris les faits suivants :

(i) les préjudices, les pertes ou les dommages sont survenus,

(ii) les préjudices, les pertes ou les dommages ont été causés entièrement ou en partie par un acte ou une omission,

(iii) l'acte ou l'omission est le fait de la personne contre laquelle est faite la réclamation,

(iv) étant donné la nature des préjudices, des pertes ou des dommages, l'introduction d'une instance serait un moyen approprié de tenter d'obtenir réparation;

b) le jour où toute personne raisonnable possédant les mêmes capacités et se trouvant dans la même situation que le titulaire du droit de réclamation aurait dû apprendre les faits visés à l'alinéa a). 2002, chap. 24, annexe B, par. 5 (1).

Présomption

(2) À moins de preuve du contraire, le titulaire du droit de réclamation est présumé avoir appris les faits visés à l'alinéa (1) a) le jour où a eu lieu l'acte ou l'omission qui a donné naissance à la réclamation. 2002, chap. 24, annexe B, par. 5 (2).

Engagements à vue

(3) Pour l'application du sous-alinéa (1) a) (i), le jour où des préjudices, des pertes ou des dommages surviennent à l'égard d'un engagement à vue correspond au premier jour où il y a défaut d'exécution de l'engagement, une fois qu'une demande formelle d'exécution est présentée. 2008, chap. 19, annexe L, art. 1.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique à l'égard de chaque engagement à vue créé le 1^{er} janvier 2004 ou par la suite. 2008, chap. 19, annexe L, art. 1.

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

Mineurs

6 Le délai de prescription créé par l'article 4 ne court pas pendant toute période au cours de laquelle le titulaire du droit de réclamation :

a) d'une part, est mineur;

b) d'autre part, n'est pas représenté par un tuteur à l'instance à l'égard de la réclamation. 2002, chap. 24, annexe B, art. 6.

Incapacité

7 (1) Le délai de prescription créé par l'article 4 ne court pas pendant toute période au cours de laquelle le titulaire du droit de réclamation :

a) d'une part, est dans l'incapacité d'introduire une instance relative à la réclamation en raison de son état physique, mental ou psychologique;

b) d'autre part, n'est pas représenté par un tuteur à l'instance à l'égard de la réclamation. 2002, chap. 24, annexe B, par. 7 (1).

Présomption

(2) À moins de preuve du contraire, une personne est présumée avoir été en tout temps capable d'introduire une instance relative à une réclamation. 2002, chap. 24, annexe B, par. 7 (2).

Prorogation ou suspension du délai

(3) Si la prescription est reportée ou suspendue en application du présent article et qu'il reste moins de six mois à courir sur le délai au moment où cesse le report ou la suspension, le délai est prorogé de façon à inclure le jour qui arrive six mois après le jour où cesse le report ou la suspension. 2002, chap. 24, annexe B, par. 7 (3).

(4) ABROGÉ : 2016, chap. 2, annexe 2, art. 1.

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

Tuteurs à l'instance

8 Si une personne est représentée par un tuteur à l'instance à l'égard de la réclamation, l'article 5 s'applique comme si le tuteur à l'instance était le titulaire du droit de réclamation. 2002, chap. 24, annexe B, art. 8.

Nomination d'un tuteur à l'instance sur requête ou motion d'un défendeur éventuel

Définitions

9 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«défendeur éventuel» Personne contre laquelle une autre personne peut être fondée à faire une réclamation mais contre laquelle l'autre personne n'a pas introduit d'instance à l'égard de la réclamation. («potential defendant»)

«demandeur éventuel» Personne qui peut être fondée à faire une réclamation contre une autre personne mais qui n'a pas introduit d'instance contre cette personne à l'égard de la réclamation. («potential plaintiff») 2002, chap. 24, annexe B, par. 9 (1).

Nomination d'un tuteur à l'instance sur requête ou motion d'un défendeur éventuel

(2) Si la prescription relative à une réclamation est reportée ou suspendue en application de l'article 6 ou 7, un défendeur éventuel peut présenter une requête ou une motion pour que soit nommé un tuteur à l'instance pour représenter un demandeur éventuel. 2002, chap. 24, annexe B, par. 9 (2).

Effet de la nomination

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la nomination d'un tuteur à l'instance met fin au report ou à la suspension de la prescription si les conditions suivantes sont réunies :

1. La nomination est faite par un juge sur requête ou motion d'un défendeur éventuel.
2. Le juge est convaincu que le tuteur à l'instance :
 - i. a reçu signification de la motion,
 - ii. a consenti à la nomination par écrit, ou en personne devant le juge,
 - iii. a connaissance, relativement à la réclamation, des faits visés à l'alinéa 5 (1) a),
 - iv. n'a pas d'intérêt opposé à celui du demandeur éventuel,
 - v. accepte de s'occuper des intérêts du demandeur éventuel avec diligence et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les protéger, y compris l'introduction d'une instance à l'égard de la réclamation s'il y a lieu. 2002, chap. 24, annexe B, par. 9 (3).

Non-expiration

(4) Le délai de prescription est réputé ne pas expirer à l'égard du demandeur éventuel jusqu'à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

a) la date qui tombe six mois après que le défendeur éventuel dépose, avec la preuve de la signification au tuteur à l'instance, les documents suivants :

(i) un avis conforme au paragraphe (5),

(ii) une déclaration selon laquelle, à la date du dépôt, le défendeur éventuel n'a connaissance d'aucune instance que ce soit qui ait été introduite contre lui par le tuteur à l'instance à l'égard de la réclamation;

b) la date à laquelle le délai de prescription expirerait par ailleurs après la reprise de la prescription en application du paragraphe (3). 2002, chap. 24, annexe B, par. 9 (4).

Avis

(5) L'avis :

a) ne doit pas être signifié avant le premier anniversaire de la nomination;

b) désigne le demandeur éventuel et le défendeur éventuel, et indique l'objet de la réclamation;

c) indique que la réclamation pourrait s'éteindre si une instance n'est pas introduite promptement. 2002, chap. 24, annexe B, par. 9 (5).

10 ABROGÉ : 2016, chap. 2, annexe 2, art. 2.

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

Tentative de règlement

11 (1) Si le titulaire d'un droit de réclamation et une personne contre laquelle est faite la réclamation se sont entendus pour qu'un tiers indépendant statue sur celle-ci ou les aide à parvenir à un règlement, les délais de prescription créés par les articles 4 et 15 ne courent pas de la date de l'entente à, selon le cas :

a) la date à laquelle il est statué sur la réclamation;

b) la date à laquelle il est mis fin à la procédure de tentative de règlement;

c) la date à laquelle l'une ou l'autre partie met fin à l'entente ou se retire de celle-ci. 2002, chap. 24, annexe B, art. 11.

Idem

(2) Il est entendu qu'une personne ou une entité qui, de façon impartiale, statue sur des réclamations ou aide au règlement de celles-ci, est un tiers indépendant, peu importe la façon dont elle est financée. 2006, chap. 21, annexe D, art. 1.

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

Ayants droit

12 (1) Pour l'application de l'alinéa 5 (1) a), dans le cas d'une instance introduite par un ayant droit d'un prédécesseur titulaire du droit, du titre ou de l'intérêt, l'ayant droit est réputé avoir connaissance des faits visés à cet alinéa le premier en date des jours suivants :

1. Le jour où le prédécesseur a appris ces faits ou aurait dû les apprendre.

2. Le jour où l'ayant droit a appris ces faits ou aurait dû les apprendre. 2002, chap. 24, annexe B, par. 12 (1).

Mandants et mandataires

(2) Pour l'application de l'alinéa 5 (1) a), dans le cas d'une instance introduite par un mandant, si le mandataire avait l'obligation de lui communiquer les faits visés à cet alinéa, le mandant est réputé avoir connaissance des faits visés à cet alinéa le premier en date des jours suivants :

1. Le jour où le mandataire a appris ces faits ou aurait dû les apprendre.

2. Le jour où le mandant a appris ces faits ou aurait dû les apprendre. 2002, chap. 24, annexe B, par. 12 (2).

Idem

(3) Le jour où le prédécesseur ou le mandataire aurait dû apprendre les faits visés à l'alinéa 5 (1) a) est celui où toute personne raisonnable se trouvant dans la même situation et possédant les mêmes capacités que lui aurait dû les apprendre. 2002, chap. 24, annexe B, par. 12 (3).

Reconnaisances

13 (1) Si une personne reconnaît sa responsabilité à l'égard d'une réclamation en paiement d'une somme déterminée, en recouvrement d'un bien meuble, en exécution d'une charge grevant un bien meuble ou en exonération de l'exécution d'une charge grevant un bien meuble, l'acte ou l'omission sur lequel est fondée la réclamation est réputé avoir eu lieu le jour où a eu lieu la reconnaissance. 2002, chap. 24, annexe B, par. 13 (1).

Intérêts

(2) La reconnaissance de responsabilité à l'égard d'une réclamation en paiement d'intérêts constitue la reconnaissance de responsabilité à l'égard d'une réclamation en paiement du capital et des intérêts échus après que la reconnaissance a lieu. 2002, chap. 24, annexe B, par. 13 (2).

Bien donné en garantie

(3) La reconnaissance de responsabilité à l'égard d'une réclamation en réalisation ou en rachat d'un bien donné en garantie aux termes d'un contrat de sûreté, ou en recouvrement d'une somme d'argent à l'égard du bien donné en garantie constitue une reconnaissance par toute autre personne qui en prend possession par la suite. 2002, chap. 24, annexe B, par. 13 (3).

Réalisation

(4) L'exécution par un débiteur d'une obligation aux termes ou à l'égard d'un contrat de sûreté constitue une reconnaissance de responsabilité par celui-ci à l'égard d'une réclamation du créancier en vue de la réalisation du bien donné en garantie aux termes du contrat. 2002, chap. 24, annexe B, par. 13 (4).

Rachat

(5) L'acceptation par un créancier d'un paiement ou de l'exécution d'une obligation par un débiteur aux termes ou à l'égard d'un contrat de sûreté constitue une reconnaissance de responsabilité de la part du créancier à l'égard d'une réclamation du débiteur en vue du rachat du bien donné en garantie aux termes du contrat. 2002, chap. 24, annexe B, par. 13 (5).

Fiduciaires

(6) La reconnaissance par un fiduciaire constitue une reconnaissance par toute autre personne qui est ou qui devient plus tard fiduciaire de la même fiducie. 2002, chap. 24, annexe B, par. 13 (6).

Bien meuble

(7) La reconnaissance de responsabilité par la personne qui est en possession d'un bien meuble à l'égard d'une réclamation en recouvrement ou en exécution d'un intérêt en equity sur ce bien constitue une reconnaissance par toute autre personne qui en prend possession par la suite. 2002, chap. 24, annexe B, par. 13 (7).

Somme déterminée

(8) Sous réserve des paragraphes (9) et (10), le présent article s'applique à la reconnaissance de responsabilité à l'égard d'une réclamation en paiement d'une somme déterminée, même si l'auteur de la reconnaissance refuse de payer cette somme ou le solde impayé de cette somme, ou ne s'y engage pas. 2002, chap. 24, annexe B, par. 13 (8).

Champ d'application limité

(9) Le présent article ne s'applique que si la reconnaissance est faite au titulaire du droit de réclamation, à son mandataire ou à un séquestre officiel ou syndic agissant dans le cadre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) avant l'expiration du délai de prescription qui s'applique à la réclamation. 2002, chap. 24, annexe B, par. 13 (9).

Idem

(10) Les paragraphes (1), (2), (3), (6) et (7) ne s'appliquent que si la reconnaissance est faite par écrit et signée par son auteur ou le mandataire de celui-ci. 2002, chap. 24, annexe B, par. 13 (10).

Idem

(11) Dans le cas d'une réclamation en paiement d'une somme déterminée, le paiement partiel de la somme par la personne contre laquelle est faite la réclamation ou par son mandataire a le même effet que la reconnaissance visée au paragraphe (10). 2002, chap. 24, annexe B, par. 13 (11).

Avis de réclamation éventuelle

14 (1) La personne contre laquelle une autre personne peut être fondée à faire une réclamation peut lui signifier un avis de réclamation éventuelle. 2002, chap. 24, annexe B, par. 14 (1).

Contenu

(2) L'avis de réclamation éventuelle est présenté par écrit et signé par la personne qui le délivre ou par son avocat. Cet avis renferme les précisions suivantes :

- a) une description des préjudices, des pertes ou des dommages que la personne qui délivre l'avis soupçonne être survenus;
- b) en quoi consiste l'acte ou l'omission ayant donné lieu aux préjudices, aux pertes ou aux dommages;
- c) la mesure dans laquelle la personne qui délivre l'avis soupçonne avoir pu causer les préjudices, les pertes ou les dommages en question;
- d) le fait que toute réclamation que l'autre personne peut faire puisse s'éteindre en raison de l'expiration d'un délai de prescription;
- e) les nom et adresse aux fins de signification de la personne qui délivre l'avis. 2002, chap. 24, annexe B, par. 14 (2).

Effet

(3) Le fait qu'un avis de réclamation éventuelle a été signifié à une personne peut être pris en considération par un tribunal pour établir à quel moment le délai de prescription relatif à la réclamation de la personne a commencé à courir. 2002, chap. 24, annexe B, par. 14 (3).

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne qui n'est pas représentée par un tuteur à l'instance à l'égard de la réclamation et qui, au moment où l'avis lui est signifié :

- a) soit est mineure;
- b) soit est dans l'incapacité d'introduire une instance en raison de son état physique, mental ou psychologique. 2002, chap. 24, annexe B, par. 14 (4).

Reconnaissance

(5) L'avis de réclamation éventuelle ne constitue pas une reconnaissance pour l'application de l'article 13. 2002, chap. 24, annexe B, par. 14 (5).

Aveu

(6) L'avis de réclamation éventuelle ne constitue pas un aveu selon lequel la réclamation est fondée. 2002, chap. 24, annexe B, par. 14 (6).

DÉLAIS DE PRESCRIPTION ULTIMES

Délais de prescription ultimes

15 (1) Même si le délai de prescription créé par tout autre article de la présente loi dans le cas d'une réclamation n'a pas expiré, aucune instance relative à cette réclamation ne peut être introduite après l'expiration du délai de prescription créé par le présent article. 2002, chap. 24, annexe B, par. 15 (1).

Disposition générale

(2) Aucune instance relative à une réclamation ne peut être introduite après le 15^e anniversaire du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel est fondée la réclamation. 2002, chap. 24, annexe B, par. 15 (2).

Exception : acquéreurs à titre onéreux

(3) Malgré le paragraphe (2), aucune instance relative à l'appropriation illicite d'un bien meuble contre l'acquéreur à titre onéreux du bien qui agit de bonne foi ne peut être introduite après le deuxième anniversaire du jour où a eu lieu l'appropriation illicite. 2002, chap. 24, annexe B, par. 15 (3).

Interruption du délai

(4) Le délai de prescription créé par le paragraphe (2) ne court pas pendant toute période au cours de laquelle, selon le cas :

a) le titulaire du droit de réclamation :

(i) d'une part, est dans l'incapacité d'introduire une instance relative à la réclamation en raison de son état physique, mental ou psychologique,

(ii) d'autre part, n'est pas représenté par un tuteur à l'instance à l'égard de la réclamation;

b) le titulaire du droit de réclamation est mineur et n'est pas représenté par un tuteur à l'instance à l'égard de la réclamation;

c) la personne contre laquelle est faite la réclamation :

(i) soit dissimule sciemment au titulaire du droit de réclamation le fait que les préjudices, les pertes ou les dommages se sont produits, qu'ils ont été causés entièrement ou en partie par un acte ou une omission ou que l'acte ou l'omission était le fait de la personne contre laquelle est faite la réclamation,

(ii) soit induit sciemment en erreur le titulaire du droit de réclamation quant à l'opportunité d'une instance comme moyen d'obtenir réparation des préjudices, des pertes ou des dommages subis. 2002, chap. 24, annexe B, par. 15 (4).

Fardeau de la preuve

(5) Il incombe au titulaire du droit de réclamation de prouver que le paragraphe (4) s'applique. 2002, chap. 24, annexe B, par. 15 (5); 2016, chap. 2, annexe 2, art. 3.

Détermination du jour où a lieu l'acte ou l'omission

(6) Pour l'application du présent article, le jour où a lieu un acte ou une omission sur lequel est fondée une réclamation est :

a) dans le cas d'un acte ou d'une omission continus, le jour où cesse l'acte ou l'omission;

b) dans le cas d'une série d'actes ou d'omissions à l'égard de la même obligation, le jour où a lieu le dernier acte ou la dernière omission de la série;

c) dans le cas d'un acte ou d'une omission à l'égard d'un engagement à vue, le premier jour où il y a défaut d'exécution de l'engagement à vue, une fois qu'une demande formelle d'exécution est présentée. 2002, chap. 24, annexe B, par. 15 (6); 2008, chap. 19, annexe L, par. 2 (1).

Application : engagements à vue

(7) L'alinéa (6) c) s'applique à l'égard de chaque engagement à vue créé le 1^{er} janvier 2004 ou par la suite. 2008, chap. 19, annexe L, par. 2 (2).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

ABSENCE DE DÉLAI DE PRESCRIPTION

Absence de délai de prescription

16 (1) Aucun délai de prescription n'est prévu dans les cas suivants :

- a) les instances en déclaration judiciaire s'il n'est demandé aucun redressement indirect;
- b) les instances en vue de faire exécuter des ordonnances judiciaires ou toute autre ordonnance qui peut être exécutée de la même façon que les ordonnances judiciaires;
- c) les instances en vue d'obtenir des aliments prévus par la *Loi sur le droit de la famille* ou de faire exécuter les dispositions alimentaires qui figurent dans des contrats ou des accords qui pourraient être déposés en vertu de l'article 35 de cette loi;
- d) ABROGÉ : 2017, chap. 2, annexe 5, par. 14 (1);
- e) les instances visées à l'article 8 ou 11.2 de la *Loi de 2001 sur les recours civils*;
- f) les instances introduites par les débiteurs en possession de biens donnés en garantie en vue de les racheter;
- g) les instances introduites par les créanciers en possession de biens donnés en garantie en vue de les réaliser;
- h) les instances fondées sur une agression sexuelle;
 - h.1) les instances fondées sur toute autre inconduite d'ordre sexuel si, au moment où elle a été commise, le titulaire du droit de réclamation était mineur ou l'un ou l'autre des critères suivants s'appliquait à l'égard de la relation entre le titulaire du droit de réclamation et la personne qui a commis l'inconduite :
 - (i) le titulaire du droit de réclamation était confié aux soins de l'autre personne,
 - (ii) l'autre personne se trouvait dans une position de confiance ou d'autorité par rapport au titulaire du droit de réclamation,
 - (iii) le titulaire du droit de réclamation dépendait de l'autre personne financièrement, émotivement, physiquement ou autrement;
 - h.2) les instances fondées sur des voies de fait si, au moment où elles ont été commises, le titulaire du droit de réclamation était mineur ou l'un ou l'autre des critères suivants s'appliquait à l'égard de la relation entre le titulaire du droit de réclamation et la personne qui a commis les voies de fait :
 - (i) ils avaient une relation intime,
 - (ii) le titulaire du droit de réclamation dépendait de l'autre personne financièrement, émotivement, physiquement ou autrement;
- i) les instances en recouvrement des créances de la Couronne à l'égard :
 - (i) soit d'amendes, d'impôts et de pénalités,
 - (ii) soit d'intérêts qui peuvent s'ajouter à un impôt ou à une pénalité en vertu d'une loi;
- j) les instances visées au paragraphe (2) qui sont introduites :
 - (i) soit par la Couronne,
 - (ii) soit par un agent de prestation des services au sens de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ou de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*;
- k) les instances en recouvrement de créances à l'égard de prêts d'études, de prêts aux médecins résidents, de l'aide financière aux étudiants ou de bourses d'études accordés en vertu de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*. 2002, chap. 24, annexe B, par. 16 (1); 2007, chap. 13, par. 44 (1); 2010, chap. 1, annexe 14, art. 1; 2016, chap. 2, annexe 2, par. 4 (1); 2017, chap. 2, annexe 5, par. 14 (1).

Idem

(1.1) Les alinéas (1) h), h.1) et h.2) s'appliquent à une instance quel que soit le moment où a été commis l'acte sur lequel est fondée la réclamation et sans égard à l'expiration de tout délai de prescription applicable antérieurement, sous réserve du paragraphe (1.2). 2016, chap. 2, annexe 2, par. 4 (2).

Idem

(1.2) Le paragraphe (1.1) s'applique à une instance introduite avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (2) de l'annexe 2 de la *Loi de 2016 sur le Plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels (en soutien aux survivants et en opposition à la violence et au harcèlement sexuels)*, sauf si l'instance, selon le cas :

- a) a été rejetée par un tribunal et il n'y a plus de recours possible;
- b) a été réglée par les parties et le règlement a force obligatoire. 2016, chap. 2, annexe 2, par. 4 (2).

Idem

(1.3) Il est entendu que l'application des alinéas (1) h), h.1) et h.2) n'est limitée d'aucune façon à l'égard des réclamations qui peuvent être faites dans l'instance relativement à l'acte visé, notamment les réclamations pour négligence, pour manquement à une obligation fiduciaire ou autre ou pour responsabilité du fait d'autrui. 2016, chap. 2, annexe 2, par. 4 (2).

Idem

(2) L'alinéa (1) j) s'applique aux instances à l'égard des réclamations relatives :

- a) soit à l'administration des programmes sociaux ou économiques ou des programmes de santé;
- b) soit à la fourniture d'un soutien direct ou indirect aux membres du public relativement aux politiques sociales, aux politiques économiques ou aux politiques en matière de santé. 2002, chap. 24, annexe B, par. 16 (2).

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), l'alinéa (1) j) s'applique aux instances à l'égard de ce qui suit :

- a) les réclamations en recouvrement de versements d'aide sociale, de prêts aux étudiants, de prix, de subventions, de contributions et de prêts de développement économique;
- b) les réclamations en remboursement des sommes versées relativement aux programmes ou aux politiques dans les domaines sociaux ou économiques ou celui de la santé par suite d'une fraude, d'une présentation inexacte des faits, d'une erreur ou d'une méprise. 2002, chap. 24, annexe B, par. 16 (3).

Incompatibilité avec l'art. 15

(4) Le présent article et l'article 17 l'emportent sur l'article 15. 2002, chap. 24, annexe B, par. 16 (4).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]**Réclamations relatives à l'environnement : faits non découverts**

17 Aucun délai de prescription n'est prévu dans le cas des réclamations relatives à l'environnement dont les faits qui y ont donné naissance n'ont pas été découverts. 2002, chap. 24, annexe B, art. 17.

RÈGLES GÉNÉRALES

Contribution ou indemnité

18 (1) Pour l'application du paragraphe 5 (2) et de l'article 15, dans le cas d'une demande de contribution ou d'indemnité de la part d'un des auteurs prétendus d'un préjudice contre un autre, le jour où est signifiée au premier auteur prétendu du préjudice la demande de contribution ou d'indemnité est réputé être le jour où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel est fondée la demande de cet auteur. 2002, chap. 24, annexe B, par. 18 (1).

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) s'applique, que le droit à la contribution ou à l'indemnité découle d'un délit civil ou autrement. 2002, chap. 24, annexe B, par. 18 (2).

Autres lois

19 (1) Tout délai de prescription qui est fixé dans une autre loi ou en application de celle-ci et qui s'applique à une réclamation à laquelle s'applique la présente loi est sans effet à moins que, selon le cas :

a) la disposition le créant ne soit énumérée à l'annexe de la présente loi;

b) la disposition le créant ne réunisse les conditions suivantes :

(i) elle existe le 1^{er} janvier 2004,

(ii) elle incorpore, par renvoi, une disposition énumérée à l'annexe de la présente loi. 2002, chap. 24, annexe B, par. 19 (1); 2008, chap. 19, annexe L, art. 3.

Primauté de la Loi

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute autre loi. 2002, chap. 24, annexe B, par. 19 (2).

Interprétation

(3) Le fait qu'une disposition soit énumérée à l'annexe ne doit pas être interprété comme voulant dire que le délai de prescription créé par la disposition s'appliquerait par ailleurs à une réclamation au sens de la présente loi. 2002, chap. 24, annexe B, par. 19 (3).

Idem

(4) En cas d'incompatibilité entre le délai de prescription créé par une disposition visée au paragraphe (1) et celui créé par toute autre disposition de la présente loi, c'est celui créé par la disposition visée au paragraphe (1) qui l'emporte. 2002, chap. 24, annexe B, par. 19 (4).

Interruption du délai

(5) Les articles 6, 7 et 11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au délai de prescription créé par une disposition visée au paragraphe (1). 2002, chap. 24, annexe B, par. 19 (5).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]**Modification légale des délais de prescription**

20 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à la prorogation, à la suspension ou à une autre modification d'un délai de prescription ou autre prévue sous le régime d'une autre loi. 2002, chap. 24, annexe B, art. 20.

Jonction comme partie

21 (1) En cas d'expiration du délai de prescription relatif à une réclamation contre une personne, la réclamation ne peut être formée par jonction de cette personne comme partie à une instance déjà en cours. 2002, chap. 24, annexe B, par. 21 (1).

Description erronée

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher que soit corrigé le nom inexact ou la description erronée d'une partie. 2002, chap. 24, annexe B, par. 21 (2).

Application des délais de prescription malgré des accords

22 (1) Tout délai de prescription prévu par la présente loi s'applique malgré tout accord qui le modifie ou l'exclut, sous réserve seulement des exceptions prévues aux paragraphes (2) à (6). 2006, chap. 21, annexe D, art. 2.

Exception

(2) Le délai de prescription prévu par la présente loi peut être modifié ou exclu par un accord conclu avant le 1^{er} janvier 2004. 2006, chap. 21, annexe D, art. 2.

Idem

(3) Le délai de prescription prévu par la présente loi, à l'exclusion de celui créé par l'article 15, peut être suspendu ou prorogé par un accord conclu le 19 octobre 2006 ou par la suite. 2006, chap. 21, annexe D, art. 2; 2008, chap. 19, annexe L, par. 4 (1).

Idem

(4) Le délai de prescription créé par l'article 15 ne peut être suspendu ou prorogé par un accord conclu le 19 octobre 2006 ou par la suite que si les faits qui ont donné naissance à la réclamation en cause ont été découverts. 2006, chap. 21, annexe D, art. 2; 2008, chap. 19, annexe L, par. 4 (1).

Idem

(5) Les exceptions suivantes ne s'appliquent qu'à l'égard des accords commerciaux :

1. Le délai de prescription prévu par la présente loi, à l'exclusion de celui créé par l'article 15, peut être modifié ou exclu par un accord conclu le 19 octobre 2006 ou par la suite.
2. Le délai de prescription créé par l'article 15 peut être modifié par un accord conclu le 19 octobre 2006 ou par la suite, sauf qu'il ne peut être suspendu ou prorogé que conformément au paragraphe (4). 2006, chap. 21, annexe D, art. 2; 2008, chap. 19, annexe L, par. 4 (1).

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«accord commercial» S'entend d'un accord conclu entre des parties dont aucune n'est un consommateur au sens de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*. («business agreement»)

«modifier» S'entend notamment de proroger, d'abrèger et de suspendre. («vary») 2006, chap. 21, annexe D, art. 2; 2008, chap. 19, annexe L, par. 4 (2).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]**Conflit de lois**

23 Pour l'application des règles de conflit de lois, les lois de l'Ontario ou de toute autre autorité législative relatives à la prescription constituent des règles juridiques de fond. 2002, chap. 24, annexe B, art. 23.

Dispositions transitoires**Définition**

24 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ancien délai de prescription» Le délai de prescription qui s'appliquait à la réclamation avant le 1^{er} janvier 2004. 2002, chap. 24, annexe B, par. 24 (1); 2008, chap. 19, annexe L, par. 5 (1) et (2).

Champ d'application

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), le présent article s'applique aux réclamations fondées sur des actes ou des omissions qui ont eu lieu avant le 1^{er} janvier 2004 et à l'égard desquelles aucune instance n'a été introduite avant cette date. 2002, chap. 24, annexe B, par. 24 (2); 2008, chap. 19, annexe L, par. 5 (4); 2016, chap. 2, annexe 2, par. 5 (1).

Exception

(2.1) Le présent article ne s'applique pas aux réclamations à l'égard desquelles s'applique l'alinéa 16 (1) h), h.1) ou h.2). 2016, chap. 2, annexe 2, par. 5 (2).

Expiration de l'ancien délai de prescription

(3) Si l'ancien délai de prescription a expiré avant le 1^{er} janvier 2004, aucune instance relative à la réclamation ne peut être introduite. 2002, chap. 24, annexe B, par. 24 (3); 2008, chap. 19, annexe L, par. 5 (3).

Non-expiration de l'ancien délai de prescription

(4) Si l'ancien délai de prescription n'a pas expiré avant le 1^{er} janvier 2004 et qu'aucun délai de prescription prévu par la présente loi ne s'appliquerait si la réclamation était fondée sur un acte ou une omission ayant eu lieu à cette date ou par la suite, il n'y a pas de délai de prescription. 2002, chap. 24, annexe B, par. 24 (4); 2008, chap. 19, annexe L, par. 5 (5).

Idem

(5) Si l'ancien délai de prescription n'a pas expiré avant le 1^{er} janvier 2004 et qu'un délai de prescription prévu par la présente loi s'appliquerait si la réclamation était fondée sur un acte ou une omission ayant eu lieu à cette date ou par la suite, les règles suivantes s'appliquent :

1. Si les faits qui ont donné naissance à la réclamation n'ont pas été découverts avant le 1^{er} janvier 2004, la présente loi s'applique comme si l'acte ou l'omission avait eu lieu à cette date.
2. Si les faits qui ont donné naissance à la réclamation ont été découverts avant le 1^{er} janvier 2004, l'ancien délai de prescription s'applique. 2002, chap. 24, annexe B, par. 24 (5); 2008, chap. 19, annexe L, par. 5 (3), (6) et (7).

Absence d'ancien délai de prescription

(6) S'il n'y avait aucun ancien délai de prescription et qu'un délai de prescription prévu par la présente loi s'appliquerait si la réclamation était fondée sur un acte ou une omission ayant eu lieu le 1^{er} janvier 2004 ou par la suite, les règles suivantes s'appliquent :

1. Si les faits qui ont donné naissance à la réclamation n'ont pas été découverts avant le 1^{er} janvier 2004, la présente loi s'applique comme si l'acte ou l'omission avait eu lieu à cette date.
2. Si les faits qui ont donné naissance à la réclamation ont été découverts avant le 1^{er} janvier 2004, il n'y a pas de délai de prescription. 2002, chap. 24, annexe B, par. 24 (6); 2008, chap. 19, annexe L, par. 5 (3) et (8).

(7) ABROGÉ : 2016, chap. 2, annexe 2, par. 5 (3).

Réclamations relatives à des paiements allégués comme étant non autorisés

(7.1) Pour l'application du présent article, l'alinéa 45 (1) g) de la *Loi sur la prescription des actions*, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, s'applique à une réclamation relative à des sommes versées à la Couronne ou à une autre administration publique et à l'égard desquelles il est allégué qu'il n'existait aucun fondement juridique valide au moment du versement. 2008, chap. 19, annexe L, par. 5 (9).

Accords

(8) Le présent article est assujéti à tout accord qui modifie ou exclut un délai de prescription et qui a été conclu avant le 1^{er} janvier 2004. 2002, chap. 24, annexe B, par. 24 (8); 2008, chap. 19, annexe L, par. 5 (10).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

25. à 49 OMIS (MODIFIENT OU ABROGENT D'AUTRES LOIS). 2002, chap. 24, annexe B, art. 25 à 49.

50 OMIS (MODIFIE L'ANNEXE DE LA PRÉSENTE LOI). 2002, chap. 24, annexe B, art. 50.

51 OMIS (PRÉVOIT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI). 2002, chap. 24, annexe B, art. 51.

52 OMIS (ÉDICTE LE TITRE ABRÉGÉ DE LA PRÉSENTE LOI). 2002, chap. 24, annexe B, art. 52.

ANNEXE (ARTICLE 19)

Loi	Disposition
Administration des successions, Loi sur l'	paragraphe 17 (5)
Amendes et confiscations, Loi sur les	paragraphe 6 (2)

Arbitrage, Loi de 1991 sur l'	paragraphe 52 (3)
Arbitrage commercial international, Loi de 2017 sur l'	article 10
Assurances, Loi sur les	article 148, condition légale 14, article 259.1 et article 281.1
Cessions et préférences, Loi sur les	paragraphe 26 (2) et 27 (2)
Charte des droits environnementaux de 1993	article 102
Cité de Toronto, Loi de 2006 sur la	paragraphe 214 (4), 250 (2), 270 (4) et 351 (4)
Conflits d'intérêts municipaux, Loi sur les	paragraphe 9 (1) et (3)
Contrats à terme sur marchandises, Loi sur les	article 60.4
Désintéressement des créanciers, Loi de 2010 sur le	paragraphe 12 (1)
Diffamation, Loi sur la	article 6
Drainage, Loi sur le	article 111
Drainage au moyen de tuyaux, Loi sur le	paragraphe 2 (3)
Droit de la famille, Loi sur le	paragraphe 7 (3)
Droit des successions, Loi portant réforme du	article 61
Éducation, Loi sur l'	paragraphe 218 (2) et paragraphe 11 (3) de l'annexe 1
Élections municipales, Loi de 1996 sur les	paragraphe 58 (2), 63 (1), 80 (6) et 83 (2)
Électorale, Loi	paragraphe 99 (4)
Exécution réciproque de jugements, Loi sur l'	paragraphe 2 (1)
Exécution réciproque de jugements (Royaume-Uni), Loi sur l'	disposition 1 de l'article iii de l'annexe
Expropriation, Loi sur l'	article 43
Fiduciaires, Loi sur les	paragraphe 38 (3)
Fonds communautaires de placement dans les petites entreprises, Loi de 1992 sur les	paragraphe 40 (8) et (9)
Gains tirés du récit d'actes criminels, Loi de 2002 interdisant les	paragraphe 4 (5) et 6 (6)
Hypothèques, Loi sur les	paragraphe 21 (2) et 54 (2)
Impôt sur le revenu, Loi de l'	article 38
Impôts, Loi de 2007 sur les	article 139
Municipalités, Loi de 2001 sur les	paragraphe 273 (5), 380 (4) et 415 (2)
Permis d'alcool, Loi sur les	paragraphe 44.1 (4)
Personnes morales, Loi sur les	paragraphe 37 (2)
Pratiques de commerce, Loi sur les	paragraphe 4 (5)
Privilège dans l'industrie de la construction, Loi sur le	articles 31 et 36
Privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire, Loi sur le	paragraphe 8 (1) et 26 (1)
Protection de l'environnement, Loi sur la	paragraphe 108 (1)
Recours civils, Loi de 2001 sur les	paragraphe 3 (5) et 13 (7)
Recouvrement du montant des dommages et du coût des soins de santé imputables au tabac, Loi de 2009 sur le	paragraphe 6 (1)
Régime d'épargne-logement de l'Ontario, Loi sur le	article 18
Sociétés par actions, Loi sur les	paragraphe 157 (2), 185 (18) et (19), 188 (9), (13) et (14) et 189 (5)
Successions, Loi sur les	paragraphe 44 (2) et 45 (2) et article 47
Sûretés mobilières, Loi sur les	paragraphe 44 (13) et (14)

Taxe sur l'essence, Loi de la	paragraphe 5 (13)
Taxe sur le tabac, Loi de la	paragraphe 6 (10) et 24 (5)
Taxe sur les carburants, Loi de la	paragraphe 8 (13)
Terres publiques, Loi sur les	paragraphe 34 (3)
Valeurs mobilières, Loi sur les	article 129.1, paragraphe 136 (6) et articles 138 et 138.14

2002, chap. 24, annexe B, annexe; 2002, chap. 24, annexe B, art. 50; 2004, chap. 16, annexe D, tableau; 2004, chap. 31, annexe 22, art. 1; 2006, chap. 32, annexe C, art. 29; 2007, chap. 13, par. 44 (2); 2008, chap. 19, annexe V, art. 4; 2009, chap. 13, art. 12; 2009, chap. 33, annexe 21, art. 5; 2010, chap. 16, annexe 4, art. 27; 2015, chap. 20, annexe 39, art. 5; 2017, chap. 2, annexe 3, art. 6; 2017, chap. 2, annexe 5, par. 14 (2); 2017, chap. 34, annexe 12, art. 11.

Remarque : Le 1^{er} mars 2019, jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'annexe de la Loi est modifiée par remplacement de «paragraphe 9 (1) et (3)» par «paragraphe 8 (2) et (6)» dans la colonne intitulée «Disposition» en regard de «Conflits d'intérêts municipaux, Loi sur les» dans la colonne intitulée «Loi». (Voir : 2017, chap. 10, annexe 4, art. 7)

Remarque : Le 1^{er} juillet 2018, jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'annexe de la Loi est modifiée par remplacement de «Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction» par «Loi sur la construction» dans la colonne intitulée «Loi». (Voir : 2017, chap. 24, par. 77 (1))

Remarque : Le 1^{er} octobre 2019, jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'annexe de la Loi est modifiée par remplacement de «articles 31 et 36» par «paragraphe 13.18 (2) et 13.20 (2) et articles 31 et 36» dans la colonne intitulée «Disposition». (Voir : 2017, chap. 24, par. 77 (2))

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

English


[Français](#)

Limitations Act, 2002

S.O. 2002, CHAPTER 24 SCHEDULE B

Consolidation Period: From December 14, 2017 to the e-Laws currency date.

Last amendment: 2017, c. 34, Sched. 12, s. 11.

Legislative History: [+]

CONTENTS [-]

<u>DEFINITIONS AND APPLICATION</u>	
<u>1.</u>	Definitions
<u>2.</u>	Application
<u>3.</u>	Crown
<u>BASIC LIMITATION PERIOD</u>	
<u>4.</u>	Basic limitation period
<u>5.</u>	Discovery
<u>6.</u>	Minors
<u>7.</u>	Incapable persons
<u>8.</u>	Litigation guardians
<u>9.</u>	Appointment of litigation guardian on application or motion by potential defendant
<u>11.</u>	Attempted resolution
<u>12.</u>	Successors
<u>13.</u>	Acknowledgments
<u>14.</u>	Notice of possible claim
<u>ULTIMATE LIMITATION PERIODS</u>	
<u>15.</u>	Ultimate limitation periods
<u>NO LIMITATION PERIOD</u>	
<u>16.</u>	No limitation period
<u>17.</u>	Undiscovered environmental claims
<u>GENERAL RULES</u>	
<u>18.</u>	Contribution and indemnity
<u>19.</u>	Other Acts, etc.
<u>20.</u>	Statutory variation of time limits
<u>21.</u>	Adding party

<u>22.</u>	Limitation periods apply despite agreements
<u>23.</u>	Conflict of laws
<u>24.</u>	Transition
<u>Schedule</u>	(section 19)

DEFINITIONS AND APPLICATION

Definitions

1 In this Act,

“adverse effect” has the same meaning as in the *Environmental Protection Act*; (“conséquence préjudiciable”)

“assault” includes a battery; (“voies de fait”)

“claim” means a claim to remedy an injury, loss or damage that occurred as a result of an act or omission; (“réclamation”)

“contaminant” has the same meaning as in the *Environmental Protection Act*; (“contaminant”)

“discharge” has the same meaning as in the *Environmental Protection Act*; (“rejet”, “rejeter”)

“environmental claim” means a claim based on an act or omission that caused, contributed to, or permitted the discharge of a contaminant into the natural environment that has caused or is likely to cause an adverse effect; (“réclamation relative à l’environnement”)

“natural environment” has the same meaning as in the *Environmental Protection Act*. (“environnement naturel”) 2002, c. 24, Sched. B, s. 1.

Application

2 (1) This Act applies to claims pursued in court proceedings other than,

- (a) proceedings to which the *Real Property Limitations Act* applies;
- (b) proceedings in the nature of an appeal, if the time for commencing them is governed by an Act or rule of court;
- (c) proceedings under the *Judicial Review Procedure Act*;
- (d) proceedings to which the *Provincial Offences Act* applies;
- (e) proceedings based on the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*;
- (f) proceedings based on equitable claims by aboriginal peoples against the Crown; and
- (g) proceedings to which the Limitation Convention or the Amended Limitation Convention, as defined in the *International Sales Conventions Act*, applies. 2002, c. 24, Sched. B, s. 2 (1); 2017, c. 2, Sched. 8, s. 5.

Exception, aboriginal rights

(2) Proceedings referred to in clause (1) (e) and (f) are governed by the law that would have been in force with respect to limitation of actions if this Act had not been passed. 2002, c. 24, Sched. B, s. 2 (2).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]

Crown

3 This Act binds the Crown. 2002, c. 24, Sched. B, s. 3.

BASIC LIMITATION PERIOD

Basic limitation period

4 Unless this Act provides otherwise, a proceeding shall not be commenced in respect of a claim after the second anniversary of the day on which the claim was discovered. 2002, c. 24, Sched. B, s. 4.

Discovery

5 (1) A claim is discovered on the earlier of,

(a) the day on which the person with the claim first knew,

(i) that the injury, loss or damage had occurred,

(ii) that the injury, loss or damage was caused by or contributed to by an act or omission,

(iii) that the act or omission was that of the person against whom the claim is made, and

(iv) that, having regard to the nature of the injury, loss or damage, a proceeding would be an appropriate means to seek to remedy it; and

(b) the day on which a reasonable person with the abilities and in the circumstances of the person with the claim first ought to have known of the matters referred to in clause (a). 2002, c. 24, Sched. B, s. 5 (1).

Presumption

(2) A person with a claim shall be presumed to have known of the matters referred to in clause (1) (a) on the day the act or omission on which the claim is based took place, unless the contrary is proved. 2002, c. 24, Sched. B, s. 5 (2).

Demand obligations

(3) For the purposes of subclause (1) (a) (i), the day on which injury, loss or damage occurs in relation to a demand obligation is the first day on which there is a failure to perform the obligation, once a demand for the performance is made. 2008, c. 19, Sched. L, s. 1.

Same

(4) Subsection (3) applies in respect of every demand obligation created on or after January 1, 2004. 2008, c. 19, Sched. L, s. 1.

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]**Minors**

6 The limitation period established by section 4 does not run during any time in which the person with the claim,

(a) is a minor; and

(b) is not represented by a litigation guardian in relation to the claim. 2002, c. 24, Sched. B, s. 6.

Incapable persons

7 (1) The limitation period established by section 4 does not run during any time in which the person with the claim,

(a) is incapable of commencing a proceeding in respect of the claim because of his or her physical, mental or psychological condition; and

(b) is not represented by a litigation guardian in relation to the claim. 2002, c. 24, Sched. B, s. 7 (1).

Presumption

(2) A person shall be presumed to have been capable of commencing a proceeding in respect of a claim at all times unless the contrary is proved. 2002, c. 24, Sched. B, s. 7 (2).

Extension

(3) If the running of a limitation period is postponed or suspended under this section and the period has less than six months to run when the postponement or suspension ends, the period is extended to include the day that is six months after the day on which the postponement or suspension ends. 2002, c. 24, Sched. B, s. 7 (3).

(4) REPEALED: 2016, c. 2, Sched. 2, s. 1.

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]**Litigation guardians**

8 If a person is represented by a litigation guardian in relation to the claim, section 5 applies as if the litigation guardian were the person with the claim. 2002, c. 24, Sched. B, s. 8.

Appointment of litigation guardian on application or motion by potential defendant**Definitions**

9 (1) In this section,

“potential defendant” means a person against whom another person may have a claim but against whom the other person has not commenced a proceeding in respect of the claim; (“défendeur éventuel”)

“potential plaintiff” means a person who may have a claim against another person but has not commenced a proceeding against that person in respect of the claim. (“demandeur éventuel”) 2002, c. 24, Sched. B, s. 9 (1).

Appointment of litigation guardian on application or motion by potential defendant

(2) If the running of a limitation period in relation to a claim is postponed or suspended under section 6 or 7, a potential defendant may make an application or a motion to have a litigation guardian appointed for a potential plaintiff. 2002, c. 24, Sched. B, s. 9 (2).

Effect of appointment

(3) Subject to subsection (4), the appointment of a litigation guardian ends the postponement or suspension of the running of the limitation period if the following conditions are met:

1. The appointment is made by a judge on the application or motion of a potential defendant.
2. The judge is satisfied that the litigation guardian,
 - i. has been served with the motion,
 - ii. has consented to the appointment in writing, or in person before the judge,
 - iii. in connection with the claim, knows of the matters referred to in clause 5 (1) (a),
 - iv. does not have an interest adverse to that of the potential plaintiff, and
 - v. agrees to attend to the potential plaintiff's interests diligently and to take all necessary steps for their protection, including the commencement of a claim if appropriate. 2002, c. 24, Sched. B, s. 9 (3).

Non-expiry

(4) The limitation period shall be deemed not to expire against the potential plaintiff until the later of,

- (a) the date that is six months after the potential defendant files, with proof of service on the litigation guardian,
 - (i) a notice that complies with subsection (5), and
 - (ii) a declaration that, on the filing date, the potential defendant is not aware of any proceeding by the litigation guardian against the potential defendant in respect of the claim; and
- (b) the date on which the limitation period would otherwise expire after it resumes running under subsection (3). 2002, c. 24, Sched. B, s. 9 (4).

Notice

(5) The notice,

- (a) shall not be served before the first anniversary of the appointment;
- (b) shall identify the potential plaintiff, the potential defendant and the claim; and
- (c) shall indicate that the claim could be extinguished if a proceeding is not promptly commenced. 2002, c. 24, Sched. B, s. 9 (5).

10 REPEALED: 2016, c. 2, Sched. 2, s. 2.

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]

Attempted resolution

11 (1) If a person with a claim and a person against whom the claim is made have agreed to have an independent third party resolve the claim or assist them in resolving it, the limitation periods established by sections 4 and 15 do not run from the date the agreement is made until,

- (a) the date the claim is resolved;
- (b) the date the attempted resolution process is terminated; or
- (c) the date a party terminates or withdraws from the agreement. 2002, c. 24, Sched. B, s. 11.

Same

(2) For greater certainty, a person or entity that provides resolution of claims or assistance in resolving claims, on an impartial basis, is an independent third party no matter how it is funded. 2006, c. 21, Sched. D, s. 1.

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]

Successors

12 (1) For the purpose of clause 5 (1) (a), in the case of a proceeding commenced by a person claiming through a predecessor in right, title or interest, the person shall be deemed to have knowledge of the matters referred to in that clause on the earlier of the following:

1. The day the predecessor first knew or ought to have known of those matters.
2. The day the person claiming first knew or ought to have known of them. 2002, c. 24, Sched. B, s. 12 (1).

Principals and agents

(2) For the purpose of clause 5 (1) (a), in the case of a proceeding commenced by a principal, if the agent had a duty to communicate knowledge of the matters referred to in that clause to the principal, the principal shall be deemed to have knowledge of the matters referred to in that clause on the earlier of the following:

1. The day the agent first knew or ought to have known of those matters.
2. The day the principal first knew or ought to have known of them. 2002, c. 24, Sched. B, s. 12 (2).

Same

(3) The day on which a predecessor or agent first ought to have known of the matters referred to in clause 5 (1) (a) is the day on which a reasonable person in the predecessor's or agent's circumstances and with the predecessor's or agent's abilities first ought to have known of them. 2002, c. 24, Sched. B, s. 12 (3).

Acknowledgments

13 (1) If a person acknowledges liability in respect of a claim for payment of a liquidated sum, the recovery of personal property, the enforcement of a charge on personal property or relief from enforcement of a charge on personal property, the act or omission on which the claim is based shall be deemed to have taken place on the day on which the acknowledgment was made. 2002, c. 24, Sched. B, s. 13 (1).

Interest

(2) An acknowledgment of liability in respect of a claim for interest is an acknowledgment of liability in respect of a claim for the principal and for interest falling due after the acknowledgment is made. 2002, c. 24, Sched. B, s. 13 (2).

Collateral

(3) An acknowledgment of liability in respect of a claim to realize on or redeem collateral under a security agreement or to recover money in respect of the collateral is an acknowledgment by any other person who later comes into possession of it. 2002, c. 24, Sched. B, s. 13 (3).

Realization

(4) A debtor's performance of an obligation under or in respect of a security agreement is an acknowledgment by the debtor of liability in respect of a claim by the creditor for realization on the collateral under the agreement. 2002, c. 24, Sched. B, s. 13 (4).

Redemption

(5) A creditor's acceptance of a debtor's payment or performance of an obligation under or in respect of a security agreement is an acknowledgment by the creditor of liability in respect of a claim by the debtor for redemption of the collateral under the agreement. 2002, c. 24, Sched. B, s. 13 (5).

Trustees

(6) An acknowledgment by a trustee is an acknowledgment by any other person who is or who later becomes a trustee of the same trust. 2002, c. 24, Sched. B, s. 13 (6).

Personal property

(7) An acknowledgment of liability in respect of a claim to recover or enforce an equitable interest in personal property by a person in possession of it is an acknowledgment by any other person who later comes into possession of it. 2002, c. 24, Sched. B, s. 13 (7).

Liquidated sum

(8) Subject to subsections (9) and (10), this section applies to an acknowledgment of liability in respect of a claim for payment of a liquidated sum even though the person making the acknowledgment refuses or does not promise to pay the sum or the balance of the sum still owing. 2002, c. 24, Sched. B, s. 13 (8).

Restricted application

(9) This section does not apply unless the acknowledgment is made to the person with the claim, the person's agent or an official receiver or trustee acting under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) before the expiry of the limitation period applicable to the claim. 2002, c. 24, Sched. B, s. 13 (9).

Same

(10) Subsections (1), (2), (3), (6) and (7) do not apply unless the acknowledgment is in writing and signed by the person making it or the person's agent. 2002, c. 24, Sched. B, s. 13 (10).

Same

(11) In the case of a claim for payment of a liquidated sum, part payment of the sum by the person against whom the claim is made or by the person's agent has the same effect as the acknowledgment referred to in subsection (10). 2002, c. 24, Sched. B, s. 13 (11).

Notice of possible claim

14 (1) A person against whom another person may have a claim may serve a notice of possible claim on the other person. 2002, c. 24, Sched. B, s. 14 (1).

Contents

(2) A notice of possible claim shall be in writing and signed by the person issuing it or that person's lawyer, and shall,

- (a) describe the injury, loss or damage that the issuing person suspects may have occurred;
- (b) identify the act or omission giving rise to the injury, loss or damage;
- (c) indicate the extent to which the issuing person suspects that the injury, loss or damage may have been caused by the issuing person;

(d) state that any claim that the other person has could be extinguished because of the expiry of a limitation period; and

(e) state the issuing person's name and address for service. 2002, c. 24, Sched. B, s. 14 (2).

Effect

(3) The fact that a notice of possible claim has been served on a person may be considered by a court in determining when the limitation period in respect of the person's claim began to run. 2002, c. 24, Sched. B, s. 14 (3).

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to a person who is not represented by a litigation guardian in relation to the claim and who, when served with the notice,

(a) is a minor; or

(b) is incapable of commencing a proceeding because of his or her physical, mental or psychological condition. 2002, c. 24, Sched. B, s. 14 (4).

Acknowledgment

(5) A notice of possible claim is not an acknowledgment for the purpose of section 13. 2002, c. 24, Sched. B, s. 14 (5).

Admission

(6) A notice of possible claim is not an admission of the validity of the claim. 2002, c. 24, Sched. B, s. 14 (6).

ULTIMATE LIMITATION PERIODS

Ultimate limitation periods

15 (1) Even if the limitation period established by any other section of this Act in respect of a claim has not expired, no proceeding shall be commenced in respect of the claim after the expiry of a limitation period established by this section. 2002, c. 24, Sched. B, s. 15 (1).

General

(2) No proceeding shall be commenced in respect of any claim after the 15th anniversary of the day on which the act or omission on which the claim is based took place. 2002, c. 24, Sched. B, s. 15 (2).

Exception, purchasers for value

(3) Despite subsection (2), no proceeding against a purchaser of personal property for value acting in good faith shall be commenced in respect of conversion of the property after the second anniversary of the day on which the property was converted. 2002, c. 24, Sched. B, s. 15 (3).

Period not to run

(4) The limitation period established by subsection (2) does not run during any time in which,

(a) the person with the claim,

(i) is incapable of commencing a proceeding in respect of the claim because of his or her physical, mental or psychological condition, and

(ii) is not represented by a litigation guardian in relation to the claim;

(b) the person with the claim is a minor and is not represented by a litigation guardian in relation to the claim; or

(c) the person against whom the claim is made,

(i) wilfully conceals from the person with the claim the fact that injury, loss or damage has occurred, that it was caused by or contributed to by an act or omission or that the act or omission was that of the person against whom the claim is made,
or

- (ii) wilfully misleads the person with the claim as to the appropriateness of a proceeding as a means of remedying the injury, loss or damage. 2002, c. 24, Sched. B, s. 15 (4).

Burden

(5) The burden of proving that subsection (4) applies is on the person with the claim. 2002, c. 24, Sched. B, s. 15 (5); 2016, c. 2, Sched. 2, s. 3.

Day of occurrence

(6) For the purposes of this section, the day an act or omission on which a claim is based takes place is,

- (a) in the case of a continuous act or omission, the day on which the act or omission ceases;
- (b) in the case of a series of acts or omissions in respect of the same obligation, the day on which the last act or omission in the series occurs;
- (c) in the case of an act or omission in respect of a demand obligation, the first day on which there is a failure to perform the obligation, once a demand for the performance is made. 2002, c. 24, Sched. B, s. 15 (6); 2008, c. 19, Sched. L, s. 2 (1).

Application, demand obligations

(7) Clause (6) (c) applies in respect of every demand obligation created on or after January 1, 2004. 2008, c. 19, Sched. L, s. 2 (2).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]

NO LIMITATION PERIOD

No limitation period

16 (1) There is no limitation period in respect of,

- (a) a proceeding for a declaration if no consequential relief is sought;
- (b) a proceeding to enforce an order of a court, or any other order that may be enforced in the same way as an order of a court;
- (c) a proceeding to obtain support under the *Family Law Act* or to enforce a provision for support or maintenance contained in a contract or agreement that could be filed under section 35 of that Act;
- (d) REVOKED: 2017, c. 2, Sched. 5, s. 14 (1);
- (e) a proceeding under section 8 or 11.2 of the *Civil Remedies Act, 2001*;
- (f) a proceeding by a debtor in possession of collateral to redeem it;
- (g) a proceeding by a creditor in possession of collateral to realize on it;
- (h) a proceeding based on a sexual assault;
- (h.1) a proceeding based on any other misconduct of a sexual nature if, at the time of the misconduct, the person with the claim was a minor or any of the following applied with respect to the relationship between the person with the claim and the person who committed the misconduct:
 - (i) the other person had charge of the person with the claim,
 - (ii) the other person was in a position of trust or authority in relation to the person with the claim,
 - (iii) the person with the claim was financially, emotionally, physically or otherwise dependent on the other person;
- (h.2) a proceeding based on an assault if, at the time of the assault, the person with the claim was a minor or any of the following applied with respect to the relationship between the person with the claim and the person who committed the assault:
 - (i) they had an intimate relationship,

(ii) the person with the claim was financially, emotionally, physically or otherwise dependent on the other person;

(i) a proceeding to recover money owing to the Crown in respect of,

(i) fines, taxes and penalties, or

(ii) interest that may be added to a tax or penalty under an Act;

(j) a proceeding described in subsection (2) that is brought by,

(i) the Crown, or

(ii) a delivery agent under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* or the *Ontario Works Act, 1997*; or

(k) a proceeding to recover money owing in respect of student loans, medical resident loans, awards or grants made under the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act* or the *Canada Student Loans Act*. 2002, c. 24, Sched. B, s. 16 (1); 2007, c. 13, s. 44 (1); 2010, c. 1, Sched. 14, s. 1; 2016, c. 2, Sched. 2, s. 4 (1); 2017, c. 2, Sched. 5, s. 14 (1).

Same

(1.1) Clauses (1) (h), (h.1) and (h.2) apply to a proceeding whenever the act on which the claim is based occurred and regardless of the expiry of any previously applicable limitation period, subject to subsection (1.2). 2016, c. 2, Sched. 2, s. 4 (2).

Same

(1.2) Subsection (1.1) applies to a proceeding that was commenced before the day subsection 4 (2) of Schedule 2 to the *Sexual Violence and Harassment Action Plan Act (Supporting Survivors and Challenging Sexual Violence and Harassment)*, 2016 came into force, unless the proceeding,

(a) was dismissed by a court and no further appeal is available; or

(b) was settled by the parties and the settlement is legally binding. 2016, c. 2, Sched. 2, s. 4 (2).

Same

(1.3) For greater certainty, clauses (1) (h), (h.1) and (h.2) are not limited in any way with respect to the claims that may be made in the proceeding in relation to the applicable act, which may include claims for negligence, for breach of fiduciary or any other duty or for vicarious liability. 2016, c. 2, Sched. 2, s. 4 (2).

Same

(2) Clause (1) (j) applies to proceedings in respect of claims relating to,

(a) the administration of social, health or economic programs; or

(b) the provision of direct or indirect support to members of the public in connection with social, health or economic policy. 2002, c. 24, Sched. B, s. 16 (2).

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2), clause (1) (j) applies to proceedings in respect of claims for,

(a) the recovery of social assistance payments, student loans, awards, grants, contributions and economic development loans; and

(b) the reimbursement of money paid in connection with social, health or economic programs or policies as a result of fraud, misrepresentation, error or inadvertence. 2002, c. 24, Sched. B, s. 16 (3).

Conflict with s. 15

(4) This section and section 17 prevail over anything in section 15. 2002, c. 24, Sched. B, s. 16 (4).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]**Undiscovered environmental claims**

17 There is no limitation period in respect of an environmental claim that has not been discovered. 2002, c. 24, Sched. B, s. 17.

GENERAL RULES**Contribution and indemnity**

18 (1) For the purposes of subsection 5 (2) and section 15, in the case of a claim by one alleged wrongdoer against another for contribution and indemnity, the day on which the first alleged wrongdoer was served with the claim in respect of which contribution and indemnity is sought shall be deemed to be the day the act or omission on which that alleged wrongdoer's claim is based took place. 2002, c. 24, Sched. B, s. 18 (1).

Application

(2) Subsection (1) applies whether the right to contribution and indemnity arises in respect of a tort or otherwise. 2002, c. 24, Sched. B, s. 18 (2).

Other Acts, etc.

19 (1) A limitation period set out in or under another Act that applies to a claim to which this Act applies is of no effect unless,

(a) the provision establishing it is listed in the Schedule to this Act; or

(b) the provision establishing it,

(i) is in existence on January 1, 2004, and

(ii) incorporates by reference a provision listed in the Schedule to this Act. 2002, c. 24, Sched. B, s. 19 (1); 2008, c. 19, Sched. L, s. 3.

Act prevails

(2) Subsection (1) applies despite any other Act. 2002, c. 24, Sched. B, s. 19 (2).

Interpretation

(3) The fact that a provision is listed in the Schedule shall not be construed as a statement that the limitation period established by the provision would otherwise apply to a claim as defined in this Act. 2002, c. 24, Sched. B, s. 19 (3).

Same

(4) If there is a conflict between a limitation period established by a provision referred to in subsection (1) and one established by any other provision of this Act, the limitation period established by the provision referred to in subsection (1) prevails. 2002, c. 24, Sched. B, s. 19 (4).

Period not to run

(5) Sections 6, 7 and 11 apply, with necessary modifications, to a limitation period established by a provision referred to in subsection (1). 2002, c. 24, Sched. B, s. 19 (5).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]**Statutory variation of time limits**

20 This Act does not affect the extension, suspension or other variation of a limitation period or other time limit by or under another Act. 2002, c. 24, Sched. B, s. 20.

Adding party

21 (1) If a limitation period in respect of a claim against a person has expired, the claim shall not be pursued by adding the person as a party to any existing proceeding. 2002, c. 24, Sched. B, s. 21 (1).

Misdescription

(2) Subsection (1) does not prevent the correction of a misnaming or misdescription of a party. 2002, c. 24, Sched. B, s. 21 (2).

Limitation periods apply despite agreements

22 (1) A limitation period under this Act applies despite any agreement to vary or exclude it, subject only to the exceptions in subsections (2) to (6). 2006, c. 21, Sched. D, s. 2.

Exception

(2) A limitation period under this Act may be varied or excluded by an agreement made before January 1, 2004. 2006, c. 21, Sched. D, s. 2.

Same

(3) A limitation period under this Act, other than one established by section 15, may be suspended or extended by an agreement made on or after October 19, 2006. 2006, c. 21, Sched. D, s. 2; 2008, c. 19, Sched. L, s. 4 (1).

Same

(4) A limitation period established by section 15 may be suspended or extended by an agreement made on or after October 19, 2006, but only if the relevant claim has been discovered. 2006, c. 21, Sched. D, s. 2; 2008, c. 19, Sched. L, s. 4 (1).

Same

(5) The following exceptions apply only in respect of business agreements:

1. A limitation period under this Act, other than one established by section 15, may be varied or excluded by an agreement made on or after October 19, 2006.
2. A limitation period established by section 15 may be varied by an agreement made on or after October 19, 2006, except that it may be suspended or extended only in accordance with subsection (4). 2006, c. 21, Sched. D, s. 2; 2008, c. 19, Sched. L, s. 4 (1).

Definitions

(6) In this section,

“business agreement” means an agreement made by parties none of whom is a consumer as defined in the *Consumer Protection Act, 2002*; (“accord commercial”)

“vary” includes extend, shorten and suspend. (“modifier”) 2006, c. 21, Sched. D, s. 2; 2008, c. 19, Sched. L, s. 4 (2).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]**Conflict of laws**

23 For the purpose of applying the rules regarding conflict of laws, the limitations law of Ontario or any other jurisdiction is substantive law. 2002, c. 24, Sched. B, s. 23.

Transition**Definition**

24 (1) In this section,

“former limitation period” means the limitation period that applied in respect of the claim before January 1, 2004. 2002, c. 24, Sched. B, s. 24 (1); 2008, c. 19, Sched. L, s. 5 (1, 2).

Application

(2) Subject to subsection (2.1), this section applies to claims based on acts or omissions that took place before January 1, 2004 and in respect of which no proceeding has been commenced before that date. 2002, c. 24, Sched. B, s. 24 (2); 2008, c. 19, Sched. L, s. 5 (4); 2016, c. 2, Sched. 2, s. 5 (1).

Exception

(2.1) This section does not apply to a claim in respect of which clause 16 (1) (h), (h.1) or (h.2) applies. 2016, c. 2, Sched. 2, s. 5 (2).

Former limitation period expired

(3) If the former limitation period expired before January 1, 2004, no proceeding shall be commenced in respect of the claim. 2002, c. 24, Sched. B, s. 24 (3); 2008, c. 19, Sched. L, s. 5 (3).

Former limitation period unexpired

(4) If the former limitation period did not expire before January 1, 2004 and if no limitation period under this Act would apply were the claim based on an act or omission that took place on or after that date, there is no limitation period. 2002, c. 24, Sched. B, s. 24 (4); 2008, c. 19, Sched. L, s. 5 (5).

Same

(5) If the former limitation period did not expire before January 1, 2004 and if a limitation period under this Act would apply were the claim based on an act or omission that took place on or after that date, the following rules apply:

1. If the claim was not discovered before January 1, 2004, this Act applies as if the act or omission had taken place on that date.
2. If the claim was discovered before January 1, 2004, the former limitation period applies. 2002, c. 24, Sched. B, s. 24 (5); 2008, c. 19, Sched. L, s. 5 (3, 6, 7).

No former limitation period

(6) If there was no former limitation period and if a limitation period under this Act would apply were the claim based on an act or omission that took place on or after January 1, 2004, the following rules apply:

1. If the claim was not discovered before January 1, 2004, this Act applies as if the act or omission had taken place on that date.
2. If the claim was discovered before January 1, 2004, there is no limitation period. 2002, c. 24, Sched. B, s. 24 (6); 2008, c. 19, Sched. L, s. 5 (3, 8).

(7) REPEALED: 2016, c. 2, Sched. 2, s. 5 (3).

Claims re payments alleged to be *ultra vires*

(7.1) For the purposes of this section, clause 45 (1) (g) of the *Limitations Act*, as it read immediately before its repeal, applies to a claim respecting amounts paid to the Crown or to another public authority for which it is alleged that no valid legal authority existed at the time of payment. 2008, c. 19, Sched. L, s. 5 (9).

Agreements

(8) This section is subject to any agreement to vary or exclude a limitation period that was made before January 1, 2004. 2002, c. 24, Sched. B, s. 24 (8); 2008, c. 19, Sched. L, s. 5 (10).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]

25-49 OMITTED (AMENDS OR REPEALS OTHER ACTS). 2002, c. 24, Sched. B, ss. 25-49.

50 OMITTED (AMENDS THE SCHEDULE TO THIS ACT). 2002, c. 24, Sched. B, s. 50.

51 OMITTED (PROVIDES FOR COMING INTO FORCE OF PROVISIONS OF THIS ACT). 2002, c. 24, Sched. B, s. 51.

52 OMITTED (ENACTS SHORT TITLE OF THIS ACT). 2002, c. 24, Sched. B, s. 52.

SCHEDULE
(SECTION 19)

Act	Provision
Arbitration Act, 1991	subsection 52 (3)
Assignments and Preferences Act	subsections 26 (2) and 27 (2)
Business Corporations Act	subsections 157 (2), 185 (18) and (19), 188 (9), (13) and (14), and 189 (5)
Business Practices Act	subsection 4 (5)
City of Toronto Act, 2006	subsections 214 (4), 250 (2), 270 (4) and 351 (4)
Civil Remedies Act, 2001	subsections 3 (5) and 13 (7)
Commodity Futures Act	section 60.4
Community Small Business Investment Funds Act, 1992	subsections 40 (8) and (9)
Construction Lien Act	sections 31 and 36
Corporations Act	subsection 37 (2)
Creditors' Relief Act, 2010	subsection 12 (1)
Drainage Act	section 111
Education Act	subsection 218 (2) and subsection 11 (3) of Schedule 1
Election Act	subsection 99 (4)
Environmental Bill of Rights, 1993	section 102
Environmental Protection Act	subsection 108 (1)
Estates Act	subsections 44 (2) and 45 (2) and section 47
Estates Administration Act	subsection 17 (5)
Expropriations Act	section 43
Family Law Act	subsection 7 (3)
Fines and Forfeitures Act	subsection 6 (2)
Forestry Workers Lien for Wages Act	subsections 8 (1) and 26 (1)
Fuel Tax Act	subsection 8 (13)
Gasoline Tax Act	subsection 5 (13)
Income Tax Act	section 38
Insurance Act	section 148, statutory condition 14, section 259.1 and section 281.1
International Commercial Arbitration Act, 2017	section 10
Libel and Slander Act	section 6
Liquor Licence Act	subsection 44.1 (4)
Mortgages Act	subsections 21 (2) and 54 (2)
Municipal Act, 2001	subsections 273 (5), 380 (4) and 415 (2)
Municipal Conflict of Interest Act	subsections 9 (1) and (3)
Municipal Elections Act, 1996	subsections 58 (2), 63 (1), 80 (6) and 83 (2)
Ontario Home Ownership Savings Plan Act	section 18
Personal Property Security Act	subsections 44 (13) and (14)
Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002	subsections 4 (5) and 6 (6)
Public Lands Act	subsection 34 (3)
Reciprocal Enforcement of Judgments Act	subsection 2 (1)
Reciprocal Enforcement of Judgments (U.K.) Act	paragraph 1 of article iii of the Schedule

Securities Act	section 129.1, subsection 136 (6) and sections 138 and 138.14
Succession Law Reform Act	section 61
Taxation Act, 2007	section 139
Tile Drainage Act	subsection 2 (3)
Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act, 2009	subsection 6 (1)
Tobacco Tax Act	subsections 6 (10) and 24 (5)
Trustee Act	subsection 38 (3)

2002, c. 24, Sched. B, Sched.; 2002, c. 24, Sched. B, s. 50; 2004, c. 16, Sched. D, Table; 2004, c. 31, Sched. 22, s. 1; 2006, c. 32, Sched. C, s. 29; 2007, c. 13, s. 44 (2); 2008, c. 19, Sched. V, s. 4; 2009, c. 13, s. 12; 2009, c. 33, Sched. 21, s. 5; 2010, c. 16, Sched. 4, s. 27; 2015, c. 20, Sched. 39, s. 5; 2017, c. 2, Sched. 3, s. 6; 2017, c. 2, Sched. 5, s. 14 (2); 2017, c. 34, Sched. 12, s. 11.

Note: On March 1, 2019, the day named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Schedule to the Act is amended by striking out “subsections 9 (1) and (3)” under the column heading “Provision” opposite “Municipal Conflict of Interest Act” under the column heading “Act” and substituting “subsections 8 (2) and (6)”. (See: 2017, c. 10, Sched. 4, s. 7)

Note: On July 1, 2018, the day named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Schedule to the Act is amended by striking out “Construction Lien Act” in the column titled “Act” and substituting “Construction Act”. (See: 2017, c. 24, s. 77 (1))

Note: On October 1, 2019, the day named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Schedule to the Act is amended by striking out “sections 31 and 36” in the column titled “Provision” and substituting “subsections 13.18 (2) and 13.20 (2) and sections 31 and 36”. (See: 2017, c. 24, s. 77 (2))

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]

Français

ANNEXE 5

Loi sur la concurrence, L.R.C. 1995, c. C-34, art. 36



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Competition Act

Loi sur la concurrence

R.S.C., 1985, c. C-34

L.R.C. (1985), ch. C-34

Current to May 24, 2018

À jour au 24 mai 2018

Last amended on May 1, 2018

Dernière modification le 1 mai 2018

and sentenced may, from time to time within three years thereafter, require the convicted person to submit such information with respect to the business of that person as the court deems advisable, and without restricting the generality of the foregoing, the court may require a full disclosure of all transactions, operations or activities since the date of the offence under or with respect to any contracts, agreements or arrangements, actual or tacit, that the convicted person may at any time have entered into with any other person touching or concerning the business of the person convicted.

Punishment

(2) The court may punish any failure to comply with an order under this section by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

R.S., c. C-23, s. 31.

Recovery of damages

36 (1) Any person who has suffered loss or damage as a result of

(a) conduct that is contrary to any provision of Part VI, or

(b) the failure of any person to comply with an order of the Tribunal or another court under this Act,

may, in any court of competent jurisdiction, sue for and recover from the person who engaged in the conduct or failed to comply with the order an amount equal to the loss or damage proved to have been suffered by him, together with any additional amount that the court may allow not exceeding the full cost to him of any investigation in connection with the matter and of proceedings under this section.

Evidence of prior proceedings

(2) In any action under subsection (1) against a person, the record of proceedings in any court in which that person was convicted of an offence under Part VI or convicted of or punished for failure to comply with an order of the Tribunal or another court under this Act is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the person against whom the action is brought engaged in conduct that was contrary to a provision of Part VI or failed to comply with an order of the Tribunal or another court under this Act, as the case may be, and any evidence given in those proceedings as to the effect of those acts or omissions on the person bringing the action is evidence thereof in the action.

coupable et condamnée peut, dans les trois années qui suivent, astreindre la personne déclarée coupable à fournir, quant à ses affaires, les renseignements qu'il estime opportuns. Le tribunal peut, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, exiger une révélation complète de toutes les transactions, opérations ou activités effectuées depuis la date de l'infraction aux termes ou à l'égard de quelque contrat, accord ou arrangement, réel ou tacite, que la personne déclarée coupable peut avoir conclu à quelque époque avec qui que ce soit, touchant ou concernant les affaires de la personne déclarée coupable.

Peine

(2) Le tribunal peut punir d'une amende fixée à sa discrétion ou d'un emprisonnement maximal de deux ans tout défaut d'obtempérer à une ordonnance rendue aux termes du présent article.

S.R., ch. C-23, art. 31.

Recouvrement de dommages-intérêts

36 (1) Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :

a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;

b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,

peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

Preuves de procédures antérieures

(2) Dans toute action intentée contre une personne en vertu du paragraphe (1), les procès-verbaux relatifs aux procédures engagées devant tout tribunal qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction visée à la partie VI ou l'a déclarée coupable du défaut d'obtempérer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou par un autre tribunal, ou qui l'a puni pour ce défaut, constituent, sauf preuve contraire, la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI ou n'a pas obtempéré à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou par un autre tribunal, selon le cas, et toute preuve fournie lors de ces procédures quant à l'effet de ces actes ou omissions sur la

Jurisdiction of Federal Court

(3) For the purposes of any action under subsection (1), the Federal Court is a court of competent jurisdiction.

Limitation

(4) No action may be brought under subsection (1),

(a) in the case of an action based on conduct that is contrary to any provision of Part VI, after two years from

(i) a day on which the conduct was engaged in, or

(ii) the day on which any criminal proceedings relating thereto were finally disposed of,

whichever is the later; and

(b) in the case of an action based on the failure of any person to comply with an order of the Tribunal or another court, after two years from

(i) a day on which the order of the Tribunal or court was contravened, or

(ii) the day on which any criminal proceedings relating thereto were finally disposed of,

whichever is the later.

R.S., 1985, c. C-34, s. 36; R.S., 1985, c. 1 (4th Supp.), s. 11.

PART V

[Repealed, R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 29]

PART VI

Offences in Relation to Competition

Conspiracies, agreements or arrangements between competitors

45 (1) Every person commits an offence who, with a competitor of that person with respect to a product, conspires, agrees or arranges

(a) to fix, maintain, increase or control the price for the supply of the product;

personne qui intente l'action constitue une preuve de cet effet dans l'action.

Compétence de la Cour fédérale

(3) La Cour fédérale a compétence sur les actions prévues au paragraphe (1).

Restriction

(4) Les actions visées au paragraphe (1) se prescrivent :

a) dans le cas de celles qui sont fondées sur un comportement qui va à l'encontre d'une disposition de la partie VI, dans les deux ans qui suivent la dernière des dates suivantes :

(i) soit la date du comportement en question,

(ii) soit la date où il est statué de façon définitive sur la poursuite;

b) dans le cas de celles qui sont fondées sur le défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance du Tribunal ou d'un autre tribunal, dans les deux ans qui suivent la dernière des dates suivantes :

(i) soit la date où a eu lieu la contravention à l'ordonnance du Tribunal ou de l'autre tribunal,

(ii) soit la date où il est statué de façon définitive sur la poursuite.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 36; L.R. (1985), ch. 1 (4^e suppl.), art. 11.

PARTIE V

[Abrogée, L.R. (1985), ch. 19 (2^e suppl.), art. 29]

PARTIE VI

Infractions relatives à la concurrence

Complot, accord ou arrangement entre concurrents

45 (1) Commet une infraction quiconque, avec une personne qui est son concurrent à l'égard d'un produit, complotte ou conclut un accord ou un arrangement :

a) soit pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de la fourniture du produit;

ANNEXE 6

Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, c. C.43, art. 10 et 11



[English](#)

Loi sur les tribunaux judiciaires

L.R.O. 1990, CHAPITRE C.43

Période de codification : du 8 mai 2018 à la date à laquelle Lois-en-ligne est à jour.

Dernière modification : 2018, chap. 8, annexe 15, art. 8.

Historique législatif : [+]

SOMMAIRE [-]

<u>1.</u>	Définitions
<u>1.1</u>	Mention des anciennes appellations des tribunaux
<u>PARTIE I</u>	
<u>COUR D'APPEL DE L'ONTARIO</u>	
<u>2.</u>	Maintien de la Cour d'appel
<u>3.</u>	Composition de la Cour
<u>4.</u>	Affectation des juges de la Cour supérieure de justice
<u>5.</u>	Pouvoirs et fonctions du juge en chef de l'Ontario
<u>6.</u>	Compétence de la Cour d'appel
<u>7.</u>	Composition de la Cour
<u>8.</u>	Renvoi à la Cour d'appel
<u>9.</u>	Réunion des juges
<u>PARTIE II</u>	
<u>COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO</u>	
<u>10.</u>	Cour de l'Ontario
<u>COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE</u>	
<u>11.</u>	Cour supérieure de justice
<u>12.</u>	Composition de la Cour supérieure de justice
<u>13.</u>	Affectation des juges de la Cour d'appel
<u>14.</u>	Juge en chef, juge en chef adjoint et juges principaux régionaux de la Cour supérieure de justice; juge principal de la Cour de la famille
<u>15.</u>	Affectation des juges à des régions
<u>16.</u>	Composition de la Cour pour les audiences
<u>17.</u>	Appels portés devant la Cour supérieure de justice

COUR DIVISIONNAIRE

- 18. Cour divisionnaire
- 19. Compétence de la Cour divisionnaire
- 20. Lieu d'audition
- 21. Composition de la Cour pour les audiences

COUR DE LA FAMILLE

- 21.1 Cour de la famille
- 21.2 Composition de la Cour de la famille
- 21.3 Mesure transitoire
- 21.7 Composition du tribunal pour les audiences
- 21.8 Instances devant la Cour de la famille
- 21.9 Autre compétence
- 21.9.1 Certains appels
- 21.10 Ordonnances d'un tribunal précédent
- 21.11 Lieu d'introduction de l'instance
- 21.12 Exécution des ordonnances
- 21.13 Comité de liaison avec les collectivités
- 21.14 Comité des ressources communautaires
- 21.15 Service de règlement des différends

COUR DES PETITES CRÉANCES

- 22. Cour des petites créances
- 23. Compétence
- 24. Composition de la Cour pour les audiences
- 25. Audiences sommaires
- 26. Représentation
- 27. Preuve
- 28. Ordonnance de versements échelonnés
- 29. Dépens assujettis à un plafond
- 30. Audience pour outrage : défaut de se présenter à l'interrogatoire
- 31. Appel
- 32. Juges suppléants
- 33. Conseil des juges suppléants
- 33.1 Plainte

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

- 34. Cour de justice de l'Ontario
- 35. Composition de la Cour de justice de l'Ontario
- 36. Juge en chef, juge en chef adjoint et juges principaux régionaux de la Cour de justice de l'Ontario
- 37. Affectation de chaque juge à une région
- 38. Compétence de la Cour de justice de l'Ontario
- 39. Présidence par un juge
- 40. Appels
- 41. Peine pour perturbation à l'extérieur de la salle d'audience

JUGES PROVINCIAUX

- 42. Nomination des juges provinciaux

<u>43.</u>	Comité consultatif sur les nominations à la magistrature
<u>44.</u>	Service à plein temps et à temps partiel
<u>45.</u>	Requête
<u>46.</u>	Activités extérieures
<u>47.</u>	Retraite
<u>48.</u>	Démission et choix
	<u>CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO</u>
<u>49.</u>	Conseil de la magistrature
<u>50.</u>	Plainte déposée contre le juge en chef, le juge en chef adjoint ou un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario
<u>51.</u>	Autres fonctions du Conseil de la magistrature
<u>51.1</u>	Règles
<u>51.2</u>	Langues officielles dans les tribunaux
<u>51.3</u>	Plainte concernant un juge provincial
<u>51.4</u>	Rôle du sous-comité
<u>51.5</u>	Médiation
<u>51.6</u>	Décision du Conseil
<u>51.7</u>	Indemnisation
<u>51.8</u>	Destitution motivée
<u>51.9</u>	Normes de conduite
<u>51.10</u>	Formation continue
<u>51.11</u>	Évaluation du rendement
<u>51.12</u>	Consultation
	<u>RÉMUNÉRATION DES JUGES PROVINCIAUX</u>
<u>51.13</u>	Rémunération et convention cadre
	<u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>
<u>52.</u>	Réunions des juges
<u>53.</u>	Règlements
	<u>PARTIE IV</u>
	<u>RÈGLES DE PRATIQUE</u>
<u>65.</u>	Comité des règles en matière civile
<u>66.</u>	Règles en matière civile
<u>67.</u>	Comité des règles en matière de droit de la famille
<u>68.</u>	Règles en matière de droit de la famille
<u>69.</u>	Comité des règles en matière criminelle
<u>70.</u>	Règles en matière criminelle et à l'égard des infractions provinciales
<u>70.1</u>	Règles à l'égard des infractions provinciales
	<u>PARTIE V</u>
	<u>ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX</u>
<u>71.</u>	Objectifs
<u>72.</u>	Rôle du procureur général
<u>73.</u>	Personnel judiciaire
<u>74.</u>	Destruction de documents
<u>75.</u>	Pouvoirs relatifs aux sessions et assignation des fonctions judiciaires
<u>76.</u>	Autorité sur le personnel

- 77. Protocoles d'entente entre le procureur général et les juges en chef
- 78. Conseil consultatif des tribunaux de l'Ontario
- 79. Comité consultatif de gestion des tribunaux de l'Ontario
- 79.1 Régions
- 79.2 Comité consultatif régional de gestion des tribunaux
- 79.3 Rapport annuel sur l'administration des tribunaux

PARTIE VI

JUGES ET OFFICIERS DE JUSTICE

- 80. Serment d'entrée en fonction
- 81. Abolition de la personne désignée
- 82. Immunité des juges et autres officiers de justice
- 84. Services extrajudiciaires
- 85. Robe des juges
- 86. Comment s'adresser à certains juges
- 86.1 Protonotaires chargés de la gestion des causes
- 86.2 Plainte concernant le protonotaire chargé de la gestion des causes
- 87. Protonotaires
- 87.1 Juges de la Cour des petites créances
- 87.2 Juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances
- 87.3 Plainte
- 88. Règlements
- 89. Avocat des enfants
- 90. Liquidateurs des dépens
- 91. Officiers de justice
- 92. Prestation des serments
- 93. Fonds détenus en fiducie
- 94. Imputation des droits

PARTIE VII

PROCÉDURE JUDICIAIRE

- 95. Champ d'application de la présente partie
- #### **COMMON LAW ET EQUITY**
- 96. Règles de common law et règles d'equity
 - 97. Jugements déclaratoires
 - 98. Redressement contre les sanctions
 - 99. Dommages-intérêts au lieu de l'injonction ou de l'exécution en nature
 - 100. Ordonnances de cession
- #### **ORDONNANCES INTERLOCUTOIRES**
- 101. Injonctions et séquestres
 - 102. Injonction lors du conflit de travail
 - 103. Certificat d'affaire en instance
 - 104. Ordonnance provisoire dans une action en revendication d'un bien meuble
 - 105. Examen physique ou mental
 - 106. Sursis d'instance
 - 107. Réunion d'instances devant des tribunaux différents

QUESTIONS DE PROCÉDURE

- 108. Procès devant jury
- 109. Avis d'une question constitutionnelle
- 110. Incompétence du tribunal
- 111. Compensation
- 112. Enquête et rapport de l'avocat des enfants
- 113. Mise en cause ou une demande entre défendeurs
- 114. Entente sur le lieu de l'audience
- 115. Cautionnement
- 116. Versements périodiques et réexamen des dommages-intérêts
- 116.1 Versements périodiques : actions pour faute professionnelle médicale
- 117. Évaluation des dommages-intérêts
- 118. Conseils et observations
- 119. Pouvoir du tribunal en cas d'appel
- 120. Paiements anticipés
- 121. Obligations en devises étrangères
- 122. Action en reddition de comptes
- 123. Retraite du juge, etc., impossibilité ou défaut de rendre une décision

LANGUES

- 125. Langues officielles des tribunaux
- 126. Instances bilingues

INTÉRÊTS ET DÉPENS

- 127. Taux d'intérêt antérieur et postérieur au jugement
- 128. Intérêts antérieurs au jugement
- 129. Intérêts postérieurs au jugement
- 130. Pouvoir discrétionnaire du tribunal
- 131. Dépens

APPELS

- 132. Juge ne devant pas siéger en appel de ses décisions
- 133. Exigence d'une autorisation d'appel
- 134. Pouvoirs des tribunaux d'appel

AUDIENCES PUBLIQUES

- 135. Audiences publiques
- 136. Interdiction de prendre des photographies, etc. à l'audience
- 137. Documents publics

PRÉVENTION DES INSTANCES LIMITANT LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SUR DES AFFAIRES D'INTÉRÊT PUBLIC (POURSUITES-

BÂILLONS)

- 137.1 Rejet d'une instance limitant les débats
- 137.2 Questions procédurales
- 137.3 Appel entendu dès que matériellement possible
- 137.4 Suspension d'une instance connexe devant un tribunal administratif
- 137.5 Application

DISPOSITIONS DIVERSES

- 138. Multiplicité des instances
- 139. Responsabilité conjointe
- 140. Poursuites vexatoires

<u>141.</u>	Ordonnances en matière civile adressées aux shérifs
<u>142.</u>	Protection accordée dans le cadre d'une ordonnance
<u>143.</u>	Exécution
<u>144.</u>	Ordonnances exécutées par la police
<u>145.</u>	Rôle d'un consul
<u>146.</u>	Absence de procédure
<u>147.</u>	Sceau des tribunaux
<u>148.</u>	Compétence de la Cour fédérale

PARTIE VII.1

EXÉCUTION DE CERTAINS ACCORDS COMMERCIAUX

<u>148.1</u>	Champ d'application
<u>148.2</u>	Exécution de l'ordonnance de paiement des dépens prévus au tarif
<u>148.3</u>	Règlements

PARTIE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

<u>150.</u>	Renouvellement des brefs d'exécution délivrés avant le 1er janvier 1985
<u>151.</u>	Mention des comtés à des fins judiciaires
<u>151.1</u>	Sens inchangé

Annexe

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«action» Instance civile qui n'est pas une requête. S'entend en outre de l'instance introduite par, selon le cas :

- a) une demande;
- b) une déclaration;
- c) un avis d'action;
- d) une demande reconventionnelle;
- e) une demande entre défendeurs;
- f) une mise en cause ou une mise en cause subséquente;
- g) une requête en divorce ou une requête reconventionnelle en divorce. («action»)

«audience» S'entend notamment d'un procès. («hearing»)

«défendeur» Personne contre laquelle une action est introduite. («defendant»)

«demandeur» Personne qui introduit une action. («plaintiff»)

«motion» Motion présentée en cours d'instance ou avant une instance prévue. («motion»)

«ordonnance» S'entend notamment d'un jugement. («order»)

«région» Région prescrite en vertu de l'article 79.1. («region»)

«requête» Instance civile introduite par avis de requête ou par requête. («application») L.R.O. 1990, chap. C.43, art. 1; 1993, chap. 27, annexe; 2006, chap. 21, annexe A, art. 1.

Application à d'autres lois

(2) Le présent article s'applique à toutes les autres lois qui ont une incidence ou qui portent sur les tribunaux et l'administration de la justice. 2006, chap. 21, annexe F, art. 106.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

Mention des anciennes appellations des tribunaux

En anglais

1.1 (1) La mention, dans la version anglaise d'une loi, d'une règle ou d'un règlement, d'un tribunal sous son ancienne appellation ou d'un fonctionnaire sous son ancien titre, lesquels figurent dans la colonne 1 du tableau suivant, ou sous une version abrégée de cette appellation ou de ce titre est réputée, sauf intention contraire manifeste, la mention de la nouvelle appellation de ce tribunal ou celle du nouveau titre de ce fonctionnaire figurant dans la colonne 2.

TABLEAU

Colonne 1 Anciennes appellations et anciens titres	Colonne 2 Nouvelles appellations et nouveaux titres
Ontario Court of Justice	Court of Ontario
Ontario Court (General Division)	Superior Court of Justice
Ontario Court (Provincial Division)	Ontario Court of Justice
Chief Justice of the Ontario Court of Justice	Chief Justice of the Superior Court of Justice
Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice	Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice
Associate Chief Justice (Family Court) of the Ontario Court of Justice	Associate Chief Justice (Family Court) of the Superior Court of Justice
Chief Judge of the Ontario Court (Provincial Division)	Chief Justice of the Ontario Court of Justice
Associate Chief Judge of the Ontario Court (Provincial Division)	Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice
Associate Chief Judge-Co-ordinator of Justices of the Peace	Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace
Accountant of the Ontario Court	Accountant of the Superior Court of Justice

2017, chap. 20, annexe 11, art. 7.

En français

(2) La mention, dans la version française d'une loi, d'une règle ou d'un règlement, d'un tribunal sous son ancienne appellation ou d'un fonctionnaire sous son ancien titre, lesquels figurent dans la colonne 1 du tableau suivant, ou sous une version abrégée de cette appellation ou de ce titre est réputée, sauf intention contraire manifeste, la mention de la nouvelle appellation de ce tribunal ou celle du nouveau titre de ce fonctionnaire figurant dans la colonne 2.

TABLEAU

Colonne 1 Anciennes appellations et anciens titres	Colonne 2 Nouvelles appellations et nouveaux titres
Cour de justice de l'Ontario	Cour de l'Ontario
Cour de l'Ontario (Division générale)	Cour supérieure de justice
Cour de l'Ontario (Division provinciale)	Cour de justice de l'Ontario
Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario	Juge en chef de la Cour supérieure de justice
Juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario	Juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice
Juge en chef adjoint (Cour de la famille) de la Cour de justice de l'Ontario	Juge en chef adjoint (Cour de la famille) de la Cour supérieure de justice
Juge en chef de la Cour de l'Ontario (Division provinciale)	Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

Juge en chef adjoint de la Cour de l'Ontario (Division provinciale)	Juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario
Juge en chef adjoint-coordonnateur des juges de paix	Juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix
Comptable de la Cour de l'Ontario	Comptable de la Cour supérieure de justice

2017, chap. 20, annexe 11, art. 7.

Mentions plus récentes de la Cour de justice de l'Ontario

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux mentions de la Cour de justice de l'Ontario adoptées ou faites le 19 avril 1999 ou après cette date. 2017, chap. 20, annexe 11, art. 7.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

PARTIE I COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Maintien de la Cour d'appel

2 (1) La cour appelée Court of Appeal for Ontario est maintenue comme cour supérieure d'archives sous le nom de Cour d'appel de l'Ontario en français et sous le nom de Court of Appeal for Ontario en anglais.

Idem

(2) La Cour d'appel a la compétence que lui confère la présente loi ou toute autre loi et, dans l'exercice de sa compétence, a les pouvoirs traditionnellement exercés par la Cour d'appel de l'Ontario. L.R.O. 1990, chap. C.43, art. 2.

Composition de la Cour

3 (1) La Cour d'appel se compose :

- a) du juge en chef de l'Ontario, qui en est le président;
- b) du juge en chef adjoint de l'Ontario;
- c) de quatorze autres juges.

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, augmenter le nombre des juges de la Cour d'appel qui s'ajoutent au juge en chef et au juge en chef adjoint.

Juges supplémentaires

(3) Il est établi, au besoin et à l'occasion, des postes supplémentaires de juge de la Cour d'appel occupés par des juges en chef et des juges en chef adjoints de l'Ontario qui choisissent, aux termes de la *Loi sur les juges* (Canada), de n'exercer que les fonctions de juge de la Cour d'appel.

Juges surnuméraires

(4) Il est établi, au besoin et à l'occasion, des postes supplémentaires de juge surnuméraire de la Cour d'appel occupés par des juges de la Cour d'appel qui choisissent, aux termes de la *Loi sur les juges* (Canada), de n'occuper leur poste qu'à titre de juge surnuméraire de cette cour. L.R.O. 1990, chap. C.43, art. 3.

Affectation des juges de la Cour supérieure de justice

4 (1) Le juge en chef de l'Ontario peut, avec l'assentiment du juge en chef de la Cour supérieure de justice, désigner un juge de la Cour supérieure de justice pour qu'il exerce les fonctions de juge de la Cour d'appel. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 4 (1); 1996, chap. 25, par. 9 (14) et (17).

Juges de la Cour supérieure de justice

(2) Les juges de la Cour supérieure de justice sont d'office juges de la Cour d'appel et ont la même compétence et les mêmes pouvoirs que les juges de la Cour d'appel. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 4 (2); 1996, chap. 25, par. 9 (17).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a [+]

Pouvoirs et fonctions du juge en chef de l'Ontario

5 (1) Le juge en chef de l'Ontario est chargé de l'administration et de la surveillance générales des sessions de la Cour d'appel et de l'assignation des fonctions judiciaires aux juges de la Cour.

Absence du juge en chef

(2) Si le juge en chef de l'Ontario est absent de l'Ontario ou, pour quelque raison que ce soit, est empêché d'exercer ses fonctions, il appartient au juge en chef adjoint de l'Ontario d'assumer ses pouvoirs et ses fonctions.

Absence du juge en chef adjoint

(3) Si le juge en chef de l'Ontario et le juge en chef adjoint de l'Ontario sont absents de l'Ontario ou, pour quelque raison que ce soit, sont empêchés d'exercer leurs fonctions, il appartient à un juge de la Cour d'appel que désigne le juge en chef ou le juge en chef adjoint d'assumer les pouvoirs et les fonctions du juge en chef. L.R.O. 1990, chap. C.43, art. 5.

Compétence de la Cour d'appel

6 (1) Est du ressort de la Cour d'appel, l'appel :

- a) d'une ordonnance de la Cour divisionnaire sur une question qui n'est pas une question de fait seulement, avec l'autorisation de la Cour d'appel prévue dans les règles de pratique;
- b) d'une ordonnance définitive d'un juge de la Cour supérieure de justice, à l'exception de celle visée à l'alinéa 19 (1) a) ou d'une ordonnance qui fait l'objet d'un appel qui est du ressort de la Cour divisionnaire aux termes d'une autre loi;
- c) d'un certificat de liquidation des dépens délivré dans le cadre d'une instance devant la Cour d'appel, s'il porte sur une question à l'égard de laquelle une objection a été signifiée aux termes des règles de pratique;
- d) d'une ordonnance rendue en application de l'article 137.1. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 6 (1); 1994, chap. 12, art. 1; 1996, chap. 25 par. 9 (17); 2015, chap. 23, art. 1.

Jonction des appels

(2) La Cour d'appel a compétence pour entendre et juger un appel qui est du ressort de la Cour divisionnaire ou de la Cour supérieure de justice, si un autre appel relatif à la même instance est du ressort de la Cour d'appel et est porté devant cette dernière. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 6 (2); 1996, chap. 25, par. 9 (17).

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la Cour d'appel peut, sur motion, déferer à la Cour d'appel l'appel qui a déjà été introduit à la Cour divisionnaire ou à la Cour supérieure de justice. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 6 (3); 1996, chap. 25, par. 9 (17).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

Composition de la Cour

Audiences

7 (1) Les instances devant la Cour d'appel sont entendues et jugées par un nombre impair de juges qui siègent ensemble et qui sont au moins trois.

Motions

(2) Un juge seul entend et juge une motion présentée devant la Cour d'appel ou un appel visé à l'alinéa 6 (1) c).

Idem

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une motion en autorisation d'interjeter appel, à une motion en annulation d'appel ni à toute autre motion que les règles de pratique précisent.

Idem

(4) Le juge désigné pour entendre et juger une motion peut la déférer à une formation de juges de la Cour d'appel.

Idem

(5) Une formation de juges de la Cour d'appel peut, sur motion, annuler ou modifier la décision d'un juge qui entend et juge une motion. L.R.O. 1990, chap. C.43, art. 7.

Renvoi à la Cour d'appel

8 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut renvoyer une question à la Cour d'appel pour examen. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 8 (1).

Opinion de la Cour

(2) La Cour communique son opinion motivée au lieutenant-gouverneur en conseil. Tout juge dissident peut faire de même. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 8 (2).

Observations du procureur général

(3) Le procureur général de l'Ontario a le droit de présenter des observations à la Cour relativement à la question qui fait l'objet de l'audience. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 8 (3).

Idem

(4) Si la question porte sur la constitutionnalité d'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature, ou d'un règlement ou règlement municipal pris sous leur régime, ou sur leur applicabilité constitutionnelle, le procureur général du Canada doit en être avisé et a le droit de présenter des observations à la Cour. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 8 (4).

Avis

(5) La Cour peut ordonner que les intéressés ou les représentants d'une catégorie d'intéressés soient avisés de l'audience et puissent lui présenter leurs observations. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 8 (5).

Avocat nommé par la Cour

(6) La Cour peut demander à un avocat de plaider en faveur d'un intéressé ou d'une catégorie d'intéressés qui n'est pas représentée. Les frais raisonnables qui en résultent sont payés par le ministre des Finances. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 8 (6); 2006, chap. 21, annexe A, art. 2.

Appel

(7) L'opinion de la Cour est réputée un arrêt; il peut en être interjeté appel comme s'il s'agissait d'un jugement rendu dans une action. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 8 (7).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]**Réunion des juges**

9 (1) Les juges de la Cour d'appel se réunissent au moins une fois par an, à la date fixée par le juge en chef de l'Ontario, pour examiner la présente loi, les règles de pratique ainsi que l'administration de la justice en général. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 9 (1).

(2) ABROGÉ : 2009, chap. 33, annexe 2, par. 20 (1).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]**PARTIE II
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO****Cour de l'Ontario**

10 (1) La cour appelée Cour de justice de l'Ontario est maintenue sous le nom de Cour de l'Ontario en français et sous le nom de Court of Ontario en anglais.

Divisions

(2) La Cour de l'Ontario comprend deux divisions, la Cour supérieure de justice (anciennement appelée Cour de l'Ontario (Division générale)) et la Cour de justice de l'Ontario (anciennement appelée Cour de l'Ontario (Division provinciale)).

Président

(3) La personne qui est le juge en chef de la Cour supérieure de justice est également le président de la Cour de l'Ontario. 1996, chap. 25, par. 9 (2).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/ [+]**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE****Cour supérieure de justice**

11 (1) La Cour de l'Ontario (Division générale) est maintenue comme cour supérieure d'archives sous le nom de Cour supérieure de justice en français et sous le nom de Superior Court of Justice en anglais. 1996, chap. 25, par. 9 (3).

Idem

(2) La Cour supérieure de justice a la compétence et les pouvoirs traditionnellement exercés par les tribunaux de common law et d'equity en Angleterre et en Ontario. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 11 (2); 1996, chap. 25, par. 9 (17).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]**Composition de la Cour supérieure de justice**

12 (1) La Cour supérieure de justice se compose :

- a) du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui en est le président;
- b) du juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice;
- c) d'un juge principal régional de la Cour supérieure de justice pour chaque région;
- d) du juge principal de la Cour de la famille;
- e) du nombre de juges de la Cour supérieure de justice fixé en vertu de l'alinéa 53 (1) a). 1998, chap. 20, annexe A, par. 22 (2).

(1.1) ABROGÉ : 1998, chap. 20, annexe A, par. 1 (2).

(1.2) ABROGÉ : 1998, chap. 20, annexe A, par. 1 (2).

(1.3) ABROGÉ : 1998, chap. 20, annexe A, par. 1 (2).

Juges supplémentaires

(2) Il est établi, au besoin et à l'occasion, des postes supplémentaires de juge de la Cour supérieure de justice occupés par des juges en chef de la Cour supérieure de justice, des juges en chef adjoints de la Cour supérieure de justice et des juges principaux régionaux de la Cour supérieure de justice qui choisissent, aux termes de la *Loi sur les juges* (Canada), de n'exercer que les fonctions de juge de la Cour supérieure de justice. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 12 (2); 1996, chap. 25, par. 9 (14) et (17).

Juges surnuméraires

(3) Il est établi, au besoin et à l'occasion, des postes supplémentaires de juge surnuméraire de la Cour supérieure de justice occupés par des juges de la Cour supérieure de justice qui choisissent, aux termes de la *Loi sur les juges* (Canada), de n'occuper leur poste qu'à titre de juge surnuméraire de cette cour. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 12 (3); 1996, chap. 25, par. 9 (15) et (17).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]**Affectation des juges de la Cour d'appel**

13 (1) Le juge en chef de l'Ontario peut, avec l'assentiment du juge en chef de la Cour supérieure de justice, désigner un juge de la Cour d'appel pour qu'il exerce les fonctions de juge de la Cour supérieure de justice. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 13 (1); 1996, chap. 25, par. 9 (14) et (17).

Juges de la Cour d'appel

(2) Les juges de la Cour d'appel sont d'office juges de la Cour supérieure de justice et ont la même compétence et les mêmes pouvoirs que les juges de la Cour supérieure de justice. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 13 (2); 1996, chap. 25, par. 9 (17).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

Juge en chef, juge en chef adjoint et juges principaux régionaux de la Cour supérieure de justice; juge principal de la Cour de la famille Pouvoirs et fonctions du juge en chef

14 (1) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice est chargé de l'administration et de la surveillance des sessions de la Cour supérieure de justice et de l'assignation des fonctions judiciaires de celle-ci. 1998, chap. 20, annexe A, par. 22 (3).

Juges principaux régionaux

(2) Les juges principaux régionaux de la Cour supérieure de justice, sous réserve de l'autorité du juge en chef de la Cour supérieure de justice, assument les pouvoirs et les fonctions de juge en chef à l'égard de la Cour supérieure de justice dans leurs régions respectives. 1998, chap. 20, annexe A, par. 22 (3).

Délégation

(3) Un juge principal régional de la Cour supérieure de justice peut déléguer à un juge de la Cour supérieure de justice de sa région le pouvoir d'assumer certaines fonctions précises. 1998, chap. 20, annexe A, par. 22 (3).

Absence du juge en chef

(4) Si le juge en chef de la Cour supérieure de justice est absent de l'Ontario ou, pour quelque raison que ce soit, est empêché d'agir, il appartient au juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice d'assumer ses pouvoirs et fonctions. 1998, chap. 20, annexe A, par. 22 (3).

Juge principal de la Cour de la famille

(5) Le juge principal de la Cour de la famille fait ce qui suit :

a) il conseille le juge en chef de la Cour supérieure de justice en ce qui a trait à ce qui suit :

(i) la formation des juges qui siègent à la Cour de la famille,

(ii) la pratique et la procédure, y compris la médiation, intéressant à la Cour de la famille,

(iii) l'expansion de la Cour de la famille,

(iv) la dépense des sommes affectées à la Cour de la famille;

b) il rencontre les comités de liaison avec les collectivités et les comités des ressources communautaires formés aux termes des articles 21.13 et 21.14;

c) il exerce les autres fonctions que lui attribue le juge en chef relativement à la Cour de la famille. 1998, chap. 20, annexe A, par. 22 (3).

Juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances

(5.1) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice peut, à l'égard de la Cour des petites créances, déléguer les pouvoirs et fonctions que lui attribue le paragraphe (1) au juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances nommé en vertu de l'article 87.2, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il précise. 2017, chap. 2, annexe 2, art. 1.

Absence d'un juge principal régional ou du juge principal de la Cour de la famille

(6) Si un juge principal régional de la Cour supérieure de justice ou le juge principal de la Cour de la famille est absent de l'Ontario ou, pour quelque raison que ce soit, est empêché d'agir, il appartient au juge de la Cour supérieure de justice que désigne le juge en chef de la Cour supérieure de justice d'assumer ses pouvoirs et fonctions. 1998, chap. 20, annexe A, par. 22 (3).

Réunions avec le juge en chef adjoint, les juges principaux régionaux et le juge principal de la Cour de la famille

(7) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice peut se réunir avec le juge en chef adjoint, les juges principaux régionaux et le juge principal de la Cour de la famille en vue d'étudier toute question relative aux sessions de la Cour supérieure de justice et à l'assignation des fonctions judiciaires de cette dernière. 1998, chap. 20, annexe A, par. 22 (3); 2015, chap. 27, annexe 1, par. 1 (1).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]**Affectation des juges à des régions**

15 (1) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice affecte chaque juge de la Cour supérieure de justice à une région donnée et peut le réaffecter à une autre région. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 15 (1); 1996, chap. 25, par. 9 (14) et (17).

Affectation d'au moins un juge à chaque comté

(2) Au moins un juge de la Cour supérieure de justice est affecté à chaque comté et à chaque district. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 15 (2); 1996, chap. 25, par. 9 (17).

Juges de la Haute Cour et de la Cour de district

(3) Aucun juge de la Cour supérieure de justice qui était, avant le 1^{er} septembre 1990, juge de la Haute Cour de justice ou de la Cour de district de l'Ontario n'est affecté, sans son consentement, à une région dans laquelle il ne résidait pas immédiatement avant cette date-là. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 15 (3); 1996, chap. 25, par. 9 (17).

Idem

(4) Les paragraphes (1) à (3) n'ont pas pour effet d'empêcher l'affectation temporaire d'un juge à un endroit quelconque de l'Ontario. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 15 (4).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]**Composition de la Cour pour les audiences**

16 Les instances devant la Cour supérieure de justice sont entendues et jugées par un juge de la Cour. L.R.O. 1990, chap. C.43, art. 16; 1994, chap. 12, art. 4; 1996, chap. 25, par. 9 (16) et (17).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]**Appels portés devant la Cour supérieure de justice**

17 Est du ressort de la Cour supérieure de justice, l'appel :

- a) d'une ordonnance interlocutoire d'un protonotaire ou d'un protonotaire chargé de la gestion des causes;
- b) d'un certificat de liquidation des dépens délivré dans le cadre d'une instance devant la Cour supérieure de justice, s'il porte sur une question à l'égard de laquelle une objection a été signifiée aux termes des règles de pratique. L.R.O. 1990, chap. C.43, art. 17; 1996, chap. 25, par. 1 (1) et 9 (17).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]**COUR DIVISIONNAIRE****Cour divisionnaire**

18 (1) La section de la Cour supérieure de justice appelée Divisional Court est maintenue sous le nom de Cour divisionnaire en français et sous le nom de Divisional Court en anglais. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 18 (1); 1996, chap. 25, par. 9 (17).

Idem

(2) La Cour divisionnaire se compose du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui est le président de la Cour divisionnaire, du juge en chef adjoint et des autres juges que le juge en chef désigne à l'occasion. 1994, chap. 12, art. 5; 1996, chap. 25, par. 9 (14); 1998, chap. 20, annexe A, art. 3.

Compétence des juges

(3) Chaque juge de la Cour supérieure de justice est également juge de la Cour divisionnaire. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 18 (3); 1996, chap. 25, par. 9 (17).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

Compétence de la Cour divisionnaire

19 (1) Est du ressort de la Cour divisionnaire, l'appel :

- a) d'une ordonnance définitive d'un juge de la Cour supérieure de justice, visée aux paragraphes (1.1) et (1.2);
- b) d'une ordonnance interlocutoire d'un juge de la Cour supérieure de justice, avec l'autorisation prévue dans les règles de pratique;
- c) d'une ordonnance définitive d'un protonotaire ou d'un protonotaire chargé de la gestion des causes. 2006, chap. 21, annexe A, art. 3.

Idem

(1.0.1) Les alinéas (1) a) et b) ne s'appliquent pas aux ordonnances rendues en application de l'article 137.1. 2015, chap. 23, art. 2.

Idem

(1.1) Si l'avis d'appel est déposé avant le 1^{er} octobre 2007, l'alinéa (1) a) s'applique à l'égard de l'ordonnance définitive qui, selon le cas :

- a) accorde un versement unique d'au plus 25 000 \$, à l'exclusion des dépens;
- b) accorde des versements périodiques dont le total ne dépasse pas 25 000 \$, à l'exclusion des dépens, au cours des 12 mois qui commencent à la date d'échéance du premier versement aux termes de l'ordonnance;
- c) rejette une demande dont le montant ne dépasse pas celui précisé à l'alinéa a) ou b);
- d) rejette une demande dont le montant dépasse celui précisé à l'alinéa a) ou b) et à l'égard de laquelle le juge ou le jury indique que si la demande avait été accueillie, le montant accordé n'aurait pas dépassé celui précisé à l'alinéa a) ou b). 2006, chap. 21, annexe A, art. 3; 2009, chap. 33, annexe 2, par. 20 (2).

Idem

(1.2) Si l'avis d'appel est déposé le 1^{er} octobre 2007 ou par la suite, l'alinéa (1) a) s'applique à l'égard de l'ordonnance définitive qui, selon le cas :

- a) accorde un versement unique d'au plus 50 000 \$, à l'exclusion des dépens;
- b) accorde des versements périodiques dont le total ne dépasse pas 50 000 \$, à l'exclusion des dépens, au cours des 12 mois qui commencent à la date d'échéance du premier versement aux termes de l'ordonnance;
- c) rejette une demande dont le montant ne dépasse pas celui précisé à l'alinéa a) ou b);
- d) rejette une demande dont le montant dépasse celui précisé à l'alinéa a) ou b) et à l'égard de laquelle le juge ou le jury indique que si la demande avait été accueillie, le montant accordé n'aurait pas dépassé celui précisé à l'alinéa a) ou b). 2006, chap. 21, annexe A, art. 3; 2009, chap. 33, annexe 2, par. 20 (3).

Jonction des appels

(2) La Cour divisionnaire a compétence pour entendre et juger un appel qui est du ressort de la Cour supérieure de justice, si un autre appel relatif à la même instance est du ressort de la Cour divisionnaire et est porté devant cette dernière. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 19 (2); 1996, chap. 25, par. 9 (17).



[Français](#)

Courts of Justice Act

R.S.O. 1990, CHAPTER C.43

Consolidation Period: From May 8, 2018 to the [e-Laws currency date](#).

Last amendment: [2018, c. 8, Sched. 15, s. 8](#).

Legislative History: [+]

CONTENTS [-]

1.	Definitions
1.1	References to former names of courts
	<u>PART I</u>
	<u>COURT OF APPEAL FOR ONTARIO</u>
2.	Court of Appeal
3.	Composition of court
4.	Assignment of judges from Superior Court of Justice
5.	Powers and duties of Chief Justice
6.	Court of Appeal jurisdiction
7.	Composition of court
8.	References to Court of Appeal
9.	Meeting of judges
	<u>PART II</u>
	<u>COURT OF ONTARIO</u>
10.	Court of Ontario
	<u>SUPERIOR COURT OF JUSTICE</u>
11.	Superior Court of Justice
12.	Composition of Superior Court of Justice
13.	Assignment of judges from Court of Appeal
14.	Chief Justice, Associate Chief Justice and regional senior judges of Superior Court of Justice; Senior Judge of Family Court
15.	Judges assigned to regions
16.	Composition of court for hearings
17.	Appeals to Superior Court of Justice
	<u>DIVISIONAL COURT</u>
18.	Divisional Court

<u>19.</u>	Divisional Court jurisdiction
<u>20.</u>	Place for hearing
<u>21.</u>	Composition of court for hearings
	<u>FAMILY COURT</u>
<u>21.1</u>	Family Court
<u>21.2</u>	Composition of Family Court
<u>21.3</u>	Transitional measure
<u>21.7</u>	Composition of court for hearings
<u>21.8</u>	Proceedings in Family Court
<u>21.9</u>	Other jurisdiction
<u>21.9.1</u>	Certain appeals
<u>21.10</u>	Orders of predecessor court
<u>21.11</u>	Place where proceeding commenced
<u>21.12</u>	Enforcement of orders
<u>21.13</u>	Community liaison committee
<u>21.14</u>	Community resources committee
<u>21.15</u>	Dispute resolution service
	<u>SMALL CLAIMS COURT</u>
<u>22.</u>	Small Claims Court
<u>23.</u>	Jurisdiction
<u>24.</u>	Composition of court for hearings
<u>25.</u>	Summary hearings
<u>26.</u>	Representation
<u>27.</u>	Evidence
<u>28.</u>	Instalment orders
<u>29.</u>	Limit on costs
<u>30.</u>	Contempt hearing for failure to attend examination
<u>31.</u>	Appeals
<u>32.</u>	Deputy judges
<u>33.</u>	Deputy Judges Council
<u>33.1</u>	Complaint
	<u>ONTARIO COURT OF JUSTICE</u>
<u>34.</u>	Ontario Court of Justice
<u>35.</u>	Composition of Ontario Court of Justice
<u>36.</u>	Chief Justice, Associate Chief Justice and regional senior judges of Ontario Court of Justice
<u>37.</u>	Judges assigned to regions
<u>38.</u>	Jurisdiction of Ontario Court of Justice
<u>39.</u>	Judge to preside
<u>40.</u>	Appeals
<u>41.</u>	Penalty for disturbance outside courtroom
	<u>PROVINCIAL JUDGES</u>
<u>42.</u>	Appointment of provincial judges
<u>43.</u>	Judicial Appointments Advisory Committee
<u>44.</u>	Full and part-time service
<u>45.</u>	Application for order that needs be accommodated

<u>46.</u>	Outside activities
<u>47.</u>	Retirement
<u>48.</u>	Resignation and election
	<u>ONTARIO JUDICIAL COUNCIL</u>
<u>49.</u>	Judicial Council
<u>50.</u>	Complaint against Chief Justice, Associate Chief Justice or regional senior judge of the Ontario Court of Justice
<u>51.</u>	Other duties of Judicial Council
<u>51.1</u>	Rules
<u>51.2</u>	Use of official languages of courts
<u>51.3</u>	Complaint re provincial judge
<u>51.4</u>	Role of subcommittee
<u>51.5</u>	Mediation
<u>51.6</u>	Adjudication by Council
<u>51.7</u>	Compensation
<u>51.8</u>	Removal for cause
<u>51.9</u>	Standards of conduct
<u>51.10</u>	Continuing education
<u>51.11</u>	Performance evaluation
<u>51.12</u>	Consultation
	<u>PROVINCIAL JUDGES' REMUNERATION</u>
<u>51.13</u>	Remuneration and framework agreement
	<u>MISCELLANEOUS</u>
<u>52.</u>	Meetings of judges
<u>53.</u>	Regulations
	<u>PART IV</u>
	<u>RULES OF COURT</u>
<u>65.</u>	Civil Rules Committee
<u>66.</u>	Civil Rules
<u>67.</u>	Family Rules Committee
<u>68.</u>	Family rules
<u>69.</u>	Criminal Rules Committee
<u>70.</u>	Criminal and provincial offences rules
<u>70.1</u>	Provincial offences rules
	<u>PART V</u>
	<u>ADMINISTRATION OF THE COURTS</u>
<u>71.</u>	Goals
<u>72.</u>	Role of Attorney General
<u>73.</u>	Court officers and staff
<u>74.</u>	Destruction of documents
<u>75.</u>	Powers re sittings and assignment of judicial duties
<u>76.</u>	Direction of court staff
<u>77.</u>	Memoranda of understanding between Attorney General and Chief Justices
<u>78.</u>	Ontario Courts Advisory Council
<u>79.</u>	Ontario Courts Management Advisory Committee

- 79.1 Regions
79.2 Regional Courts Management Advisory Committee
79.3 Annual report on administration of courts

PART VI
JUDGES AND OFFICERS

80. Oath of office
81. Persona designata abolished
82. Liability of judges and other officers
84. Extra-judicial services
85. Judges' gowns
86. How certain judges to be addressed
86.1 Case management masters
86.2 Complaint re case management master
87. Masters
87.1 Small Claims Court judges
87.2 Small Claims Court Administrative Judge
87.3 Complaint
88. Regulations
89. Children's Lawyer
90. Assessment officers
91. Officers of court
92. Administration of oaths
93. Money held by officer of court
94. Disposition of court fees

PART VII
COURT PROCEEDINGS

95. Application of Part
- COMMON LAW AND EQUITY**
96. Rules of law and equity
97. Declaratory orders
98. Relief against penalties
99. Damages in substitution for injunction or specific performance
100. Vesting orders

INTERLOCUTORY ORDERS

101. Injunctions and receivers
102. Injunction in labour dispute
103. Certificate of pending litigation
104. Interim order for recovery of personal property
105. Physical or mental examination
106. Stay of proceedings
107. Consolidation of proceedings in different courts

PROCEDURAL MATTERS

108. Jury trials
109. Notice of constitutional question
110. Proceeding in wrong forum

- 111. Set off
- 112. Investigation and report of Children's Lawyer
- 113. Agreement preventing third party claim or crossclaim
- 114. Agreement as to place of hearing
- 115. Security
- 116. Periodic payment and review of damages
- 116.1 Periodic payment, medical malpractice actions
- 117. Assessment of damages
- 118. Guidance and submissions
- 119. Power of court on appeal
- 120. Advance payments
- 121. Foreign money obligations
- 122. Actions for accounting
- 123. Judge's retirement, etc., inability or failure to give decision

LANGUAGE

- 125. Official languages of the courts
- 126. Bilingual proceedings

INTEREST AND COSTS

- 127. Prejudgment and postjudgment interest rates
- 128. Prejudgment interest
- 129. Postjudgment interest
- 130. Discretion of court
- 131. Costs

APPEALS

- 132. Judge not to hear appeal from own decision
- 133. Leave to appeal required
- 134. Powers on appeal

PUBLIC ACCESS

- 135. Public hearings
- 136. Prohibition against photography, etc., at court hearing
- 137. Documents public

PREVENTION OF PROCEEDINGS THAT LIMIT FREEDOM OF EXPRESSION ON MATTERS OF PUBLIC INTEREST (GAG PROCEEDINGS)

- 137.1 Dismissal of proceeding that limits debate
- 137.2 Procedural matters
- 137.3 Appeal to be heard as soon as practicable
- 137.4 Stay of related tribunal proceeding
- 137.5 Application

MISCELLANEOUS

- 138. Multiplicity of proceedings
- 139. Joint liability not affected by judgment or release
- 140. Vexatious proceedings
- 141. Civil orders directed to sheriffs
- 142. Protection for acting under court order
- 143. Enforcement
- 144. Orders enforceable by police

<u>145.</u>	Consul as official representative
<u>146.</u>	Where procedures not provided
<u>147.</u>	Seal of court
<u>148.</u>	Jurisdiction of Federal Court

PART VII.1

ENFORCEMENT OF CERTAIN TRADE AGREEMENTS

<u>148.1</u>	Application
<u>148.2</u>	Enforcement of order to pay tariff costs
<u>148.3</u>	Regulations

PART VIII

MISCELLANEOUS

<u>150.</u>	Renewal of writs of execution issued before January 1, 1985
<u>151.</u>	References to counties for judicial purposes
<u>151.1</u>	Meaning unchanged
<u>Schedule</u>	

Definitions

1 (1) In this Act,

“action” means a civil proceeding that is not an application and includes a proceeding commenced by,

- (a) claim,
- (b) statement of claim,
- (c) notice of action,
- (d) counterclaim,
- (e) crossclaim,
- (f) third or subsequent party claim, or
- (g) divorce petition or counterpetition; (“action”)

“application” means a civil proceeding that is commenced by notice of application or by application; (“requête”)

“defendant” means a person against whom an action is commenced; (“défendeur”)

“hearing” includes a trial; (“audience”)

“motion” means a motion in a proceeding or an intended proceeding; (“motion”)

“order” includes a judgment or decree; (“ordonnance”)

“plaintiff” means a person who commences an action; (“demandeur”)

“region” means a region prescribed under section 79.1. (“région”) R.S.O. 1990, c. C.43, s. 1; 1993, c. 27, Sched.; 2006, c. 21, Sched. A, s. 1.

Application to other Acts

(2) This section applies to all other Acts affecting or relating to the courts and the administration of justice. 2006, c. 21, Sched. F, s. 106.

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]

References to former names of courts

In English

1.1 (1) A reference in the English version of an Act, rule or regulation to a court or official by the former name of that court or the former title of that official set out in Column 1 of the following table or by a shortened version of that name or title is deemed, unless a contrary intention appears, to be a reference to the new name of that court or the new title of that official set out in Column 2.

TABLE

Column 1 Former names and titles	Column 2 New names and titles
Ontario Court of Justice	Court of Ontario
Ontario Court (General Division)	Superior Court of Justice
Ontario Court (Provincial Division)	Ontario Court of Justice
Chief Justice of the Ontario Court of Justice	Chief Justice of the Superior Court of Justice
Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice	Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice
Associate Chief Justice (Family Court) of the Ontario Court of Justice	Associate Chief Justice (Family Court) of the Superior Court of Justice
Chief Judge of the Ontario Court (Provincial Division)	Chief Justice of the Ontario Court of Justice
Associate Chief Judge of the Ontario Court (Provincial Division)	Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice
Associate Chief Judge-Co-ordinator of Justices of the Peace	Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace
Accountant of the Ontario Court	Accountant of the Superior Court of Justice

2017, c. 20, Sched. 11, s. 7.

In French

(2) A reference in the French version of an Act, rule or regulation to a court or official by the former name of that court or the former title of that official set out in Column 1 of the following table or by a shortened version of that name or title is deemed, unless a contrary intention appears, to be a reference to the new name of that court or the new title of that official set out in Column 2.

TABLE

Column 1 Former names and titles	Column 2 New names and titles
Cour de justice de l'Ontario	Cour de l'Ontario
Cour de l'Ontario (Division générale)	Cour supérieure de justice
Cour de l'Ontario (Division provinciale)	Cour de justice de l'Ontario
Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario	Juge en chef de la Cour supérieure de justice
Juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario	Juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice
Juge en chef adjoint (Cour de la famille) de la Cour de justice de l'Ontario	Juge en chef adjoint (Cour de la famille) de la Cour supérieure de justice
Juge en chef de la Cour de l'Ontario (Division provinciale)	Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario
Juge en chef adjoint de la Cour de l'Ontario (Division provinciale)	Juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario
Juge en chef adjoint-coordonnateur des juges de paix	Juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix
Comptable de la Cour de l'Ontario	Comptable de la Cour supérieure de justice

2017, c. 20, Sched. 11, s. 7.

Newer references to Ontario Court of Justice

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to references to the Ontario Court of Justice enacted or made on or after April 19, 1999. 2017, c. 20, Sched. 11, s. 7.

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]

**PART I
COURT OF APPEAL FOR ONTARIO**

Court of Appeal

2 (1) The Court of Appeal for Ontario is continued as a superior court of record under the name Court of Appeal for Ontario in English and Cour d'appel de l'Ontario in French.

Same

(2) The Court of Appeal has the jurisdiction conferred on it by this or any other Act, and in the exercise of its jurisdiction has all the powers historically exercised by the Court of Appeal for Ontario. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 2.

Composition of court

3 (1) The Court of Appeal shall consist of,

- (a) the Chief Justice of Ontario, who shall be president of the court;
- (b) the Associate Chief Justice of Ontario; and
- (c) fourteen other judges.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may by regulation increase the number of judges of the Court of Appeal who are in addition to the Chief Justice and the Associate Chief Justice.

Additional judges

(3) There shall be such additional offices of judge of the Court of Appeal as are from time to time required, to be held by Chief Justices of Ontario and Associate Chief Justices of Ontario who have elected under the *Judges Act* (Canada) to perform only the duties of a judge of the Court of Appeal.

Supernumerary judges

(4) There shall be such additional offices of supernumerary judge of the Court of Appeal as are from time to time required, to be held by judges of the Court of Appeal who have elected under the *Judges Act* (Canada) to hold office only as a supernumerary judge of the court. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 3.

Assignment of judges from Superior Court of Justice

4 (1) The Chief Justice of Ontario, with the concurrence of the Chief Justice of the Superior Court of Justice, may assign a judge of the Superior Court of Justice to perform the work of a judge of the Court of Appeal. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 4 (1); 1996, c. 25, s. 9 (14, 17).

Superior Court of Justice judges

(2) A judge of the Superior Court of Justice is, by virtue of his or her office, a judge of the Court of Appeal and has all the jurisdiction, power and authority of a judge of the Court of Appeal. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 4 (2); 1996, c. 25, s. 9 (17).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]

Powers and duties of Chief Justice

5 (1) The Chief Justice of Ontario has general supervision and direction over the sittings of the Court of Appeal and the assignment of the judicial duties of the court.

Absence of Chief Justice

(2) If the Chief Justice of Ontario is absent from Ontario or is for any reason unable to act, his or her powers and duties shall be exercised and performed by the Associate Chief Justice of Ontario.

Absence of Associate Chief Justice

(3) If the Chief Justice of Ontario and the Associate Chief Justice of Ontario are both absent from Ontario or for any reason unable to act, the powers and duties of the Chief Justice shall be exercised and performed by a judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice or Associate Chief Justice. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 5.

Court of Appeal jurisdiction

6 (1) An appeal lies to the Court of Appeal from,

- (a) an order of the Divisional Court, on a question that is not a question of fact alone, with leave of the Court of Appeal as provided in the rules of court;
- (b) a final order of a judge of the Superior Court of Justice, except an order referred to in clause 19 (1) (a) or an order from which an appeal lies to the Divisional Court under another Act;
- (c) a certificate of assessment of costs issued in a proceeding in the Court of Appeal, on an issue in respect of which an objection was served under the rules of court;
- (d) an order made under section 137.1. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 6 (1); 1994, c. 12, s. 1; 1996, c. 25, s. 9 (17); 2015, c. 23, s. 1.

Combining of appeals from other courts

(2) The Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an appeal that lies to the Divisional Court or the Superior Court of Justice if an appeal in the same proceeding lies to and is taken to the Court of Appeal. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 6 (2); 1996, c. 25, s. 9 (17).

Same

(3) The Court of Appeal may, on motion, transfer an appeal that has already been commenced in the Divisional Court or the Superior Court of Justice to the Court of Appeal for the purpose of subsection (2). R.S.O. 1990, c. C.43, s. 6 (3); 1996, c. 25, s. 9 (17).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]

Composition of court

Hearings

7 (1) A proceeding in the Court of Appeal shall be heard and determined by not fewer than three judges sitting together, and always by an uneven number of judges.

Motions

(2) A motion in the Court of Appeal and an appeal under clause 6 (1) (c) shall be heard and determined by one judge.

Same

(3) Subsection (2) does not apply to a motion for leave to appeal, a motion to quash an appeal or any other motion that is specified by the rules of court.

Same

(4) A judge assigned to hear and determine a motion may adjourn the motion to a panel of the Court of Appeal.

Same

(5) A panel of the Court of Appeal may, on motion, set aside or vary the decision of a judge who hears and determines a motion. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 7.

References to Court of Appeal

8 (1) The Lieutenant Governor in Council may refer any question to the Court of Appeal for hearing and consideration. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 8 (1).

Opinion of court

(2) The court shall certify its opinion to the Lieutenant Governor in Council, accompanied by a statement of the reasons for it, and any judge who differs from the opinion may certify his or her opinion and reasons in the same manner. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 8 (2).

Submissions by Attorney General

(3) On the hearing of the question, the Attorney General of Ontario is entitled to make submissions to the court. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 8 (3).

Same

(4) The Attorney General of Canada shall be notified and is entitled to make submissions to the court if the question relates to the constitutional validity or constitutional applicability of an Act, or of a regulation or by-law made under an Act, of the Parliament of Canada or the Legislature. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 8 (4).

Notice

(5) The court may direct that any person interested, or any one or more persons as representatives of a class of persons interested, be notified of the hearing and be entitled to make submissions to the court. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 8 (5).

Appointment of counsel

(6) If an interest affected is not represented by counsel, the court may request counsel to argue on behalf of the interest and the reasonable expenses of counsel shall be paid by the Minister of Finance. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 8 (6); 2006, c. 21, Sched. A, s. 2.

Appeal

(7) The opinion of the court shall be deemed to be a judgment of the court and an appeal lies from it as from a judgment in an action. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 8 (7).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]**Meeting of judges**

9 (1) The judges of the Court of Appeal shall meet at least once in each year, on a day fixed by the Chief Justice of Ontario, in order to consider this Act, the rules of court and the administration of justice generally. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 9 (1).

(2) REPEALED: 2009, c. 33, Sched. 2, s. 20 (1).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]**PART II
COURT OF ONTARIO****Court of Ontario**

10 (1) The Ontario Court of Justice is continued under the name Court of Ontario in English and Cour de l'Ontario in French.

Divisions

(2) The Court of Ontario shall consist of two divisions, the Superior Court of Justice (formerly the Ontario Court (General Division)) and the Ontario Court of Justice (formerly the Ontario Court (Provincial Division)).

President

(3) The person who is the Chief Justice of the Superior Court of Justice shall also be the president of the Court of Ontario. 1996, c. 25, s. 9 (2).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]**SUPERIOR COURT OF JUSTICE****Superior Court of Justice**

11 (1) The Ontario Court (General Division) is continued as a superior court of record under the name Superior Court of Justice in English and Cour supérieure de justice in French. 1996, c. 25, s. 9 (3).

Same

(2) The Superior Court of Justice has all the jurisdiction, power and authority historically exercised by courts of common law and equity in England and Ontario. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 11 (2); 1996, c. 25, s. 9 (17).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]

Composition of Superior Court of Justice

12 (1) The Superior Court of Justice consists of,

- (a) the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who shall be president of the Superior Court of Justice;
- (b) the Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice;
- (c) a regional senior judge of the Superior Court of Justice for each region;
- (d) the Senior Judge of the Family Court; and
- (e) such number of judges of the Superior Court of Justice as is fixed under clause 53 (1) (a). 1998, c. 20, Sched. A, s. 22 (2).

(1.1) Repealed: 1998, c. 20, Sched. A, s. 1 (2).

(1.2) Repealed: 1998, c. 20, Sched. A, s. 1 (2).

(1.3) Repealed: 1998, c. 20, Sched. A, s. 1 (2).

Additional judges

(2) There shall be such additional offices of judge of the Superior Court of Justice as are from time to time required, to be held by Chief Justices of the Superior Court of Justice, Associate Chief Justices of the Superior Court of Justice and regional senior judges of the Superior Court of Justice who have elected under the *Judges Act* (Canada) to perform only the duties of a judge of the Superior Court of Justice. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 12 (2); 1996, c. 25, s. 9 (14, 17).

Supernumerary judges

(3) There shall be such additional offices of supernumerary judge of the Superior Court of Justice as are from time to time required, to be held by judges of the Superior Court of Justice who have elected under the *Judges Act* (Canada) to hold office only as a supernumerary judge of that court. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 12 (3); 1996, c. 25, s. 9 (15, 17).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]

Assignment of judges from Court of Appeal

13 (1) The Chief Justice of Ontario, with the concurrence of the Chief Justice of the Superior Court of Justice, may assign a judge of the Court of Appeal to perform the work of a judge of the Superior Court of Justice. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 13 (1); 1996, c. 25, s. 9 (14, 17).

Court of Appeal judges

(2) A judge of the Court of Appeal is, by virtue of his or her office, a judge of the Superior Court of Justice and has all the jurisdiction, power and authority of a judge of the Superior Court of Justice. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 13 (2); 1996, c. 25, s. 9 (17).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]

Chief Justice, Associate Chief Justice and regional senior judges of Superior Court of Justice; Senior Judge of Family Court Powers and duties of Chief Justice

14 (1) The Chief Justice of the Superior Court of Justice shall direct and supervise the sittings of the Superior Court of Justice and the assignment of its judicial duties. 1998, c. 20, Sched. A, s. 22 (3).

Regional senior judges

(2) A regional senior judge of the Superior Court of Justice shall, subject to the authority of the Chief Justice of the Superior Court of Justice, exercise the powers and perform the duties of the Chief Justice in respect of the Superior Court of Justice in his or her region. 1998, c. 20, Sched. A, s. 22 (3).

Delegation

(3) A regional senior judge of the Superior Court of Justice may delegate to a judge of the Superior Court of Justice in his or her region the authority to exercise specified functions. 1998, c. 20, Sched. A, s. 22 (3).

Absence of Chief Justice

(4) If the Chief Justice of the Superior Court of Justice is absent from Ontario or is for any reason unable to act, his or her powers and duties shall be exercised and performed by the Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice. 1998, c. 20, Sched. A, s. 22 (3).

Senior Judge of Family Court

(5) The Senior Judge of the Family Court shall,

(a) advise the Chief Justice of the Superior Court of Justice with regard to,

- (i) the education of judges sitting in the Family Court,
- (ii) practice and procedure, including mediation, in the Family Court,
- (iii) the expansion of the Family Court, and
- (iv) the expenditure of funds budgeted for the Family Court;

(b) meet from time to time with the community liaison committees and community resources committees established under sections 21.13 and 21.14; and

(c) perform other duties relating to the Family Court assigned to the Senior Judge of the Family Court by the Chief Justice. 1998, c. 20, Sched. A, s. 22 (3).

Small Claims Court Administrative Judge

(5.1) The Chief Justice of the Superior Court of Justice may delegate to the Small Claims Court Administrative Judge appointed under section 87.2 his or her powers and duties under subsection (1) in respect of the Small Claims Court, subject to such conditions or restrictions as he or she may specify. 2017, c. 2, Sched. 2, s. 1.

Absence of regional senior judge or Senior Judge of Family Court

(6) The powers and duties of a regional senior judge of the Superior Court of Justice and the Senior Judge of the Family Court when he or she is absent from Ontario or is for any reason unable to act shall be exercised and performed by a judge of the Superior Court of Justice designated by the Chief Justice of the Superior Court of Justice. 1998, c. 20, Sched. A, s. 22 (3).

Meetings with Associate Chief Justice, regional senior judges and Senior Judge of Family Court

(7) The Chief Justice of the Superior Court of Justice may hold meetings with the Associate Chief Justice, the regional senior judges and the Senior Judge of the Family Court in order to consider any matters concerning sittings of the Superior Court of Justice and the assignment of its judicial duties. 1998, c. 20, Sched. A, s. 22 (3); 2015, c. 27, Sched. 1, s. 1 (1).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]**Judges assigned to regions**

15 (1) The Chief Justice of the Superior Court of Justice shall assign every judge of the Superior Court of Justice to a region and may re-assign a judge from one region to another. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 15 (1); 1996, c. 25, s. 9 (14, 17).

At least one judge in each county

(2) There shall be at least one judge of the Superior Court of Justice assigned to each county and district. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 15 (2); 1996, c. 25, s. 9 (17).

High Court and District Court judges

(3) No judge of the Superior Court of Justice who was a judge of the High Court of Justice or the District Court of Ontario before the 1st day of September, 1990 shall be assigned without his or her consent to a region other than the region in which he or she resided immediately before that day. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 15 (3); 1996, c. 25, s. 9 (17).

Same

(4) Subsections (1) to (3) do not prevent the temporary assignment of a judge to a location anywhere in Ontario. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 15 (4).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]**Composition of court for hearings**

16 A proceeding in the Superior Court of Justice shall be heard and determined by one judge of the Superior Court of Justice. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 16; 1994, c. 12, s. 4; 1996, c. 25, s. 9 (16, 17).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]**Appeals to Superior Court of Justice**

17 An appeal lies to the Superior Court of Justice from,

- (a) an interlocutory order of a master or case management master;
- (b) a certificate of assessment of costs issued in a proceeding in the Superior Court of Justice, on an issue in respect of which an objection was served under the rules of court. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 17; 1996, c. 25, ss. 1 (1), 9 (17).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]**DIVISIONAL COURT****Divisional Court**

18 (1) The branch of the Superior Court of Justice known as the Divisional Court is continued under the name Divisional Court in English and Cour divisionnaire in French. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 18 (1); 1996, c. 25, s. 9 (17).

Same

(2) The Divisional Court consists of the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who is president of the Divisional Court, the associate chief justice and such other judges as the Chief Justice designates from time to time. 1994, c. 12, s. 5; 1996, c. 25, s. 9 (14); 1998, c. 20, Sched. A, s. 3.

Jurisdiction of judges

(3) Every judge of the Superior Court of Justice is also a judge of the Divisional Court. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 18 (3); 1996, c. 25, s. 9 (17).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]**Divisional Court jurisdiction**

19 (1) An appeal lies to the Divisional Court from,

- (a) a final order of a judge of the Superior Court of Justice, as described in subsections (1.1) and (1.2);
- (b) an interlocutory order of a judge of the Superior Court of Justice, with leave as provided in the rules of court;
- (c) a final order of a master or case management master. 2006, c. 21, Sched. A, s. 3.

Same

(1.0.1) Clauses (1) (a) and (b) do not apply to orders made under section 137.1. 2015, c. 23, s. 2.

Same

(1.1) If the notice of appeal is filed before October 1, 2007, clause (1) (a) applies in respect of a final order,

- (a) for a single payment of not more than \$25,000, exclusive of costs;
- (b) for periodic payments that amount to not more than \$25,000, exclusive of costs, in the 12 months commencing on the date the first payment is due under the order;
- (c) dismissing a claim for an amount that is not more than the amount set out in clause (a) or (b); or
- (d) dismissing a claim for an amount that is more than the amount set out in clause (a) or (b) and in respect of which the judge or jury indicates that if the claim had been allowed the amount awarded would have been not more than the amount set out in clause (a) or (b). 2006, c. 21, Sched. A, s. 3; 2009, c. 33, Sched. 2, s. 20 (2).

Same

(1.2) If the notice of appeal is filed on or after October 1, 2007, clause (1) (a) applies in respect of a final order,

- (a) for a single payment of not more than \$50,000, exclusive of costs;
- (b) for periodic payments that amount to not more than \$50,000, exclusive of costs, in the 12 months commencing on the date the first payment is due under the order;
- (c) dismissing a claim for an amount that is not more than the amount set out in clause (a) or (b); or
- (d) dismissing a claim for an amount that is more than the amount set out in clause (a) or (b) and in respect of which the judge or jury indicates that if the claim had been allowed the amount awarded would have been not more than the amount set out in clause (a) or (b). 2006, c. 21, Sched. A, s. 3; 2009, c. 33, Sched. 2, s. 20 (3).

Combining of appeals from Superior Court of Justice

(2) The Divisional Court has jurisdiction to hear and determine an appeal that lies to the Superior Court of Justice if an appeal in the same proceeding lies to and is taken to the Divisional Court. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 19 (2); 1996, c. 25, s. 9 (17).

Same

(3) The Divisional Court may, on motion, transfer an appeal that has already been commenced in the Superior Court of Justice to the Divisional Court for the purpose of subsection (2). R.S.O. 1990, c. C.43, s. 19 (3); 1996, c. 25, s. 9 (17).

Appeal from interlocutory orders

(4) No appeal lies from an interlocutory order of a judge of the Superior Court of Justice made on an appeal from an interlocutory order of the Ontario Court of Justice. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 19 (4); 1996, c. 25, s. 9 (17, 18).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]**Place for hearing****Appeals**

20 (1) An appeal to the Divisional Court shall be heard in the region where the hearing or other process that led to the decision appealed from took place, unless the parties agree otherwise or the Chief Justice of the Superior Court of Justice orders otherwise because it is necessary to do so in the interests of justice. 1994, c. 12, s. 7; 1996, c. 25, s. 9 (14).

Other proceedings

(2) Any other proceeding in the Divisional Court may be brought in any region. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 20 (2).

Section Amendments with date in force (d/m/y) [+]**Composition of court for hearings**

ANNEXE 7

Requête introductive d'instance en recours collectif
de l'Union des consommateurs

N° : 500-06-000436-085

UNION DES CONSOMMATEURS, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 6226, rue Saint-Hubert, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2S 2M2

Demanderesse

-et-

MYRNA RAPHAËL, personne physique, domiciliée et résidant au 13, rue Beauvais, Shannon, district judiciaire de Québec, province de Québec, G0A 1R1

Personne désignée

c.

BELL CANADA, ayant son siège au A-7-1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, à Verdun, province de Québec, H3E 3B3

Défenderesse

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF
(Article 1011 C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. L'AUTORISATION DU RECOURS COLLECTIF

1. Le 12 juillet 2012, la Cour d'appel présidée par les juges Chamberland, Dufresne et Léger, autorisait la demanderesse à exercer le recours collectif en l'instance, lui attribuait le statut de représentante et désignait madame Myrna Raphaël pour agir à titre de personne désignée aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec ou en Ontario qui, le ou depuis le 28 octobre 2007, étaient ou se sont abonnées à un service résidentiel Internet ADSL de Bell Canada (ledit service étant ou ayant été commercialisé notamment sous l'un ou l'autre des noms ou marques suivantes: Internet total essentiel, Internet total essentiel plus, Internet total performance, Internet total performance plus, Internet total max, Sympatico Haute vitesse, Sympatico Haute vitesse Ultra, Sympatico Intermédiaire) et qui utilisent des applications de partage de fichiers poste-à-poste, entre 16 h 30 et 2 h, depuis le 28 octobre 2007. »

2. La Cour d'appel a identifié comme suit les questions communes que le tribunal est appelé à trancher :

1. *L'intimée, en limitant volontairement la vitesse de transfert de données, offre-t-elle aux membres du Groupe un service conforme aux représentations qu'elle fait relativement au « Service d'accès Internet ADSL »?*
2. *Dans la négative, l'intimée a-t-elle fait et fait-elle des représentations trompeuses au sens de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et de la Loi de 2002 sur la protection du consommateur (L.O. 2002, chap. 30, annexe A);*
3. *L'intimée a-t-elle contrevenu à l'article 52 de la Loi canadienne sur la concurrence (L.R.C. 1985, ch. C34)?*
4. *À titre de fournisseur d'un service Internet Haute vitesse, l'intimée peut-elle se réserver contractuellement le droit de priver sciemment*

une portion significative de ses abonnés de l'aspect « Haute vitesse » du service qu'elle leur vend?

5. *Le contrat de service permet-il à l'intimée de réduire systématiquement la vitesse du service fourni à certains de ses abonnés sans les en aviser au préalable?*
 6. *En limitant volontairement la vitesse de transfert de données, l'intimée limite-t-elle sans droit les services que les membres du groupe sont en droit d'obtenir en vertu du contrat les liant à l'intimée?*
 7. *Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer une réduction des frais d'abonnement mensuels au « Service d'accès Internet ADSL » et le remboursement des frais d'abonnement payés en trop et, le cas échéant, en déterminer le montant ou le mode de calcul?*
 8. *Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer de l'intimée des dommages-intérêts punitifs en vertu des lois sur la protection du consommateur applicables? Dans l'affirmative, déterminer le montant payable à chacun des membres à ce titre?*
 9. *Les membres du groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus par la loi sur les montants susdits et, le cas échéant, au remboursement des frais d'expert?*
3. Le 30 avril 2015, la défenderesse demandait au tribunal la permission d'amender la description du groupe en faisant valoir qu'elle aurait mis fin à la pratique de lissage du trafic Internet qui est à la source du recours collectif en l'instance. La description du groupe que la défenderesse a proposé se lit comme suit :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec ou en Ontario qui, ~~le ou depuis~~ entre le 28 octobre 2007 et le 29 février 2012, étaient ou se sont abonnées à un service résidentiel Internet ADSL de Bell Canada (ledit service étant ou ayant été commercialisé notamment sous l'un ou l'autre des noms ou marques suivantes : Internet total essentiel, Internet total essentiel plus, Internet total performance, Internet total performance plus, Internet total max, Sympatico Haute vitesse, Sympatico Haute vitesse Ultra, Sympatico Intermédiaire) et qui, durant cette période,

utilisent ont utilisé des applications de partage de fichiers poste-à-poste, entre 16 h 30 et 2 h, depuis le 28 octobre 2007. »

4. Le 13 octobre 2015, le Tribunal a autorisé l'amendement à la description du groupe qui se décrit comme suit :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec ou en Ontario qui, entre le 28 octobre 2007 et le 29 février 2012, étaient ou se sont abonnées à un service résidentiel Internet ADSL de Bell Canada (ledit service étant ou ayant été commercialisé notamment sous l'un ou l'autre des noms ou marques suivantes : Internet total essentiel, Internet total essentiel plus, Internet total performance, Internet total performance plus, Internet total max, Sympatico Haute vitesse, Sympatico Haute vitesse Ultra, Sympatico Intermédiaire) et qui, durant cette période, ont utilisé des applications de partage de fichiers poste-à-poste, entre 16 h 30 et 2 h »

(le « groupe »)

II. PRÉSENTATION DE LA DÉFENDERESSE BELL CANADA

5. Bell Canada est une entreprise qui œuvre dans le domaine des télécommunications, notamment à titre de fournisseur d'accès à Internet au Québec et en Ontario;
6. Dans le cadre de l'entreprise qu'elle exploite, la défenderesse offre notamment au Québec et en Ontario un service d'accès Internet utilisant la technologie de liaison numérique asymétrique mieux connue sous le sigle anglais « ADSL » qui signifie *Asymmetric Digital Subscriber Line* (ci-après le « *Service résidentiel Internet ADSL* »);
7. Tel qu'il appert de la description du groupe, le présent recours collectif vise uniquement le *Service résidentiel Internet ADSL* que la défenderesse commercialisait au Québec et en Ontario, notamment sous les noms suivants :

- Internet total essentiel;
- Internet total essentiel plus;
- Internet total performance;
- Internet total performance plus;
- Internet total max;
- Sympatico Haute vitesse;
- Sympatico Haute vitesse Ultra; et
- Sympatico Intermédiaire;

III. LES CONTRATS D'ADHÉSION DE LA DÉFENDERESSE À SON SERVICE RÉSIDENTIEL INTERNET ADSL

8. Le contrat de *Service résidentiel Internet ADSL* de la défenderesse est un contrat d'adhésion, en ce que les stipulations essentielles ont été rédigées par la défenderesse, pour son compte, et que ces stipulations essentielles ne peuvent être librement discutées;
9. Les contrats de *Service résidentiel Internet ADSL* conclus entre la défenderesse et les membres du groupe sont des contrats de consommation;
10. S'agissant de contrat de consommation, la défenderesse est assujettie aux obligations et aux garanties stipulées :
 - a) Pour les membres du groupe résidant au Québec : au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur la protection du consommateur*;
 - b) Pour les membres du groupe résidant en Ontario : à la *Common Law* et à la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*;
 - c) Pour tous les membres du groupe : à la *Loi sur la concurrence*;

IV. OBLIGATIONS DE LA DÉFENDERESSE RELATIVEMENT AU SERVICE RÉSIDENTIEL INTERNET ADSL

11. L'obligation principale de la défenderesse consiste à fournir aux membres du groupe un accès à Internet à haute vitesse à un débit constant;
12. Cette obligation découle de trois sources :
 - a) le contrat de *Service résidentiel Internet ADSL*;
 - b) les caractéristiques propres à la technologie ADSL;
 - c) les représentations faites par la défenderesse;

Le contrat de Service résidentiel Internet ADSL

13. La demanderesse dépose en liasse comme pièce **P-1** les versions française (**P-1 A**) et anglaise (**P-1 B**) du contrat relatif au service **Sympatico Haute vitesse, Haute vitesse Ultra, Intermédiaire et Débutant**, mis à jour le 15 mai 2006;
14. La demanderesse dépose en liasse comme pièce **P-2** les versions française (**P-2 A**) et anglaise (**P-2 B**) du contrat de service **Internet Total et Services Internet Sympatico** mis à jour le 29 juillet 2007;
15. Tel qu'il appert du paragraphe 6 i) du contrat de services Sympatico Haute Vitesse, Haute Vitesse Ultra, Intermédiaire et Débutant, pièce **P-1**, les services Sympatico Haute Vitesse et Sympatico Haute Vitesse Ultra comprennent notamment une connexion haute vitesse à Internet;
16. Quant au contrat de Service Internet et Services Internet Sympatico, pièce **P-2**, le paragraphe 6 i) stipule que le *Service résidentiel Internet ADSL* comprend « une connexion à Internet dont la vitesse varie selon le service particulier disponible » que le client a choisi;

17. La vitesse en aval (download) et en amont (upload) était plus ou moins rapide selon les différents *Services résidentiels Internet ADSL*, tel qu'il appert extraits du site Internet de la défenderesse, pièce **P-3**;
18. Le *Service résidentiel Internet ADSL* le moins performant offrait des vitesses en aval et en amont pouvant atteindre 500 kbit/s alors que le service le plus performant offrait des vitesses pouvant atteindre 15 Mbit/s en aval et 1 Mbit/s en amont;

Les caractéristiques propres à la technologie ADSL incluses dans le contrat de *Service résidentiel Internet ADSL* de la défenderesse

19. La technologie ADSL se caractérise par la **constance** de la vitesse de transmission de données sur son réseau;
20. Ce fait est confirmé par monsieur Nicolas Gaudreau, vice-président Marketing de la défenderesse pour le Québec qui, appelé à comparer les services Internet de Bell à ceux de son compétiteur Vidéotron, s'exprimait comme suit :

« Nous sommes les seuls à pouvoir offrir une vitesse constante sur notre réseau Internet Sympatico. Les gens téléchargent des bandes vidéo et des films. Leur expérience ne peut pas être agréable si la vitesse du téléchargement n'est pas constante. »

tel qu'il appert de l'article intitulé ***Bell contre Vidéotron : une vieille rivalité*** parue le 27 novembre 2006, pièce **P-4**;

21. La rapidité et la constance de la vitesse sont des attributs inhérents à la technologie ADSL et ils sont inclus dans le contrat de *Service résidentiel Internet ADSL* de la défenderesse;

Les représentations la défenderesse

22. La défenderesse misait sur la vitesse et la constance de débit pour promouvoir son *Service résidentiel Internet ADSL* auprès des consommateurs;
23. À titre d'exemple, à l'époque des faits en litige, la défenderesse menait une campagne publicitaire utilisant comme porte-paroles les castors Jules et Bertrand (Frank et Gordon dans la campagne destinée au marché anglophone) qui vantaient la qualité de ses services, dont les *Services résidentiels Internet ADSL*;
24. Sur le site Internet de la défenderesse, les castors Jules et Bertrand décrivaient comme suit les avantages du *Service résidentiel Internet ADSL* :

« Vitesses d'accès constantes et ultrarapides :

Votre accès Internet n'appartient qu'à vous. Vous profitez donc d'un accès constant et rapide en tout temps, sans ralentissements frustrants et ce, même en période de pointe »

tel qu'il appert des extraits du site Internet de la défenderesse, pièce **P-3**;

25. La défenderesse présentait également la rapidité et la constance de la vitesse de son accès Internet comme l'un des avantages de son *Service résidentiel Internet ADSL* en précisant : « **Vitesse constante : Accès toujours rapide, jamais partagé. Sans ralentissements frustrants, même en période de pointe** », tel qu'il appert des extraits du site internet de la défenderesse, pièce **P-3**;
26. Ces représentations de la défenderesse confirment l'importance que cette dernière accorde à la haute vitesse et à la constance du débit de son *Service résidentiel Internet ADSL* et font partie intégrante des contrats qu'elle a conclus ou qu'elle a renouvelés avec les membres du groupe;
27. En somme, le *Service résidentiel Internet ADSL* que la défenderesse offrait au public consistait à fournir un accès Internet à **haute vitesse constante**;

V. LE LISSAGE DE TRAFIC

28. La défenderesse a admis avoir mis en place, le ou vers le 28 octobre 2007, un outil de gestion du trafic Internet utilisant la technologie d'inspection approfondie des paquets (« IAP » ou, en anglais, *Deep Packet Inspection* (« DPI »)) qui lui permettait de ralentir la vitesse de transfert des données des abonnés à son *Service résidentiel Internet ADSL*, tel qu'il appert d'un extrait de la réponse de Bell à la requête présentée par l'Association canadienne des fournisseurs Internet (ACFI) au CRTC, pièce **P-5**;
29. La défenderesse a utilisé la technologie *IAP* afin de ralentir systématiquement, tous les jours entre 16h30 et 2h00, la vitesse de transfert des données par l'entremise d'applications de partage de fichiers poste-à-poste (ou « *P2P* », de l'expression anglaise « *Peer-to-Peer* »), tel qu'il appert de la pièce **P-5**;
30. La défenderesse a mis en place sa mesure de lissage de trafic à l'insu de ses abonnés du *Service résidentiel Internet ADSL* et ce en contravention de ses obligations contractuelles et légales à l'endroit des membres du groupe;

Les applications utilisant la technologie *P2P*

31. Le modèle de communication désigné par l'appellation générique *P2P* consiste à multiplier les points d'accès, les internautes mettant à la disposition d'autres participants au réseau une portion de leurs ressources;
32. Parmi les types de fichiers qui sont communément partagés par l'entremise d'applications *P2P*, on trouve des logiciels libres, tels que des systèmes d'exploitation, mais également des vidéos, de la musique, des jeux, des mises à jour de logiciels ou de jeux, etc.;
33. Les applications *P2P* sont aussi utilisées pour permettre la participation à des projets scientifiques ou autres (*Seti@home*, *Freenet*), le stockage (*OceanStore*), la

publication (*Publius*), la communication entre utilisateurs (*ICQ*, *Skype*, *MsnMessenger*), le jeu en ligne (*Doom*), le visionnement de vidéos en ligne (*Joost*), etc.;

34. Les applications de partage de fichiers *P2P* permettent de s'adonner à des activités courantes, dont certaines font l'objet des arguments de vente de la défenderesse, qui affirme que son *Service résidentiel Internet ADSL* permet de : « *télécharger de la musique en Haute définition sonore, de regarder des vidéos, et jouer à des jeux en ligne* », tel qu'il appert de la pièce **P-3**;
35. Les applications *P2P* sont également utilisées pour accéder à divers contenus multimédia ou pour s'abonner à des jeux. À titre d'exemple, elles permettraient aux membres du groupe de profiter des fichiers et applications suivantes :
- a) l'écoute de l'épisode *Canada's Next Great Prime Minister* que la CBC a mis en ligne en mars 2008 qui était disponible pour téléchargement via le protocole BitTorrent. La version en haute définition de cette émission aurait été téléchargée plus de 10 000 fois, et plus de 4 700 internautes l'ont téléchargée dans un format plus petit pour la visionner sur des lecteurs de vidéo portables;
 - b) la participation à des jeux populaires comme *World of Warcraft*, *Diablo* et *Starcraft*, qui utilisaient le logiciel « *Blizzard Downloader* », une application de partage de fichiers *P2P*. En janvier 2008, *World of Warcraft* comptait plus de 10 millions d'abonnés, dont 2,5 millions en Amérique du Nord;
 - c) l'écoute d'émissions de télé et d'autres vidéos offert gratuitement avec l'application *Joost* qui permettait d'obtenir du contenu audio visuel grâce à des ententes avec *Viacom* qui incluait *Paramount Pictures*, *Fox*, *Warner Music*, *CBS*, *CNN* et *Sony Pictures*;
36. Dans un sondage effectué en 2007 publié dans le rapport *The Canada Online !*, il appert que 23 % de tous les utilisateurs d'Internet se livraient déjà à des activités faisant appel à des applications de partage de fichiers *P2P*, ce chiffre atteignant 68 % parmi les internautes âgés de 18 à 29 ans, tel qu'il appert d'une copie de ce rapport, pièce **P-6**;

Le ralentissement imposé par la défenderesse

37. À compter du 28 octobre 2007 et jusqu'au 29 février 2012, la défenderesse a utilisé la technologie *IAP* pour contrôler et pour réduire systématiquement la vitesse de transfert de données des membres du groupe, et ce, pendant une période prolongée qui incluait les heures de plus grande affluence, soit entre 16 h 30 et 2 h 00;
38. Alors que la défenderesse offrait et vendait le *Service résidentiel Internet ADSL* sur la base d'une vitesse d'accès constante allant jusqu'à 16 000 kbit/s, les mesures de lissage mises en place par la défenderesse ont eu pour effet de réduire à 240 Kbit/s la vitesse de transfert disponible;

VI. LE CAS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

39. La *personne désignée* Myrna Raphaël, s'est abonnée en octobre 2004 au service Internet Sympatico Haute Vitesse et a renouvelé son abonnement en novembre 2006 pour une période de trois (3) ans pour un tarif mensuel de 54,95 \$ plus taxes, tel qu'il appert du courriel de confirmation d'adhésion daté du 14 novembre 2006, pièce **P-7**;
40. Le service Internet Sympatico Haute Vitesse est l'un des *Service résidentiel Internet ADSL* de la défenderesse;
41. Le contrat de 36 mois que la *personne désignée* a conclu avec la défenderesse en novembre 2006 comprenait l'achat à crédit d'une console de jeu *X-Box 360* qui permettait notamment à elle et son conjoint de jouer en ligne à *World of Warcraft*;
42. L'accès à un service résidentiel Internet à haute vitesse à débit constant est la considération essentielle pour laquelle la *personne désignée* a choisi de s'abonner

au service Internet Sympatico Haute vitesse de la défenderesse et de renouveler son contrat pour trois (3) ans en novembre 2006;

43. À aucun moment la défenderesse n'a informé la *personne désignée* qu'elle ralentirait systématiquement, en cas d'utilisation d'applications *P2P*, la vitesse de transfert de données du service chaque jour en période de pointe entre le 28 octobre 2007 et le 29 février 2012;
44. D'ailleurs, le contrat de la *personne désignée* ne comporte aucune mention à l'effet que la défenderesse pourrait ralentir délibérément, unilatéralement et systématiquement la vitesse de transmission de données au cours des trois (3) années de son contrat;
45. À la fin octobre 2007, la *personne désignée* a constaté que plusieurs des applications qu'elle et son conjoint utilisaient couramment étaient systématiquement ralenties pendant la soirée, les rendant peu pratiques, voire inutilisables :
 - Le logiciel *Joost*, utilisé pour avoir accès à des émissions de télévision, éprouvait des difficultés de connexion et, quand la connexion s'établissait, les images et le son étaient hachurés au point de rendre l'écoute impossible;
 - Les applications utilisant le protocole *BitTorrent* leur permettant l'accès à des pièces musicales, ou des mises à jour de logiciels était dramatiquement ralenti;
 - Le jeu en ligne *World of Warcraft* devenait injouable et la connexion était perdue sporadiquement;
 - Les mises à jour du jeu, qui s'effectuaient grâce à une application *P2P* étaient ralenties, rendant le jeu inutilisable;]
 - La connexion à des serveurs de jeux distants était impossible ou fortement compromise;

- Les applications utilisant le protocole *BitTorrent* permettant de partager rapidement des travaux scolaires (niveaux de jeux modélisés en 3D) avec des collègues étudiants était ralenti au point de rendre impossible l'effet de rétroaction que l'application non ralentie permettait;
 - Le logiciel FTP utilisé pour transférer des données sur un serveur de jeu afin de les tester était lui aussi dramatiquement ralenti;
 - La vidéo en continu (*YouTube*) connaissait des difficultés de connexion et, quand la connexion s'établissait, elle s'interrompait fréquemment avant la fin de la vidéo;
46. Alors qu'avant la fin du mois d'octobre 2007, la vitesse de transfert s'élevait et se maintenait généralement aux environs de 350 Ko/s, la vitesse de transfert a chuté aux environs de 30 Ko/s en soirée après l'introduction du lissage de la bande passante;
47. Pour les motifs allégués ci-après, la *personne désignée* est en droit de réclamer de la défenderesse une réduction de quatre-vingts pourcent (80%) du prix mensuel payé pour le *Service résidentiel Internet ADSL* et des dommages punitifs;

VII. LA FAUTE ET LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

48. Tel qu'allégué précédemment, l'obligation principale de la défenderesse consistait à offrir aux membres du groupe un accès Internet à haute vitesse et à débit constant;
49. Pendant cinquante-deux (52) mois, soit entre le 28 octobre 2007 et le 29 février 2012, la défenderesse a systématiquement réduit la vitesse de transfert de données des membres du groupe entre 16h30 et 2h00 tous les jours, de sorte qu'au cours de ces périodes, la défenderesse n'a pas livré la haute vitesse à débit constant incluse dans son contrat de *Service résidentiel Internet ADSL*;

50. De ce fait, les services que la défenderesse a fournis aux membres du groupe ne sont pas conformes au contrat ni aux représentations, ni aux assertions qu'elle a faites à leur sujet;
51. La défenderesse a fait des représentations et des assertions fausses et trompeuses aux membres du groupe en déclarant qu'elle leur offrait un accès Internet constant, à haute vitesse, sans ralentissement même en période de pointe le tout en contravention :
- Au Québec, aux articles 219, 220 a) et 221 g) de la *L.P.C.*;
 - En Ontario, à l'article 14 (2) al. 1 et 3 de la *L.P.C. de l'Ontario* Loi de 2002 sur la protection du consommateur; l'article 17 (1) et (2) de la *L.P.C. de l'Ontario*;
 - Au Québec et en Ontario, à l'article 52 de la *Loi sur la concurrence*;
52. Le lissage de trafic auquel la défenderesse s'est livré constitue un fait important que la défenderesse ne pouvait passer sous silence puisque cette pratique a pour effet d'affecter la vitesse et la constance du débit qui sont des caractéristiques essentielles du *Service résidentiel Internet ADSL* de la défenderesse;
53. La défenderesse s'est donc livrée à des pratiques de commerce interdites en passant sous silence le fait qu'elle avait instauré et mis en place une pratique de lissage systématique de trafic des applications *P2P*, contrevenant ainsi aux dispositions suivantes :
- Au Québec, à l'article 228 *L.p.c.*;
 - En Ontario, 14 (2) al.14 de la *L.P.C. de l'Ontario*;
54. Les contrats d'adhésion au *Service résidentiel Internet ADSL* conclus par la défenderesse avec les membres du groupe, pièce **P-1**, ne lui réservaient aucun droit de ralentir délibérément et systématiquement, sous une base quotidienne et pendant des périodes prolongées la vitesse d'accès des membres du groupe;

55. Ces agissements et omissions constituent des fautes qui engagent la responsabilité de la défenderesse;

VIII. LES MESURES DE RÉPARATIONS ET LES DOMMAGES

La réduction du prix du contrat

56. Les membres du groupe ont droit de réclamer une réduction du prix qu'ils ont payé pour leur *Service résidentiel Internet ADSL* pour la période du 28 octobre 2007 au 29 février 2012 correspondant à la perte de valeur du service vendu par la défenderesse;
57. Compte tenu de l'importance de la diminution de vitesse et de la période impliquée, la demanderesse évalue que la diminution de la valeur du service devrait être compensée par une diminution de quatre-vingts pour cent (80%) du prix mensuel payé par les membres pour le *Service résidentiel Internet ADSL*;

Les dommages punitifs et exemplaires

58. Vu le caractère des contraventions de la défenderesse à la L.p.c. et à la L.p.c. de l'Ontario, chacun des membres du groupe est en droit de réclamer de la défenderesse une somme de six cents dollars (600,00 \$) à titre de *dommages-intérêts punitifs* et/ou « *dommages-intérêts exemplaires* »;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la demanderesse;

DÉCLARER que le *Service résidentiel Internet ADSL* fourni par l'intimée ne respectait pas les représentations faites à son sujet aux membres du groupe et ne leur offrait pas des éléments qui constituaient des considérations essentielles du contrat;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe une somme équivalant à 80 % des frais d'abonnement au *Service résidentiel Internet ADSL* payés entre le 28 octobre 2007 et le 29 février 2012;

LE TOUT avec les intérêts et l'indemnité additionnelle sur la totalité des montants susdits à partir du 29 mai 2008;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la personne désignée et à chacun des membres du groupe la somme de six cents dollars (600,00 \$) à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêt et indemnité additionnelle à compter du jugement les octroyant;

ORDONNER que les condamnations susdites fassent l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse aux dépens, y compris les frais d'avis et les frais d'expertise.

Montréal, le 20 octobre 2015

Unterberg, Labelle, Lebeau Avocats
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU AVOCATS
*Procureurs de la demanderesse Union des
consommateurs et de la personne
désignée Myrna Raphaël*

N° C.S. : 500-06-000436-085

N° C.A. :

COUR D'APPEL
GREFFE DE MONTRÉAL

**1) Article 358, alinéa 2 du Code
de procédure civile**

L'intimé, les intervenants et les mis en cause **doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation** indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. **Cependant**, s'il est joint à la déclaration d'appel **une demande pour obtenir la permission d'appeler**, les intervenants et les mis en cause ne sont **tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.**

BELL CANADA

APPELANTE/Défenderesse

C.

UNION DES CONSOMMATEURS

INTIMÉE/Demanderesse

-et-

MYRNA RAPHAËL

Personne désignée

DÉCLARATION D'APPEL

Bell Canada, partie appelante
Datée du 15 juin 2018

ORIGINAL

Me Marie Audren, Ad. E. (BA1391)
Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocats de l'APPELANTE/Défenderesse
393, rue Saint-Jacques, bureau 248
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Tél. : 514-284-0770
Télec. : 514-284-7771
maudren@audrenrolland.com

**2) Article 25, alinéa 1 du
Règlement de procédure
civile de la Cour d'appel**

Les parties **notifient** leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à **l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation).**

**3) Article 30 du Règlement de
procédure civile de la Cour
d'appel**

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier.

L'appel procède en son absence.

Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis.

Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine.